
Mémoire de fin d'études: L'après confinement. Des traces laissées dans les représentations et pratiques des lieux de vie. Enquête sensible dans un quartier liégeois

Auteur : Lucca, Dawn

Promoteur(s) : Neuwels, Julie; Bodart, Céline

Faculté : Faculté d'Architecture

Diplôme : Master en architecture, à finalité spécialisée en art de bâtir et urbanisme

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24294>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Université de Liège
Faculté d'Architecture

L'après-confinement

Des traces laissées dans les représentations et pratiques des lieux de vie. Enquête sensible dans un quartier liégeois.

Travail de fin d'études présenté par LUCCA Dawn
en vue de l'obtention du grade de Master en Architecture

Sous la direction des Professeures NEUWELS Julie et BODART Céline
Lecteurs DELINCE Yves et DAWANCE Sophie

Année académique 2024-2025



Université de Liège, Faculté d'Architecture

L'après-confinement

Des traces laissées dans les représentations et pratiques des lieux de vie.
Enquête sensible dans un quartier liégeois.

Travail de fin d'études présenté par LUCCA Dawn en vue de l'obtention du
grade de Master en Architecture

Sous la direction des Professeures NEUWELS Julie et BODART Céline

Année académique 2024-2025

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma sincère gratitude à Mesdames Julie Neuwels et Céline Bodart pour leur accompagnement, leur bienveillance et la confiance qu'elles m'ont accordée tout au long de ce travail de recherche.

Je suis profondément reconnaissante envers plusieurs enseignants de la Faculté d'Architecture, notamment Stéphane Dawans, Yves Delincé et Julie Neuwels, qui ont su éveiller en moi une réelle curiosité pour les notions d'habiter et de sociologie.

Je remercie aussi Guillaume, Quentin et Amaury, qui m'ont accueillie durant cette période particulièrement chaotique qu'a été le confinement. Merci pour votre présence et pour avoir été une source d'inspiration dans le choix de ce sujet. Une pensée pour Siân, Nicolas et Clément qui ont proposé leur aide de bon cœur et qui m'ont été d'un soutien précieux.

Un immense merci à la Dju d'là, et surtout aux personnes fantastiques que j'y ai rencontrées. Je tiens à adresser une pensée toute particulière à Florelle, Iris, Stéfanie, Terence, Mathieu et Julien, pour m'avoir ouvert les portes de leur chez eux en m'accueillant et en partageant un fragment de leur vie.

Merci à vous, les copains, pour votre soutien, vos échanges enrichissants, vos conseils et tous ces moments précieux partagés ensemble.

Table des matières

Introduction	1
1. Présentation de la question de recherche.....	1
2. Contexte	3
3. Méthodologie	6
3.1. Le quartier.....	6
3.2. Les enquêtés.....	8
3.3. Protocole et guide d'entretien	12
3.4. Plan de rédaction	14
Chapitre 1 : Etat de l'art.....	17
1. De l'hypermobilité à la sédentarité	17
1.1. Politique de distanciation	17
1.2. Accessibilité	18
1.3. Climat anxiogène	20
2. L'habiter confiné.....	21
2.1. Intériorisation de l'espace.....	21
2.2. Espace vécu et l'espace perçu	22
2.3. Vulnérabilité résidentielle.....	24
2.4. Bonheur d'habiter bouleversé.....	25
2.5. Nouvelle syntaxe habitante.....	28
Chapitre 2 : Quartier d'Outremeuse	31
1. Histoire du quartier	31
2. Contexte actuel du quartier	34
Chapitre 3 : La perception	43
Chapitre 4 : La temporalité	51
Chapitre 5 : Le dedans.....	57
1. La reconfiguration des usages	57
2. La reconfiguration des statuts	67
Chapitre 6 : Le dehors	73
1. L'espace public.....	73

1.1.	L'espace accessible	77
1.2.	L'espace accessible sous conditions.....	80
1.3.	L'espace inaccessible.....	82
2.	L'espace privé.....	83
	Chapitre 7 : L'autre.....	85
	Conclusion et perspectives	89
	Bibliographie.....	95
	Annexes	101
1.	Textes de loi en Belgique	101
1.1.	17 mars 2020.....	101
1.2.	23 mars 2020.....	103
1.3.	3 avril 2020.....	107
1.4.	17 avril 2020.....	110
1.5.	30 avril 2020.....	113
1.6.	8 mai 2020.....	117
1.7.	15 mai 2020.....	122
1.8.	20 mai 2020.....	129
1.9.	25 mai 2020.....	130
2.	Guide d'entretien	132
3.	Documents réalisés par les enquêtés	133
4.	Articles de journaux.....	136
4.1.	Fusillade en Outremeuse (6/08/2025)	136
4.2.	Meurtre à l'arme blanche en Outremeuse (27/07/2025)	136
4.3.	Agression et vol en Outremeuse (14/06/2025).....	137
4.4.	Coups et blessure en Outremeuse (15/05/2025)	137
4.5.	Arrestation d'un dealer en Outremeuse (7/05/2025).....	137

Table des figures

Figure 1 Situation géographique des participants.....	9
Figure 2 Terrasse de Florelle (à gauche) et pièce de vie (à droite).....	10
Figure 3 Vue depuis la chambre de Stéfanie et Terence (à gauche) et vue depuis le salon (à droite)	10
Figure 4 Vue depuis le studio d'Iris.....	11
Figure 5 Cuisine de Mathieu (à gauche) et jardin (à droite)	11
Figure 6 Carte Ferraris datant de 1777	31
Figure 7 Carte Vandermaelen datant de 1850.....	33
Figure 8 Carte du Dépôt de guerre datant de 1865.....	33
Figure 9 Carte administrative représentant Outremeuse nord et sud.....	34
Figure 10 Evolution du RIS à Liège, source : SPP Intégration Sociale.....	36
Figure 11 Rue des écoliers.....	37
Figure 12 Maison en Roture.....	38
Figure 13 Hôpital de Bavière	39
Figure 14 Rue Mathieu Poulain : maison, plaine de jeux, placette	39
Figure 15 Place Jehan le Bel.....	40
Figure 16 Place de l'Yser	40
Figure 17 Place Sainte-Barbe.....	41
Figure 18 Boulodrome d'Outremeuse	41
Figure 19 Carte mentale de l'appartement de Jacqueline et Etienne	45
Figure 20 Carte mentale de l'appartement de Stéfanie et Terence.....	52
Figure 21 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2018-2022.....	58
Figure 22 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2023-2024.....	59
Figure 23 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2024	60
Figure 24 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2024-2025.....	61
Figure 25 Territorialisation des activités avant le confinement	62
Figure 26 Territorialisation des temporalités pendant le confinement.....	63

Figure 27 Cohabitation des espaces d'activités constante et temporaire.....	64
Figure 28 Cohabitation dans un espace d'activité unique	65
Figure 29 Territorialisation des activités	66
Figure 30 Carte mentale de la maison de Mathieu	69
Figure 31 Statuts des espaces dans la maison de Mathieu.....	69
Figure 32 Carte mentale du logement de Florelle	70
Figure 33 Cohabitation de l'intime et du professionnel chez Florelle.....	71
Figure 34 Panneau présentant la distance de sécurité à observer	74
Figure 35 Panneau présentant l'obligation du port du masque.....	75
Figure 36 Panneau directionnel à la Place de l'Yser pour un centre de dépistage	75
Figure 37 Marquage au sol photographié en mars 2025	75
Figure 38 Affiche des étapes à suivre pour se laver les mains	76
Figure 39 Trajet de Jacqueline jusqu'au temple protestant	77
Figure 40 Trajets et promenades d'Estienne	78
Figure 41 Trajets d'Iris	79
Figure 42 Vue depuis le belvédère (à gauche) et le quai Godefroid Kurth (à droite).....	79
Figure 43 Trajet de Florelle	80
Figure 44 Cohabitation et fréquence d'occupation de Jacqueline et Estienne	86
Figure 45 Cohabitation et fréquence d'occupation de Stéfanie et Terence....	87
Figure 46 Plan réalisé par Estienne	133
Figure 47 Plans réalisés par Florelle	133
Figure 48 Plan réalisé par Stéfanie	134
Figure 49 Plans dessinés par Iris	134
Figure 50 Plans dessinés par Mathieu	135

Abstract

Cinq ans après les confinements liés à la pandémie de COVID-19, ce travail de fin d'études explore les impacts de cette crise sur les manières d'habiter à travers les récits de vie d'habitants du quartier populaire d'Outremeuse, à Liège. En s'appuyant sur une méthodologie qualitative mêlant récits de vie, cartographies sensibles et promenades commentées, cette recherche interroge les transformations du rapport à l'espace domestique, à l'extérieur, au temps et au lien social induites par le confinement. Elle met en lumière une diversité d'expériences marquées par des stratégies d'adaptation et une forme de résilience quotidienne, mais aussi par des inégalités spatiales et sociales exacerbées. Si les modifications dans les intérieurs sont restées limitées, des changements plus notables ont été observés dans l'usage et la perception de l'espace public. Le confinement a agi moins comme un tournant durable que comme un révélateur de vulnérabilités préexistantes et de ressources invisibles. Ces constats soulignent l'importance de repenser la ville à hauteur d'habitant, en renforçant les infrastructures de proximité, la qualité des espaces publics et la confiance entre citoyens et institutions.

Mots-clés : habiter, pratiques des lieux, confinement, Outremeuse, résilience

Usage de l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle a été mobilisée à différentes étapes du travail, en tant qu'outil de soutien à la recherche et à la rédaction. Elle a d'abord permis de gagner un temps précieux dans la localisation d'informations spécifiques, telles que des indicateurs de précarité ou des références précises à des articles de loi, en facilitant l'orientation vers les sources pertinentes. Elle a également été utilisée pour reformuler certains paragraphes, afin d'améliorer leur clarté, leur fluidité ou leur cohérence. Enfin, l'intelligence artificielle a servi dans la retranscription des entretiens, en transformant les enregistrements audios en texte brut, ce qui a facilité l'analyse ultérieure des discours recueillis. Son usage est resté complémentaire au travail personnel, apportant un appui technique tout en laissant place à mon interprétation critique.

Introduction

Cinq ans après les confinements imposés en Belgique comme partout ailleurs en vue d'endiguer la propagation du COVID-19, ce travail interroge, à partir de récits de vie d'habitants du quartier liégeois d'Outremeuse, les impacts de la pandémie sur leur quotidien et leur façon d'habiter leur logement et leur quartier. Afin d'introduire cette étude, je vais commencer par préciser ma question de recherche en montrant comment les enjeux de santé publique se croisent aux questions architecturales et urbanistiques. Je reviendrai ensuite rapidement sur le contexte spécifique de la pandémie du COVID-19, sa gestion en Belgique et son impact sur les habitants. Après ces considérations générales, je présenterai plus précisément la méthodologie de cette recherche, c'est-à-dire l'analyse qualitative, menée à l'aide d'outils divers tels que le récit de vie ou la cartographie sensible, de la transformation du rapport au logement et à l'extérieur suite aux confinements de 2020. En interrogeant divers habitants du quartier d'Outremeuse, ce travail de fin d'études se donne en effet pour mission de mettre en évidence les caractéristiques d'un *habiter confiné* où les perceptions, la temporalité, le dedans, le dehors et le rapport aux autres se retrouvent bouleversés – ou sont maintenus grâce à des stratégies de résilience. Ces divers aspects de l'habiter confinés feront chacun l'objet d'un chapitre de cette recherche, comme je le montrerai plus en détail au point « Plan de la rédaction » de cette introduction.

1. Présentation de la question de recherche

« Personne ne prétend que la résilience est une recette de bonheur. C'est une stratégie de lutte contre le malheur qui permet d'arracher du plaisir à vivre, malgré le murmure des fantômes du fond de sa mémoire. » (CYRULNIK, 2003)

Dans le contexte des épidémies du XIX^e siècle, telles que le choléra et la tuberculose, l'architecture, discipline technique, permet un certain contrôle et devient un véritable outil de lutte pour la salubrité (Académie Royale de Belgique, 2021). On pense au développement des systèmes d'égouttage, aux travaux haussmanniens à Paris et à l'édification de sanatoriums. « La "question du logement", dans la ville industrielle [...] va contribuer, avant même le Mouvement moderne initié par Le Corbusier, à faire sortir l'architecture du champ trop étroit

des "Beaux-arts", en donnant aux usages sociaux (*l'utilitas* de Vitruve) une place auparavant réduite au bon plaisir du prince. » (PINSON, 2016, p. 51). En effet, avant le XIX^e siècle, l'architecture est perçue comme un art urbain, un moyen d'embellissement des villes à des fins religieuses et militaires, parfois pour marquer politiquement le territoire (Académie Royale de Belgique, 2021). À partir des années 1970 et l'avènement du postmodernisme, les débats de l'architecture se concentrent sur des enjeux stylistiques plus que sociaux. Gardons en mémoire ce lien historique entre architecture, modes de vie et épidémies.

La crise du COVID-19 et les périodes de confinement ont, pour beaucoup, impacté notre rapport aux espaces de vie. En ville, ces bouleversements ont été d'autant plus marquants que la qualité du logement est moindre qu'en périphérie, la population plus pauvre et les espaces publics limités (Académie Royale de Belgique, 2021 ; LAMBERT et al., 2020). Comme le mentionne Benoît Moritz : « Les villes concentrent par essence un nombre très important d'activités. Pendant le premier confinement, on a vu que bon nombre d'entre elles ont dû tout simplement s'arrêter [...] On a dû passer, en ville, à un autre régime de fonctionnement » (Académie Royale de Belgique, 2021). La vie urbaine a dû se réinventer.

La crise sanitaire a révélé plusieurs éléments de la vie urbaine et domestique. Des besoins en termes de qualité de logement, par exemple, n'ont pas été rencontrés. Des inégalités spatiales ont été mises en évidence, soulignant les difficultés d'accès à des espaces extérieurs (RAMOS et al., 2021). Toutefois, le confinement a permis de constater des points favorables. L'accessibilité réduite à l'espace a démontré l'importance de l'échelle et de l'économie de quartier (Académie Royale de Belgique, 2021). Il a également révélé une capacité d'adaptation et un savoir-faire habitant, témoins d'une certaine résilience. Face aux contraintes, de nouvelles formes d'appropriation des lieux ont émergé (ROY et al., 2022).

En définitive, le confinement a, d'une part, été un révélateur des inégalités ; d'autre part, il a pu jouer le rôle de catalyseur de transformations dans les pratiques habitantes.

Nouvelles habitudes, nouvelles pratiques du territoire, nouveaux modes de vie ? Comment, cinq ans plus tard, les habitants des villes ont adapté leurs représentations des lieux qu'ils occupent quotidiennement ? Qu'en est-il de l'après confinement ? Cette recherche pose la question de l'impact éventuel du confinement sur les représentations et l'usage des espaces de vie. Le confinement

a-t-il révélé un savoir-faire habitant, signe d'une certaine résilience ? De nouvelles appropriations sont-elles apparues ? Comment le COVID-19 a-t-il été vécu individuellement ?

Dans le cadre de cette recherche sur *l'après-confinement*, l'objectif est de déceler les traces laissées par cette période de crise sanitaire dans les représentations et pratiques des lieux de vie.

Plus précisément, il s'agit, dans un premier temps, de se remémorer le confinement au travers d'éléments tels que l'aménagement spatial, les transformations des pratiques, la reconfiguration des temps sociaux, la gestion de la coprésence, les interactions, les perceptions, le rapport à l'extérieur, etc. Dans un second temps, il est question d'identifier les modifications - tant au niveau spatial qu'au niveau des habitudes - qui ont pu être mises en place au sein du logement et des extérieurs. Il est ensuite possible de dégager les impacts qu'a pu avoir le confinement, ainsi que des hypothèses vis-à-vis du logement ainsi que du rapport aux extérieurs en vue d'une résilience résidentielle.

Avant d'aborder ces questions, il est toutefois nécessaire de préciser certains éléments contextuels et méthodologiques qui permettront de cadrer le propos de cette recherche.

2. Contexte

« Le mot "crise" en chinois est représenté par deux idéogrammes qui signifient danger et opportunité. Il y a toujours dans une crise la possibilité de changer, de s'ouvrir à autre chose, d'en comprendre les causes et d'essayer d'en tirer les conséquences. Elle peut être une prise de conscience qui nous permet de vivre autrement, tant au niveau individuel que collectif. » (LENOIR, 2020)

Pour bien saisir le contexte de l'après-confinement, il est important de rappeler les conditions qui ont mené au premier confinement en Belgique, ainsi que la manière dont ce *lockdown* a été progressivement relâché dans les mois qui ont suivi son instauration.

En 2019, l'épidémie du COVID-19 est apparue en Chine avec pour épicentre la plaque tournante chinoise du transport de marchandises et de personnes : Wuhan. La transmission du virus au niveau mondial est due à l'hypermobilité. En effet, les premiers pays européens contaminés sont urbanisés et très denses

(PERELMAN, 2020). En Belgique, comme dans d'autres pays voisins, un confinement a été annoncé le 17 mars 2020. Celui-ci, réglementé par décrets et réduisant l'espace physique accessible, a duré trois mois et a été plus restrictif que les autres qui ont suivis à la fin 2020 et au début 2021 (JOLIVET et al., 2021).

En effet, dans le courant du mois de mars 2020, le « Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 » a été publié au *Moniteur belge* (Annexe 1.1).

Quelques jours plus tard, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 entre en vigueur et stipule les mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19. Il sera modifié plusieurs fois au cours des mois suivants (Annexe 1.2 à 1.9).

Les commerces ont été fermés à l'exception de ceux considérés comme essentiels : les magasins d'alimentation, les pharmacies, les librairies, les stations-service et les salons de coiffure. Des règles de distanciation sociale ont été imposées, notamment le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. L'accès aux grandes surfaces a été conditionné à un maximum d'un client par 10 m² et limité à 30 minutes par visite. Les magasins pouvaient rester ouverts entre 7h et 22h. Les marchés ont été interdits, sauf en cas de nécessité. Tous les secteurs culturels, festifs, récréatifs, sportifs et de l'Horeca ont été fermés, avec obligation de ranger le mobilier de terrasse. Le télétravail est devenu obligatoire dès lors que la nature de la fonction le permettait. Le transport public a été maintenu, à condition de respecter les distances de sécurité. Les rassemblements ont été interdits, de même que toutes les activités culturelles, festives, sportives, les excursions scolaires, les activités extrascolaires et les cérémonies religieuses (à l'exception des funérailles). Les activités dans l'enseignement ont été suspendues, à l'exception de la garderie et de l'enseignement supérieur, organisé à distance. Toute présence sur la voie publique était interdite, à l'exception des déplacements vers les lieux accessibles. Toute infraction à ces mesures était passible de sanctions, en vertu de la loi sur la sécurité civile (Annexe 1.2).

Les mesures de la première version de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 ont été prolongées et quelque peu adaptées. Le 3 avril, les magasins de télécommunication ont été autorisés à ouvrir, tandis que les salons de coiffure devaient désormais fermer. Les promotions commerciales en magasin ont été interdites. Des ajustements ont également concerné le télétravail, les cérémonies funéraires, les mariages et autres cérémonies religieuses (Annexe 1.3).

Le 17 avril, les magasins de bricolage et de jardinage ont pu rouvrir et les activités physiques en plein air ont été de nouveau autorisées (Annexe 1.4).

Le 30 avril, ce sont les magasins spécialisés en couture qui ont été accessibles, ainsi que les infrastructures sportives de plein air, à l'exception des vestiaires, douches et cafétérias. Des guides génériques, disponibles sur le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ont été mis en place pour encadrer la reprise du travail en entreprise avec des mesures de prévention. Le port du masque est devenu obligatoire dans les lieux publics (Annexe 1.5).

À partir du 8 mai, toutes les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs ont pu rouvrir sous certaines conditions, sauf les instituts de beauté, casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris. La mise à disposition de produits nécessaires à l'hygiène des mains, la mise en place d'un marquage au sol et d'une signalisation sont devenues obligatoires. Chaque ménage était désormais autorisé à recevoir jusqu'à 4 personnes (toujours les mêmes) et les déplacements pour raisons familiales, comme la coparentalité, étaient tolérés (Annexe 1.6).

Le 15 mai, les instituts de beauté ont pu rouvrir à leur tour, sous réserve d'installer des parois en plexiglas entre les clients et les prestataires. Les autorités locales ont été habilitées à autoriser les marchés sous conditions strictes. Les infrastructures culturelles (musées, monuments, bibliothèques, etc.) et naturelles (parcs, réserves, zoos...) ont également rouvert. Les autorisations concernant les funérailles, les mariages et autres cérémonies religieuses ont été adaptées (Annexe 1.7).

Le 20 mai a marqué un assouplissement du confinement avec l'autorisation d'accès aux résidences secondaires (Annexe 1.8). Enfin, le 25 mai, l'accès aux aires de jeux en plein air a été rétabli, marquant une nouvelle étape vers un déconfinement progressif (Annexe 1.9). Contrairement aux arrêtés précédents, ces deux derniers n'étaient pas assortis d'une date de fin.

Un article du *Spécialiste*, une presse médicale, recense les dates des différentes phases de déconfinement. Le plan de déconfinement a été mis en place de manière progressive afin de garantir une reprise encadrée des activités tout en limitant les risques sanitaires. La phase 1A, régulée par les guides génériques, a débuté le 4 mai. Une semaine plus tard, le 11 mai, la phase 1B a permis un

élargissement des libertés individuelles, notamment avec la réouverture de la plupart des commerces et la possibilité de contacts sociaux limités. Le 18 mai, la phase 2 a poursuivi cet allègement, avec une reprise progressive des écoles et des services publics. Le 8 juin, la phase 3 a marqué une étape importante, avec la réouverture de l'Horeca. Enfin, le 1er juillet, la phase 4 a achevé le processus, permettant un retour presque complet à la normale, tout en maintenant certaines règles sanitaires de base pour prévenir une éventuelle recrudescence de l'épidémie. Le 23 octobre 2020, un confinement moins strict a été déclaré. C'était la première fois depuis le début de l'épidémie qu'un couvre-feu était imposé de 22h00 à 06h00 en Wallonie et à Bruxelles (BELGA, 2021).

3. Méthodologie

« Toute forme de perception s'inscrit dans un cadre où le temps confronte les souvenirs du passé et l'anticipation du futur en des formes d'interaction qui ne s'explicitent que partiellement à notre entendement. »
(GRAUMANN, 1989, p. 112)

Ce travail propose de revenir, cinq ans après la pandémie liée au COVID-19, sur les suites de l'expérience du confinement à travers les récits, les représentations et les pratiques d'habitants d'Outremeuse. Il vise à comprendre en quoi la crise a laissé des traces - durables ou non - sur les façons d'habiter et d'investir les espaces, intérieurs comme extérieurs. Pour ce faire, l'enquête est réalisée selon une méthodologie qualitative mêlant récits de vie, cartes mentales, promenades commentées et cartographies sensibles. Elle s'appuie également sur une connaissance personnelle du quartier, qui permet d'enrichir l'enquête.

3.1. Le quartier

Comme relevé par Benoît Moritz, les bouleversements induits par le confinement ont été plus marqués dans les milieux urbains, en particulier ceux où la vulnérabilité sociale est plus présente. En outre, le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 a recentré la vie urbaine à l'échelle du quartier en termes de mobilité, d'accessibilité et de fréquentation des lieux de première nécessité (Académie Royale Belge, 2021).

Le quartier d'Outremeuse, situé au cœur de la ville de Liège, se caractérise par une certaine fragilité socio-économique et une dynamique de précarisation qui en fait un terrain d'étude particulièrement pertinent pour cette analyse (IWEPS, s.d.).

Ce territoire présente en effet un ensemble de caractéristiques qui en font un exemple représentatif des espaces urbains en difficulté. Les conditions de logement y sont plus contraignantes : les lieux de vie sont souvent exigus, avec une suroccupation et une coprésence fréquentes, un accès limité aux espaces extérieurs (LAMBERT et al., 2020). Le tissu bâti est vieillissant et tend vers l'insalubrité. De plus, un quartier populaire est plus souvent habité par une population dite « à risque » - étant plus susceptible d'être exposée à des difficultés - et plus vulnérable - ayant moins de ressources. On y trouve des personnes en situation de précarité économique, des personnes malades ou âgées, des enfants, des minorités sociales, etc. Les impacts de la crise sont donc ou ont été, *a priori*, d'autant plus importants pour ces populations.

Le confinement a accentué les difficultés auxquelles sont généralement confrontés les quartiers fragilisés en exacerbant les problèmes de logement inadapté, d'isolement ou encore de manque de ressources essentielles (LABOCITÉ, 2020). Les habitants de ces quartiers ont dû faire face à des restrictions plus pesantes que ceux vivant dans des quartiers plus favorisés, où l'accès à des espaces verts, à des logements plus grands ou à des infrastructures adaptées a permis de mieux supporter la situation.

Choisir un quartier populaire pour une étude sur les pratiques habitantes pendant le confinement permet de mieux comprendre les inégalités spatiales et sociales mises en lumière par cette crise.

Le choix de focaliser cette étude sur le quartier d'Outremeuse découle non seulement de ces éléments objectifs, mais également d'une relation personnelle avec ce territoire. Cette double approche, à la fois analytique et expérientielle, permet d'adopter un regard plus informé, plus sensible et sans doute plus nuancé sur les réalités locales. En effet, la connaissance intime du quartier, acquise au fil des années, a favorisé une compréhension plus profonde de ses dynamiques internes, de ses tensions sociales, mais aussi de ses ressources souvent invisibles. Cette familiarité est un atout pour mieux appréhender les particularités du quartier, car elle permet d'accéder à des informations et des expériences que l'on ne perçoit pas forcément de l'extérieur.

Par ailleurs, cette expérience personnelle sur le terrain a permis de développer une forme de légitimité sociale auprès de certains habitants, facilitant ainsi l'accès à des témoignages et à des situations de vie. Cette proximité devient ici une

ressource méthodologique précieuse, permettant de croiser les données empiriques avec une lecture sensible du territoire. D'ailleurs, certaines descriptions des logements ou récits d'enquêtés seront volontairement imprégnés de subjectivité, afin d'humaniser les situations et de restituer leur dimension sensible.

En conclusion, Outremeuse n'a pas été choisi uniquement pour ses caractéristiques observables, mais aussi parce qu'il s'agit d'un espace vécu, porteur de significations multiples et dont la complexité mérite d'être analysée à partir d'une posture à la fois impliquée et critique.

3.2. Les enquêtés

Afin de répondre aux objectifs fixés, il était important de privilégier un échantillonnage *narratif*, qui consiste à choisir des personnes ou des cas susceptibles de produire des histoires ou des récits particulièrement éclairants, plutôt qu'à viser une représentativité statistique. Cette stratégie de sélection des participants permet de recueillir des récits détaillés et significatifs, permettant de replacer les participants au cœur de l'analyse. Certaines personnes contactées pour participer à l'étude ont refusé, préférant ne pas raviver un passé aux souvenirs lourds. C'est le bouche-à-oreille qui a permis de constituer rapidement l'échantillonnage. Un consentement écrit a été obtenu de tous les participants avant leur participation à l'étude.

L'échantillonnage de cette recherche se concentre sur des personnes habitant le même logement depuis au moins 2019. Cela permet d'ancrer l'analyse des données en les comparant à une situation antérieure au confinement. Ce critère permet d'observer les évolutions des pratiques et des perceptions des habitants en fonction des potentiels changements induits par le confinement.

L'expérience de ce confinement est conditionnée par un ensemble de critères sociaux, environnementaux, économiques et professionnels. Dans le cadre de cette recherche, huit personnes pour cinq ménages ont été retenues (*Figure 1*). Ces profils variés ont été sélectionnés de manière à traiter des situations diverses, en matière de conditions de logement (type d'habitat, espace extérieur, indice de peuplement), de conditions d'environnement (vis-à-vis, bruit, type d'habitations dans le voisinage), de statut d'occupation du logement (propriétaire, accédant, locataire privé ou social), de classe d'âge, de composition du ménage

et de catégories socioprofessionnelles (suivant les recommandations de BUGEJA-BLOCH et al., 2021).

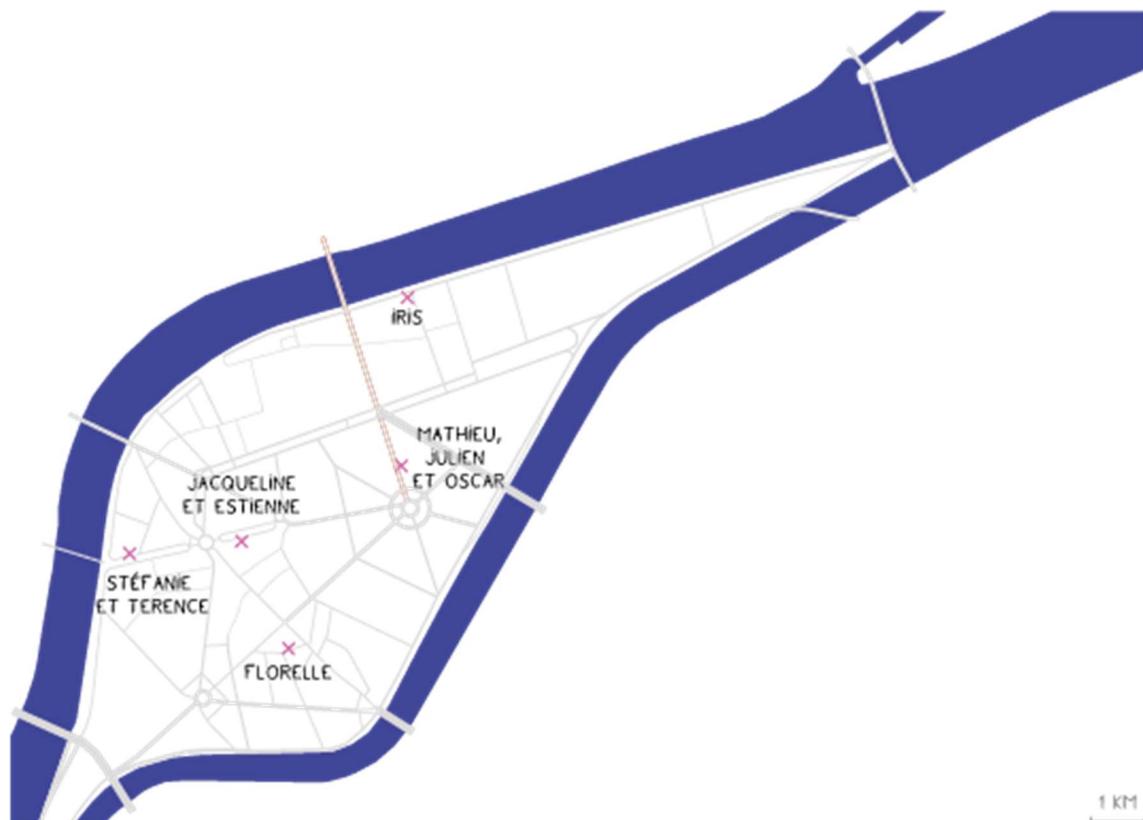


Figure 1 Situation géographique des participants

Jacqueline, 92 ans, habite un appartement de taille respectable au septième étage d'un immeuble. Elle y vit depuis 2007. Estienne, son fils de 61 ans, l'a rejointe quelques années plus tard. À eux deux, ils forment une colocation agréable. Ils sont tous deux retraités. La résidence fait face à une large rue plantée d'arbres. Depuis la terrasse en façade, Jacqueline est à hauteur de canopée. A l'arrière, un balcon donne sur les toits du tissu dense d'Outremeuse. En raison de son grand âge, Jacqueline reste la plupart de son temps chez elle. Estienne, quant à lui, sort systématiquement en journée.

Florelle, 42 ans, est artiste. Elle loue, depuis 2019, un petit duplex semblable à un cocon. Son séjour est très lumineux et donne accès à une terrasse improvisée sur un toit voisin. Elle est en cœur d'îlot, protégée de l'extérieur et je la perçois comme dans sa grotte (Figure 2).

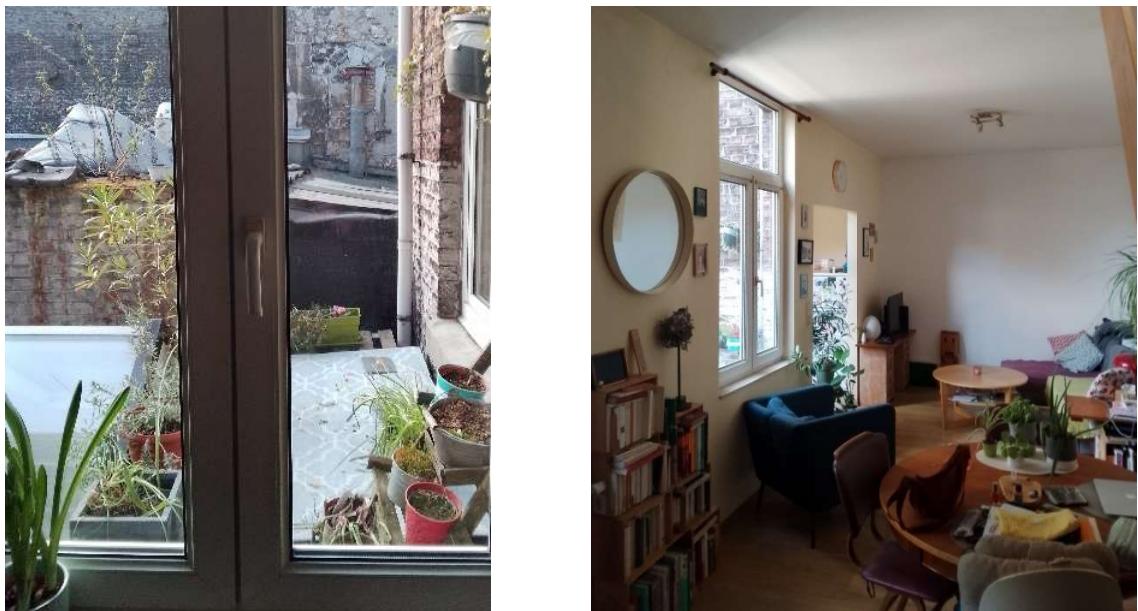


Figure 2 Terrasse de Florelle (à gauche) et pièce de vie (à droite)

Stéphanie et Terence, 42 et 43 ans, vivent en couple dans un grand appartement plein de poésie. Stéphanie, thérapeute corporelle de profession, est en incapacité de travail depuis une demi-douzaine d'années. Terence, quant à lui, est musicien et professeur de percussions. Ils sont locataires de l'endroit depuis 2006. L'appartement se situe au premier étage d'un des hauts immeubles longeant un large boulevard bordé d'arbres. La vue du salon donne sur les arrières de maisons environnantes. Quand je franchis la porte, j'arrive dans une tanière un peu sombre mais toutefois remplie de lumières tamisées : il y règne une ambiance onirique (Figure 3).

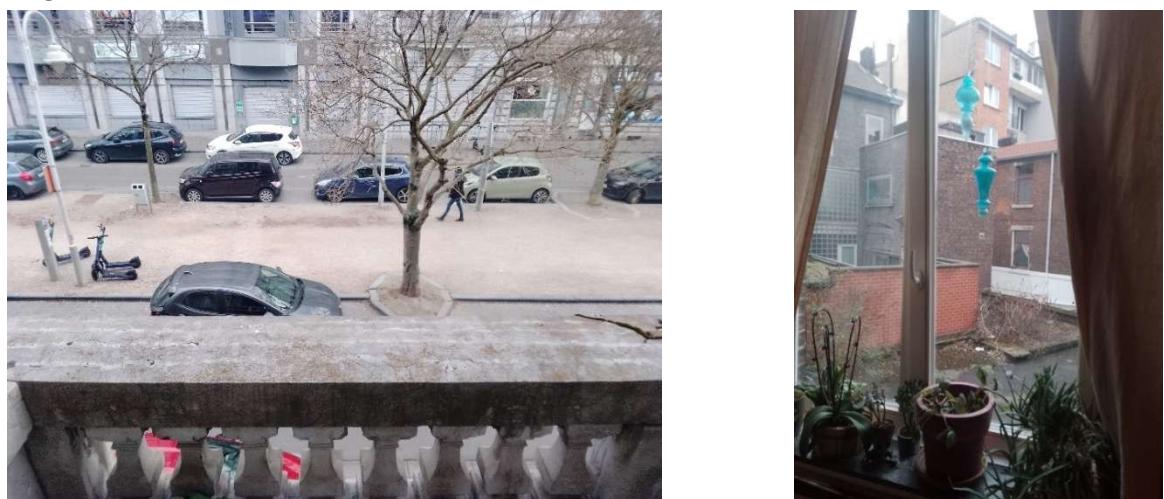


Figure 3 Vue depuis la chambre de Stéphanie et Terence (à gauche) et vue depuis le salon (à droite)

Iris a 27 ans et elle est étudiante. Elle loue son studio depuis 2018. Au moment de l'annonce du confinement, elle accueille son compagnon de l'époque. Il est un an plus âgé et est stagiaire dans un bureau d'architecture. Elle habite au

premier étage d'un grand immeuble présentant un vis-à-vis. Toutefois, en regardant par la fenêtre, elle a une vue directe sur les quais du nord d'Outremeuse. Malgré les immeubles qui sont en face, je vois un espace dégagé sur les péniches, la Meuse et le quartier St-Léonard (*Figure 4*).



Figure 4 Vue depuis le studio d'Iris

Mathieu a 43 ans. Il est propriétaire d'une jolie maison depuis 2014. Là-bas, son fils de 17 ans, Oscar, est en garde partagée. Quelques mois avant le confinement, Julien, un ami de Mathieu, vient habiter avec eux. Mathieu est agent technique en chef à la ville de Liège au service du logement et, à cette époque, Julien est en recherche d'emploi. Une fois entrée dans la maison, j'oublie le vis-à-vis qui est dans mon dos et je vois le jardin qui semble entrer dans le séjour (*Figure 5*).



Figure 5 Cuisine de Mathieu (à gauche) et jardin (à droite)

Afin de m'appuyer sur des données matérielles au cours de l'entretien, j'ai demandé aux participants de dessiner leur logement. Dans l'article « Le relevé habité face à la vulnérabilité résidentielle », les auteurs préconisent de « dresser

le relevé habité en présence, voire avec la collaboration, des habitants [afin] d'établir les faits explicatifs d'aménagement de l'espace [et] d'approcher la dynamique d'appropriation, parfois lente et difficile, d'un espace qui a été imposé » (FIJALKOW et al., 2021, p.8).

3.3. Protocole et guide d'entretien

Puisque cette recherche s'appuie sur une approche qualitative en vue d'analyser les pratiques des lieux, elle exige des outils spécifiques permettant de faire émerger le vécu et les expériences des enquêtés. Quatre outils sont croisés pour récolter et traiter les données : le récit de vie (recueilli grâce à la technique de l'entretien semi-directif), la carte mentale (inspirée du concept de relevé habité), la promenade commentée et la cartographie sensible.

L'enseignant et chercheur spécialisé dans l'étude des politiques éducatives, Clément Pin, définit l'entretien semi-directif comme une « technique d'enquête qualitative très répandue [consistant] en une interaction verbale [...] à partir d'une grille de questions utilisée de façon très souple. L'entretien vise à la fois à collecter des informations et à rendre compte de l'expérience de la personne et de sa vision du monde, dans une optique compréhensive. » (PIN, 2023, p. 1). Il existe différentes sortes d'entretiens semi-directifs selon le type de données que le chercheur souhaite recueillir. Dans le cadre de ce travail de fin d'études, c'est le récit de vie permettant de recueillir des témoignages approfondis et riches qui a été favorisé, afin de récolter des informations sur les pratiques avant, pendant et après le confinement et d'identifier les potentielles évolutions des comportements et des perceptions.

Le guide d'entretien (Annexe 2) prévoit un recensement des données concernant le profil des participants (suivant les recommandations de BUGEJA-BLOCH et al., 2021), à travers cinq thèmes : l'état psychique et physique, la relation aux autres, la journée-type, les habitudes et le rapport à l'extérieur.

La littérature scientifique produite à l'époque de ces confinements a tendance à dramatiser l'impact à court et à long terme de cette période. Interroger les enquêtés sur leur état psychique et physique en 2020 et en 2025 permet de fournir de la profondeur et de la nuance à ce sujet. Dans le rapport aux autres, j'entends différencier le rapport aux co-confinés, à la sphère sociale proche et à la sphère publique, afin de comprendre comment le confinement a impacté la place des enquêtés dans leur tissu social. Aborder l'idée de journée-type permet de

comprendre si une routine confinée s'est mise en place ou si, au contraire, le confiné a usé de stratégies pour ne pas perturber son quotidien. La question des habitudes est également liée à la temporalité. Comment le confiné appréhende-t-il le temps ? De nouvelles habitudes sont-elles mises en place ou, au contraire, ne sont-elles ni voulues ni nécessaires ? Enfin, le rapport à l'extérieur, est à envisager sous plusieurs aspects : l'accessibilité des extérieurs privés (terrasse, jardin) et publics (quartier), les buts et la fréquence des sorties hors de chez soi, la perception de l'extérieur depuis le logement, ainsi que les ressentis liés à l'extérieur (bruits, vues, odeurs).

Lors des entretiens, j'ai demandé aux participants de dessiner leur logement (Annexe 3). Il est question ici de réaliser, de manière participante, une *carte mentale* s'inspirant du relevé habité. Comme le dit Daniel Pinson : « Le relevé d'espace habité se différencie du relevé architectural [...] en ce sens que cette méthode fait mention de la présence des objets dans l'habitation, en plus d'indications relatives à l'espace architectural lui-même, selon les conventions de dessins courantes [...] Au-delà de la destination des pièces, l'indication de ces objets, de leur place dans la pièce, apporte des informations sur le mode de vie des occupants, son niveau de confort, son apparentement à ce que nous avons appelé des « générations d'espaces » [...] son appartenance à des cultures domestiques et des catégories sociales bien précises, une relation, largement cachée, à une histoire de la parentèle, à son rapport au monde. Avec ce type de relevé, on est au croisement de la connaissance architecturale et de la connaissance ethnographique. » (PINSON, 2016, p. 57). La partie pratique du relevé habité laisse entrevoir l'habiter révélé en temps de confinement et la gestion de l'espace domestique. Des aménagements ont pu, par exemple, être faits au profit du bon fonctionnement de chacun dans un espace clos.

Pour poursuivre cette enquête, la *promenade commentée* offre une immersion directe dans le quartier. Lors des entretiens, j'ai posé des questions sur les extérieurs et le rapport à l'espace public aux différents participants. Nous avons convenu d'un rendez-vous pour reproduire un trajet qu'ils effectuaient fréquemment. Pendant la promenade, j'adopte une posture d'écoute et d'observation, je suis le rythme du participant et m'arrête lorsqu'il le souhaite.

Cette méthode permet d'accéder directement à l'expérience vécue des participants, en les suivant dans les espaces qu'ils fréquentaient quotidiennement. La promenade suscite des discours situés : la vue d'un bâtiment, d'une rue ou d'un

banc parle de souvenirs, d'émotions, d'anecdotes que le participant n'aurait pas spontanément évoquées pendant le premier entretien.

Au fil du parcours, la promenade offre aussi l'occasion d'observer les interactions concrètes des habitants avec leur environnement et avec les autres usagers. Elle révèle ainsi des détails souvent invisibles dans un entretien statique. En ce sens, la promenade commentée complète et enrichit l'observation participante.

Le confinement a été, à la fois, un événement extraordinaire et une période relativement anecdotique à l'échelle d'une vie. Cette recherche prend place cinq ans après les événements qui ne sont sans doute plus aussi clairs qu'à l'époque dans l'esprit de chacun. Le premier effort dans cette enquête a été un travail de réminiscence. Le support graphique, que ce soit le dessin du logement demandé aux participants ou des photographies, ainsi que la promenade sont des manières de raviver des souvenirs enfouis.

Ces informations sont ensuite traitées, analysées et retranscrites sous forme de *cartographie sensible*. Il s'agit d'une « méthode mettant l'accent sur la représentation des interactions entre un individu (ou un groupe) et l'espace, ainsi que sur les perceptions, émotions, sentiments et opinions [...] de cet individu (ou du groupe) [...]. La cartographie sensible se concentre sur le rapport personnel, sensible et donc subjectif à l'espace » (JOLIVET et al., 2021, p. 131). Elise Olmedo appuie que « ces cartes informent sur les expériences spatiales plus que sur les lieux, à travers les sensations et les émotions décrites cartographiquement. » (OLMEDO, 2021, p. 1).

Ces méthodes combinées offrent une compréhension fine des dynamiques spatiales et sociales, mettant en lumière les interactions entre les sujets et leur environnement, ainsi que les représentations qu'ils construisent de leur cadre de vie. Les outils mobilisés ont permis de raviver les souvenirs, de matérialiser les ressentis et d'esquisser une cartographie sensible des expériences vécues.

3.4. Plan de rédaction

« *On mesure l'intelligence d'un individu à la quantité d'incertitudes qu'il est capable de supporter.* » (citation attribuée à Kant, source non vérifiée)

Le chapitre « État de l'art » propose une revue de la littérature scientifique permettant de comprendre les enjeux liés à l'habiter et les transformations qu'il a

subies durant le confinement lié au COVID-19. Il met en lumière les bouleversements des pratiques spatiales et sociales, en s'appuyant sur divers travaux scientifiques.

Le chapitre « Quartier d'Outremeuse » expose le cadre social et spatial dans lequel s'inscrit cette recherche. Il présente les caractéristiques du quartier, son organisation urbaine ainsi que les dynamiques qui le traversent, afin de mieux contextualiser l'analyse des pratiques habitantes en période de confinement.

L'analyse repose sur cinq chapitres thématiques, qui explorent des dimensions clés de *l'habiter confiné* :

Le chapitre « La perception » revient sur cette expérience collective qui a mis en lumière le lien entre l'environnement bâti et le bien-être psychique. Entre isolement, apaisement, frustration ou redécouverte, les vécus ont été multiples. Pour mieux comprendre ces impacts durables, il est essentiel d'analyser comment l'habitat a été perçu, investi et transformé.

Le chapitre « La temporalité » exprime l'impact que les mesures instaurées lors de la crise sanitaire ont eu sur le rapport au temps et les repères du quotidien. Cette expérience met en lumière le lien étroit entre temporalité, environnement et vie sociale.

Le chapitre « Le dedans » explore les effets du confinement sur l'aménagement intérieur des logements. Il met en lumière les ajustements réalisés pour préserver l'équilibre des habitants, tant durant la crise qu'après celle-ci. Ces adaptations révèlent une volonté de maintenir un cadre de vie fonctionnel.

Le chapitre « Le dehors » traite de l'accès à l'espace public et aux espaces extérieurs privés, ainsi que de la manière dont ces lieux sont perçus. Il met en lumière les inégalités d'usage et les représentations associées à ces espaces pendant le confinement.

Le chapitre « L'autre » aborde les dynamiques de cohabitation et les relations sociales durant le confinement. Il met en évidence la façon dont les liens se sont renforcés, transformés ou parfois distendus selon les situations.

Enfin, la conclusion synthétise les principaux enseignements tirés de l'analyse. Elle met en perspective les évolutions des pratiques habitantes et propose des réflexions sur l'adaptation des espaces de vie face aux crises futures.

Chapitre 1 : Etat de l'art

1. De l'hypermobilité à la sédentarité

« Nous sommes isolés tous ensemble » (PERLMAN, 2020, p. 40)

1.1. Politique de distanciation

La principale cause de la rapide transmission du COVID-19 à l'échelle mondiale réside dans l'hypermobilité qui caractérise nos sociétés contemporaines. En effet, les échanges internationaux, qu'ils soient commerciaux, touristiques ou professionnels, se sont intensifiés au fil des décennies, favorisant ainsi une circulation rapide et incontrôlée du virus. D'ailleurs, les premiers pays européens à être gravement touchés par la pandémie sont ceux qui présentent une forte urbanisation et une densité de population particulièrement élevée (PERELMAN, 2020). La modernité réflexive, selon Ulrich Beck, désigne une époque où la société moderne est confrontée à ses propres conséquences, obligeant à une auto-évaluation constante. Cet « effet boomerang, retour de manivelle induit par le développement des sociétés et du progrès » produit un risque, un danger, un aléa (BARROCA et al., 2013, p. 7). La pandémie du COVID-19 a été un moment d'exposition au danger induit par l'hypermobilité des sociétés contemporaines.

Face à cette situation, les autorités ont réagi en prenant des mesures drastiques pour tenter d'enrayer la diffusion du virus. L'une des premières réponses des autorités a été de mettre le pays à l'arrêt, en instaurant des confinements stricts et en imposant des restrictions sévères sur la mobilité des citoyens. Ces décisions ont été justifiées par la nécessité de limiter les contacts entre les individus, freinant ainsi la transmission du virus. Toutefois, les stratégies mises en place pour gérer cette crise ont reposé sur des méthodes considérées par certains comme archaïques. En effet, le principe de l'éloignement physique et du contrôle des interactions sociales n'est pas sans rappeler les pratiques historiques de mise en quarantaine et de restriction de circulation, abandonnées depuis le XIX^e siècle en raison de l'évolution des connaissances médicales et de l'émergence de nouvelles approches en santé publique (FIJALKOW, 2020).

Dans ce contexte de crise sanitaire, la gestion de la pandémie a révélé une transformation profonde du rapport entre l'État et les citoyens. Plutôt que de privilégier une prise en charge collective et centralisée par les services de santé

publique, la responsabilité de la lutte contre la propagation du virus a été en grande partie transférée aux individus. Chacun est devenu acteur principal de sa propre protection, devant respecter des gestes barrières, éviter les rassemblements et limiter ses déplacements pour réduire les risques de contamination (FIJALKOW, 2020). Cette approche a engendré un discours officiel valorisant le repli sur soi comme une forme d'engagement civique et de solidarité. Comme l'explique Fijalkow, « le discours public a prôné le repli sur soi, comme mode d'engagement dans la cité. » (FIJALKOW, 2020, p. 4). Cette situation interroge sur les effets à long terme de telles politiques sur le lien social et sur la perception du rôle de l'État dans la gestion des crises sanitaires futures.

Selon Olivier Hamant, chercheur en biologie végétale, la vie ne repose pas sur la stabilité ou le contrôle, mais sur une dynamique de fluctuations permanentes. Cette instabilité, loin d'être une faiblesse, constitue l'essence même du vivant. En cela, il nous invite à reconnaître que l'incertitude, la vulnérabilité et l'exposition au risque ne sont pas des anomalies à corriger, mais des éléments fondamentaux de la condition vivante : « On est dans un monde où la vulnérabilité est partout. Et on ne veut pas la voir. » (VULNERABLE, 2025).

L'étymologie de *vulnérabilité* vient du latin *vulnus* qui désigne la blessure. La vulnérabilité est « une zone sensible à des dommages possibles et la blessure en elle-même » (GLEIZES, 2022, p. 9). Elle renvoie à « un ensemble de processus protéiforme et multiscalaire, qui englobe à la fois l'exposition au danger, les difficultés et les capacités à faire face à un choc » (GLEIZES, 2022, p. 9).

À rebours des mesures gouvernementales qui ont cherché à contrôler la pandémie en déplaçant la responsabilité sur les individus et en niant le caractère constant, inévitable, de la vulnérabilité, ce travail s'appuie sur une perspective selon laquelle le corps social est capable de gérer collectivement les dangers qu'il encourt. En effet, le concept de vulnérabilité sociale est intimement lié à celui de résilience qui traduit « la capacité d'une société, face à un aléa, à anticiper, s'adapter et se reconstruire » (BARROCA et al., 2013, p. 2). »

1.2. Accessibilité

Du jour au lendemain et pendant une période plus ou moins importante, le confinement a profondément modifié le rapport des individus à leur espace de vie, resserrant la population dans et autour du logement. Du jour au lendemain, la résidence principale est devenue non seulement un lieu d'habitation, mais aussi

un espace de travail, d'apprentissage, de loisirs et de sociabilité contrainte. L'expression « résidence principale » a ainsi pris tout son sens, symbolisant le recentrage des activités humaines autour du domicile.

Cette restriction de l'espace de vie s'est manifestée par une limitation de l'accessibilité à plusieurs échelles, que l'on peut qualifier de multiscalaire. D'un point de vue spatial, un périmètre de « liberté » s'est progressivement dessiné autour du lieu de résidence, souvent réglementé par des limites kilométriques précises et, dans le cas de pays voisins, telle la France, par des attestations de déplacement. Les individus ont dû redéfinir leur quotidien en fonction de ce cadre restreint, conduisant à une revalorisation des espaces urbains de proximité

À une échelle temporelle, le confinement a été renforcé par l'instauration de couvre-feux, réduisant encore davantage la liberté de circulation. Cette contrainte temporelle a eu des répercussions notables sur les habitudes de consommation, les rythmes de travail et les dynamiques sociales, contraignant chacun à réorganiser son emploi du temps en fonction de ces nouvelles restrictions.

Enfin, sur un plan qualitatif, la fermeture des lieux de sociabilité, tels que les cafés, restaurants, bibliothèques et lieux culturels, a bouleversé les interactions humaines. Ces espaces, essentiels à la vie collective et au bien-être psychologique, ont été rendus inaccessibles, forçant les individus à recréer du lien social à travers d'autres formes d'échange, notamment numériques. Paradoxalement, cette réduction de l'accessibilité a permis d'en expérimenter une nouvelle, accompagnée d'une redéfinition, d'une adaptation et d'une relocalisation des usages (JOLIVET et al., 2021 ; RAMOS et al., 2021).

Dans cette logique de recentrage sur l'environnement immédiat, de nouvelles pratiques ont émergé ou se sont renforcées. Les modes de déplacement dits « doux », tels que la marche et le vélo, se sont fortement développés. Le télétravail et l'enseignement à distance ont redéfini la manière dont les espaces de vie étaient aménagés. Le domicile, initialement conçu comme un lieu de repos et de sociabilité familiale, a dû s'adapter aux exigences du travail et de l'éducation à distance. Cela a conduit à une réorganisation de l'espace intérieur, avec la création d'espaces dédiés au travail, parfois improvisés dans des coins du salon, des chambres ou même des cuisines. Cette transformation a mis en évidence les inégalités face au logement, certaines personnes disposant de conditions plus

favorables que d'autres pour s'adapter à ces nouvelles exigences (LEMOINE, 2020).

Ainsi, bien que le confinement ait restreint la liberté de mouvement et d'interaction, il a aussi révélé de nouvelles dynamiques d'accessibilité et de réorganisation des modes de vie. Il a notamment mis en lumière les limites du modèle traditionnel du logement et de l'urbanisme.

1.3. Climat anxiogène

D'un point de vue purement psychologique, le confinement a représenté un acte fort, ancré dans l'instinct de survie et la nécessité de se protéger d'un danger extérieur invisible. Cette situation inédite a entraîné une modification profonde des comportements et des états d'esprit. L'obligation de rester chez soi, la peur de la contamination et l'incertitude quant à l'évolution de la pandémie ont favorisé un climat de méfiance généralisée. Les contacts humains, pourtant essentiels au bien-être psychologique, se sont réduits à leur strict minimum, souvent limités aux cercles familiaux restreints ou aux interactions virtuelles.

Cette rupture soudaine avec la normalité a eu des conséquences notables sur la santé mentale. L'anxiété, alimentée par un flot d'informations parfois contradictoires et alarmistes, s'est installée durablement chez de nombreuses personnes. La solitude, le manque de repères sociaux et l'absence de perspectives claires ont conduit à une augmentation significative des états dépressifs (FIJALKOW, 2020 ; PERELMAN, 2020).

Au-delà des effets individuels, le confinement a profondément transformé l'environnement urbain et la manière dont il était perçu. Comme l'a souligné Perelman, on a assisté à une « modification de la manifestation de la vie urbaine dans sa globalité » (PERELMAN, 2020, p.34). Les villes, d'ordinaire animées et bruyantes, se sont vidées presque du jour au lendemain, laissant place à une atmosphère étrange et inhabituelle. L'absence de trafic automobile a réduit les nuisances sonores, plongeant les rues dans un silence pesant. Ce calme inhabituel, s'il pouvait être perçu comme apaisant par certains, a également renforcé le sentiment d'irréalité et d'isolement (PERELMAN, 2020).

La présence renforcée des forces de l'ordre dans les rues, chargées de faire respecter les mesures de confinement, a ajouté un climat de surveillance et une dimension oppressante à cette période. Le contrôle des déplacements, les

amendes pour non-respect des restrictions et l'omniprésence de patrouilles ont renforcé le sentiment d'être observé, voire restreint dans ses libertés individuelles (PERELMAN, 2020). Cette situation interroge sur l'équilibre entre sécurité publique et respect des libertés fondamentales.

Ainsi, le confinement a non seulement eu un impact majeur sur la santé mentale des individus, mais il a également redéfini l'expérience de la ville et de l'espace public. Il a fait émerger de nouvelles perceptions du silence, du vide, de la surveillance et de la fragilité des liens sociaux.

2. L'habiter confiné

« Le confinement a contraint la possibilité d'expérimenter l'espace mais, paradoxalement, a enrichi cette expérimentation. » (JOLIVET et al., 2021, p.135)

2.1. Intériorisation de l'espace

Marc Perelman s'est penché sur la thématique de l'intérieur et de l'extérieur et s'interroge sur la manière dont cette dialectique s'est transformée, voire « cassée » (PERELMAN, 2020, p. 36), sous l'effet du confinement. L'espace urbain a toujours été marqué par une porosité entre le dedans et le dehors, notamment dans les conceptions architecturales du mouvement moderne. Le Corbusier, par exemple, affirmait que « le dehors est toujours le dedans », mettant en avant une continuité entre l'espace privé et l'espace public, entre le logement et la ville (citation attribuée à Le Corbusier, source non vérifiée).

Or, avec le confinement, cette articulation s'est brutalement rompue. L'espace intérieur est devenu l'unique cadre de vie possible, tandis que l'extérieur s'est retrouvé inaccessible, soumis à des restrictions et à un contrôle strict. Perelman souligne cette inversion radicale en affirmant que « le dedans devenait le seul dehors possible » (PERELMAN, 2020, p. 40). Cette transformation a marqué un tournant anthropologique majeur, redéfinissant en profondeur la manière dont les individus perçoivent et investissent leur environnement quotidien. En ce sens, le confinement n'a pas été qu'une simple contrainte sanitaire, mais aussi une épreuve spatiale et existentielle qui a bouleversé les représentations traditionnelles de l'espace de vie.

Par ailleurs, cette situation inédite a entraîné une réévaluation de la place respective de l'intérieur et de l'extérieur dans la vie sociale. L'intérieur, autrefois

perçu comme un lieu de repos et de repli, est devenu le cadre principal, voire exclusif, des interactions humaines. Il a dû s'adapter aux nouvelles exigences du quotidien : il est devenu à la fois lieu de travail, d'éducation, de loisirs et d'échanges. Ce surinvestissement de l'espace intérieur a conduit à une véritable intérieurisation de l'espace, où l'extérieur, jadis accessible à tous, est apparu comme une récompense, un privilège, réservé à ceux pouvant se permettre une sortie dans des conditions strictement encadrées (PERELMAN, 2020).

Perelman décrit ce phénomène en affirmant que « l'intérieur a absorbé l'extérieur » et que « l'intérieur s'est plié aux contraintes de l'extérieur » (PERELMAN, 2020, p. 38). Autrement dit, l'espace domestique s'est transformé pour intégrer des éléments autrefois propres au dehors : les fenêtres et les balcons sont devenus des points d'ouverture essentiels, permettant d'entretenir un lien, même distancié, avec la ville et les voisins. Les espaces de travail et de détente se sont multipliés à l'intérieur des habitations, reproduisant artificiellement des ambiances et des fonctions auparavant réservées aux lieux publics.

Ainsi, le confinement a profondément modifié le rapport à l'espace, en réaffirmant la domination du privé sur le public et en accentuant la valeur symbolique de l'extérieur. Il a constraint les individus à redéfinir leurs habitudes et leurs représentations, bouleversant l'équilibre traditionnel entre dedans et dehors, et laissant derrière lui des questionnements sur la manière dont l'architecture et l'urbanisme pourraient intégrer ces nouvelles réalités à l'avenir.

2.2. Espace vécu et l'espace perçu

L'espace peut être approché et investi selon trois axes : l'espace conçu, l'espace perçu et l'espace vécu. *L'espace conçu* correspond à l'espace tel qu'il est pensé, planifié et organisé par les concepteurs. C'est un espace théorique et technique. *L'espace perçu* désigne l'espace tel qu'il est appréhendé par les individus à travers leurs sensations, perceptions et représentations. Cet espace varie selon l'expérience, la culture et la sensibilité de chacun. *L'espace vécu*, quant à lui, est l'espace réellement pratiqué au quotidien par les habitants et les usagers qui s'approprient les lieux (JOLIVET et al., 2021).

Les restrictions imposées par le confinement ont entraîné une réduction importante de l'espace vécu, tant sur un plan spatial que temporel. D'une part, l'assignation à domicile ou en chambre a considérablement limité les déplacements, enfermant les individus dans un périmètre restreint et parfois

oppressant. L'accès à l'extérieur, autrefois banal et acquis, s'est transformé en une exception réglementée, soumise à des autorisations et des contrôles stricts. D'autre part, cette contrainte spatiale s'est accompagnée d'une reconfiguration profonde des rythmes de vie : les temps personnels, familiaux et professionnels se sont superposés dans un même lieu, créant une porosité entre les différentes sphères de l'existence (RAMOS et al., 2021).

Le confinement a ainsi révélé une modification de « l'expression individuelle du rapport à l'espace » (JOLIVET et al., 2020, p. 129). L'hétérogénéité des vécus selon les individus et les conditions de vie de chacun a donné une réponse différente. Certains ont éprouvé un fort sentiment d'enfermement, accentué par la privation de liberté et l'incertitude quant à l'avenir. Pour d'autres, ces changements ont été vécus de manière plus nuancée, avec une réorganisation progressive des habitudes et une adaptation aux nouvelles contraintes (D'ARGEMBEAU, 2020 ; RAMOS et al., 2021).

Dans les cas les plus extrêmes, le sentiment d'incertitude a profondément bouleversé la capacité des individus à se projeter dans le futur, une aptitude qui constitue pourtant « un élément clé du succès évolutionnaire de l'humanité » (D'ARGEMBEAU, 2020, p. 238). L'absence de visibilité à long terme, l'accumulation d'informations contradictoires et la perte de repères sociaux ont nourri un climat d'angoisse, où l'avenir semblait suspendu, voire inaccessible. Cette difficulté à se projeter a eu des répercussions importantes sur la motivation, la prise de décision et même la perception du temps. Pour beaucoup, les journées se sont enchaînées dans une impression de monotonie, où l'absence de repères extérieurs a brouillé la distinction entre semaine et week-end, jour et nuit (D'ARGEMBEAU, 2020).

La crise sanitaire a ainsi réduit le champ d'action des individus et a profondément ébranlé leur sentiment de contrôle sur leur propre vie. Cette perte de maîtrise a généré des réponses émotionnelles intenses, allant de la frustration et de l'impatience à l'anxiété et à la dépression. Le besoin fondamental de liberté et d'autonomie a été mis à rude épreuve, obligeant chacun à trouver des stratégies d'adaptation pour supporter cette situation inédite (D'ARGEMBEAU, 2020).

Cette instabilité, induite par l'incertitude et la restriction spatiale, a profondément influencé le comportement et la perception en général. L'expérience du confinement a accentué la prise de conscience des limites de l'espace

domestique, mettant en lumière les inégalités liées au logement et à l'accès aux espaces extérieurs. Elle a également renforcé la nécessité d'une ville plus adaptable et plus résiliente, capable d'offrir à ses habitants des espaces de respiration et de sociabilité, même en période de crise.

Ainsi, au-delà de son impact immédiat, le confinement a modifié en profondeur notre rapport à l'espace, au temps et à l'avenir. Il a révélé les fragilités de nos modes de vie contemporaine tout en offrant une réflexion sur les transformations nécessaires pour mieux appréhender de futures crises sanitaires et sociales.

2.3. Vulnérabilité résidentielle

« La pandémie a d'abord constitué une crise sanitaire : mais elle constitue [...] également une crise sociale majeure, en ayant accentué toutes les inégalités de classes sociales, de sexe et de générations. » (LAMBERT et al., 2020, p. 2). Si le confinement a concerné l'ensemble de la population, il n'a pas été vécu de la même manière par tout le monde. En effet, les conditions de logement et les ressources matérielles et psychologiques disponibles ont joué un rôle déterminant dans la manière dont chacun a traversé cette période. Le logement s'est transformé en un véritable terrain où se sont exacerbés les rapports de force et les dynamiques de dépendance, tant sur le plan familial que social (RAMOS et al., 2021).

Ces inégalités sociales se sont matérialisées spatialement à travers la notion de vulnérabilité résidentielle. Celle-ci « apparaît quand l'un des éléments sur lesquels repose la position résidentielle (localisation du logement, caractéristiques matérielles et statut d'occupation) est fragilisé, insatisfaisant, ou menacé » (FIJALKOW et al., 2021, p. 5). Autrement dit, les personnes vivant dans des logements exigus ou situés dans des quartiers défavorisés ont été bien plus exposées aux effets néfastes du confinement que celles bénéficiant d'un espace confortable, d'un extérieur privatif ou d'un cadre de vie paisible.

La vulnérabilité résidentielle s'est notamment traduite par une double forme de précarité. D'une part, une précarité économique et matérielle, liée à l'incertitude face à un avenir plus ou moins proche, notamment pour les travailleurs précaires, les personnes en situation de chômage partiel ou encore celles dépendant d'une économie informelle fragilisée par les restrictions. D'autre part, une précarité sociale et psychologique, renforcée par la coprésence prolongée et continue dans un espace restreint. Cette dernière a souvent engendré un sentiment de

surpeuplement, particulièrement dans les foyers nombreux où l'intimité et le besoin de solitude se sont heurtés aux contraintes physiques du logement (LAMBERT et al., 2020).

Dans ce contexte, le confinement a accentué les tensions intra-familiales, en particulier dans les logements de petite taille où chacun devait cohabiter en permanence, sans possibilité d'échappatoire. Le partage d'un espace réduit a multiplié les situations de stress, de conflits et parfois même de violences domestiques. À l'inverse, pour certains, l'isolement a pris une forme plus insidieuse, marquée par la solitude et l'absence de contacts physiques prolongés, notamment pour les personnes âgées ou vivant seules (LAMBERT et al., 2020).

Un article de Labo Cités¹ donne la parole aux habitants de quartiers populaires, dont les témoignages révèlent des émotions et des réactions particulièrement fortes face à cette situation (LABO CITÉS, 2020). Ces récits mettent en lumière des réalités contrastées, allant du sentiment d'abandon à la colère face aux inégalités de traitement, en passant par une détresse psychologique liée au manque d'espace et aux conditions de vie difficiles.

Ainsi, la pandémie a non seulement mis en exergue les disparités sociales existantes, mais elle les a aussi amplifiées en révélant les profondes inégalités résidentielles. Elle a montré à quel point le logement est un facteur déterminant du bien-être et de la résilience face aux crises.

2.4. Bonheur d'habiter bouleversé

La notion de confort dans l'habitat peut être abordée sous deux angles complémentaires. D'une part, il existe un confort technique, directement lié aux équipements du logement et à ses caractéristiques matérielles. D'autre part, on trouve un confort social, qui dépend notamment du degré de vulnérabilité résidentielle des occupants. Le confort peut être appréhendée autrement : « on peut le systématiser en appliquant les recherches sur le bonheur qui distinguent les opportunités (*life chances*) offertes par l'environnement (*livability*) et les capacités des personnes à s'en saisir (*life-ability*) » (FIJALKOW et al., 2021, p. 6).

¹ Labo Cités, ou Centre de ressources politique de la ville Auvergne-Rhône-Alpes, est un laboratoire régional d'idées au service des quartiers et de tous les acteurs de la politique de la ville en Aura. Il est né, en 1993, d'organisations civiques et sociales.

Dans cette perspective, Yankel Fijalkow définit le bonheur d'habiter à travers six principes fondamentaux, « qui permettent d'analyser les formes de négociation des formes d'habiter » (FIJALKOW et al., 2021, p. 6) : la mobilité, la proximité, l'identification, la distinction, l'adaptabilité et la narrativité.

Tout d'abord, le *principe de mobilité* met en avant la liberté de choisir son lieu de résidence ou d'en partir selon ses aspirations et ses contraintes. Loin d'être figé, l'habitat est envisagé comme un élément évolutif, qui accompagne les trajectoires de vie. Le changement de domicile peut ainsi être motivé par la recherche d'opportunités professionnelles, des impératifs familiaux ou encore une quête de renouveau personnel.

Ensuite, le *principe de proximité* repose sur la capacité de chaque individu à moduler son rapport aux autres et aux lieux d'échanges. Il s'agit de déterminer l'intensité des interactions sociales et le degré de connexion avec l'environnement urbain ou rural. Tandis que certains privilégient l'isolement et le repli sur soi, d'autres recherchent une proximité avec les espaces collectifs, les services et les réseaux de sociabilité.

Le *principe d'identification*, quant à lui, met l'accent sur l'appropriation des lieux. Un habitat ne se réduit pas à un simple cadre fonctionnel ; il devient un support de construction identitaire. La manière dont un individu investit son logement, les objets qu'il y place et les souvenirs qu'il y inscrit participent à la formation d'un sentiment d'appartenance et de reconnaissance.

Par ailleurs, le *principe de distinction* souligne que le logement constitue également un marqueur social. Son architecture, son aménagement intérieur et sa localisation reflètent non seulement le statut des habitants, mais aussi leurs goûts et leur singularité. Le choix d'un logement, qu'il soit modeste, luxueux, atypique ou conventionnel, traduit des stratégies de différenciation et d'affirmation sociale.

Le *principe d'adaptabilité*, lui, insiste sur la capacité du logement à évoluer avec le temps, en fonction des besoins et des transformations des modes de vie. Que ce soit par des réaménagements intérieurs, des extensions ou une redistribution des espaces, l'habitat est conçu comme un lieu flexible, capable de s'ajuster aux changements familiaux, professionnels ou technologiques.

Enfin, le *principe de narrativité* met en lumière l'idée selon laquelle chaque individu développe un récit d'habitat, une histoire personnelle liée au lieu qu'il

occupe. Ce récit traduit la manière dont l'habitant s'approprie et maîtrise son environnement, inscrit son vécu dans l'espace et donne du sens à son cadre de vie. L'habitat devient alors un support de mémoire et d'expression, incarnant les parcours et les expériences de ses occupants.

Les principes de mobilité et d'identification correspondent aux opportunités offertes aux habitants (*life chances*) ; les principes de proximité et d'adaptabilité renvoient aux caractéristiques de l'environnement (*livability*) ; et enfin, les principes de distinction et de narrativité traduisent les capacités individuelles à s'approprier et à investir leur espace de vie (*life-ability*).

Ainsi, l'habitat ne se réduit pas à un simple lieu de résidence : il constitue une interface entre l'individu et son monde, façonnée par des choix, des dynamiques sociales et des évolutions personnelles. Ces six principes permettent de mieux comprendre la richesse et la complexité du rapport que chacun entretient avec son espace de vie.

Cette complexité était déjà théorisée au XX^e siècle à travers la notion de *spatialité du chez-soi* (GRAUMANN, 1989). En effet, la géographie phénoménologique distingue les notions de *lieu* et d'*espace* : là où le lieu se définit par un rapport de coexistence d'éléments distribués d'une certaine manière, l'espace quant à lui est produit par des *pratiques de lieux*. Ainsi, « l'espace ne préexiste pas à la pratique, mais n'émerge qu'à la faveur des pratiques » (STOCK, 2003, p. 218). C'est pourquoi la spatialité du chez soi nommée par Carl Graumann doit être comprise comme l'emplacement des pratiques humaines qui révèlent une manière d'être dans un espace, et non comme un lieu qui serait une résidence impliquant une présence permanente.

Un espace de vie est donc un lieu pratiqué. De plus, la spatialité du chez-soi présente plusieurs composantes. Le chez-soi a une connotation d'abri où l'on est libre et où l'on peut échapper à toute forme d'agression de notre privacité. Il a un rôle de représentation dans la relation du sujet à son univers. Il est par définition le lieu d'où l'on part et vers lequel on retourne. L'habitation est vue comme un symbole de soi, l'expression de sa manière d'être et d'occuper les lieux (GRAUMANN, 1989).

Dans le contexte de la crise sanitaire, ces principes ont été mis à mal. Le principe de mobilité a été restreint. Ainsi, l'habitat est devenu un lieu subi plutôt que choisi.

Le principe de proximité a lui aussi été bouleversé. Les mesures de distanciation sociale, ainsi que la limitation de l'accessibilité aux espaces publics ont affecté le rapport aux autres. La liberté de moduler son degré de proximité a donc été entravée et non décidée. Le principe d'identification a pu être fragilisé. Le surinvestissement du domicile pour toutes les activités a pu rendre l'appropriation des espaces plus difficile et créer une sensation d'envahissement, rendant le sentiment du *chez-soi* moins accessible. Le principe de distinction a été amplifié et la dimension sociale du logement est devenue un facteur d'inégalités exacerbées. Le principe d'adaptabilité a été mis à l'épreuve. Le logement a dû s'adapter en urgence à de nouveaux usages ou, du moins, à une multiplication des usages en un même lieu. Le principe de narrativité a potentiellement été perturbé. Le récit personnel lié à son habitat a pu se transformer. Pour certains, la maison est devenue le théâtre d'une forme de monotonie, d'un temps suspendu, parfois source de malaise. Pour d'autres, la privation de sorties et la concentration des expériences dans un seul lieu ont pu appauvrir la dimension narrative de l'habitat : il n'était plus le lieu d'un va-et-vient mais un espace figé.

La crise sanitaire a donc montré que le bonheur d'habiter n'est pas un acquis, mais dépend d'un équilibre fragile entre libertés individuelles, qualité des espaces, interactions sociales et capacités à investir le lieu de vie. Ces six principes ont été mis à mal, révélant à la fois les limites structurelles des logements et l'importance du lien entre habitat et bien-être.

2.5. Nouvelle syntaxe habitante

La notion de *syntaxe habitante* est définie comme la manière dont un individu conçoit et s'approprie son espace de vie en fonction de ses pratiques quotidiennes et de ses besoins spécifiques. Il s'agit d'un véritable *savoir-faire habitant*, qui s'exprime à travers les usages, les aménagements et l'appropriation subjective du logement. Autrement dit, chacun élabore sa propre grammaire spatiale, une organisation singulière de son cadre de vie, influencée par des facteurs sociaux, culturels et matériels (ROY et al., 2022).

Avec le confinement et les bouleversements qu'il a engendrés, cette syntaxe habitante a pu être remise en question. L'espace domestique s'est soudainement transformé en un cadre multifonctionnel englobant toutes les sphères de la vie quotidienne : travail, loisirs, vie sociale et familiale. Face à cette situation inédite, les habitants ont dû réévaluer leur rapport à leur environnement immédiat et

adapter leurs usages domestiques en fonction de nouvelles contraintes. Cette relecture de l'espace habité a entraîné des ajustements, parfois improvisés, parfois réfléchis, visant à optimiser le confort, la fonctionnalité et la cohabitation (ROY et al., 2022).

Cette transformation de la syntaxe habitante s'est manifestée à travers plusieurs formes de réaménagements et d'adaptations. Pour certains, cela a impliqué une réorganisation des pièces afin de créer des espaces de travail dédiés, parfois en détournant des lieux initialement conçus pour d'autres usages, comme le salon ou la chambre. D'autres ont redéfini leur espace en ajoutant de nouvelles décos ou en personnalisant leur intérieur. L'évolution des pratiques habitantes a également concerné la manière dont les individus interagissent avec leur environnement : l'importance accordée à la lumière naturelle, aux espaces extérieurs (balcons, jardins, terrasses), ou encore la nécessité de créer des zones d'intimité au sein d'un logement partagé (OPPEE, 2021).

Par ailleurs, cette réévaluation de l'espace domestique ne s'est pas limitée aux aménagements physiques : elle a également modifié les comportements et les rituels du quotidien. Les rythmes de vie ont été repensés, les interactions sociales ont évolué et les pratiques de loisirs ont été réinventées dans un cadre contraint (OPPEE, 2021).

Ainsi, la pandémie a offert un terrain d'expérimentation inédit pour la syntaxe habitante, révélant à quel point l'espace domestique est malléable et capable de se réinventer en fonction des circonstances. Cette capacité d'adaptation a permis à certains de redécouvrir leur environnement sous un nouveau jour, renforçant leur attachement à leur lieu de vie et stimulant leur créativité dans l'aménagement de leur quotidien. Toutefois, elle a également mis en évidence les inégalités en matière d'habitat : tous n'ont pas eu la possibilité de transformer leur espace selon leurs besoins, ce qui souligne l'importance d'une réflexion plus large sur la flexibilité et l'accessibilité des logements face aux crises futures.

À présent que nous disposons d'une vision plus claire des concepts théoriques permettant de comprendre et analyser la manière dont les individus interagissent avec leur logement et leur quartier, aussi bien en situation « normale » qu'en situation de crise, et afin de pouvoir examiner le cas particulier du quartier d'Outremeuse entre 2020 et 2025, il convient de décrire l'histoire et le contexte actuel de ce quartier liégeois, en prêtant attention à la manière dont le niveau

socio-économique de sa population marque l'urbanisme et est influencé par lui en retour.

Chapitre 2 : Quartier d'Outremeuse

« L'habitant n'est pas seulement celui qui occupe intérieurement un espace privé ou public [...] A partir de là, dans cet interface entre l'espace intérieur et l'espace extérieur, les choses se compliquent, car l'habitant s'approprie à la fois un espace strictement personnel [...], des espaces qu'il fréquente intensément [...], mais aussi un quartier et plus largement une ville, dont il est alors habitant et dont il s'approprie collectivement [...] les espaces » (PINSON, 1994, p. 19)

1. Histoire du quartier

Le quartier d'Outremeuse est un des quartiers des plus anciens et des plus populaires de Liège. Historiquement appelé « quartier de l'Est », il est situé sur un territoire marécageux, traversé par de nombreux bras d'eau. La densité bâtie et l'étroitesse des rues, constituant des égouts à ciel ouvert, le rendent insalubre. Il est d'ailleurs frappé par des inondations et des épidémies (WARZEE, 2023 ; Figure 6).



Figure 6 Carte Ferraris datant de 1777²

² Source : <https://www.kbr.be/fr/la-carte-de-ferraris/>

Cependant, le quartier d'Outremeuse présente un grand intérêt économique pour la ville de Liège. En effet, ces nombreux bras de l'Ourthe ainsi que sa liaison aisée avec l'Allemagne permettent l'établissement de nombreux moulins et commerces (WARZEE, 2023). A l'époque, l'appellation des rues est une affaire laissée à la population. Comme le dit Théodore Gobert, « ces noms remémorent les traditions, les mœurs et les coutumes du passé » (GOBERT, 1925, p. 1). Ainsi, le nom des rues indique l'aspect du lieu³, les métiers qui y sont pratiqués⁴, des figures emblématiques de Liège⁵, de riches propriétaires⁶, etc (GOBERT, 1925 ; WARZEE, 2023).

Au XIX^e siècle, des grands travaux d'assainissement sont entrepris (Figure 7 et 8). Le comblement des cours d'eau entraîne la disparition des moulins et des activités économiques qui en dépendaient. De nouvelles voiries équipées d'égouts redessinent le quartier et sont bordées de bâtiments de style Art Nouveau. Outremeuse se gentrifie quelque peu et voit apparaître l'arrivée d'artistes et de personnes notables (WARZEE, 2023).

³ Le boulevard de l'Est désigne un boulevard du quartier de l'Est.

⁴ Le quai des tanneurs et la rue de l'abattoir, par exemple, font référence au métier en place.

⁵ La rue Henri de Dinant évoque un bourgmestre de Liège au XIII^o. La rue Ernest de Bavière se rapporte au Prince-Evêque de Bavière qui est à l'origine, au XVII^o, de l'hôpital de Bavière.

⁶ La chaussée des Prés était le lieu de résidence de la famille de haut lignage, les « des Prés ».

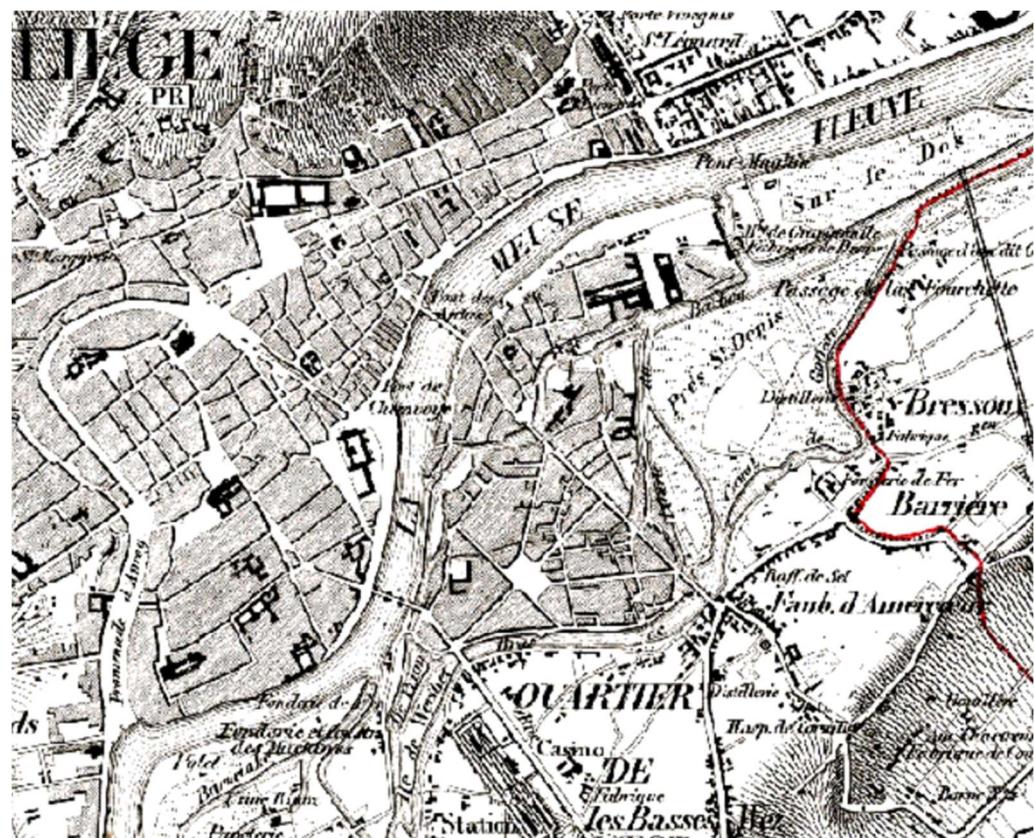


Figure 7 Carte Vandermaelen datant de 1850⁷

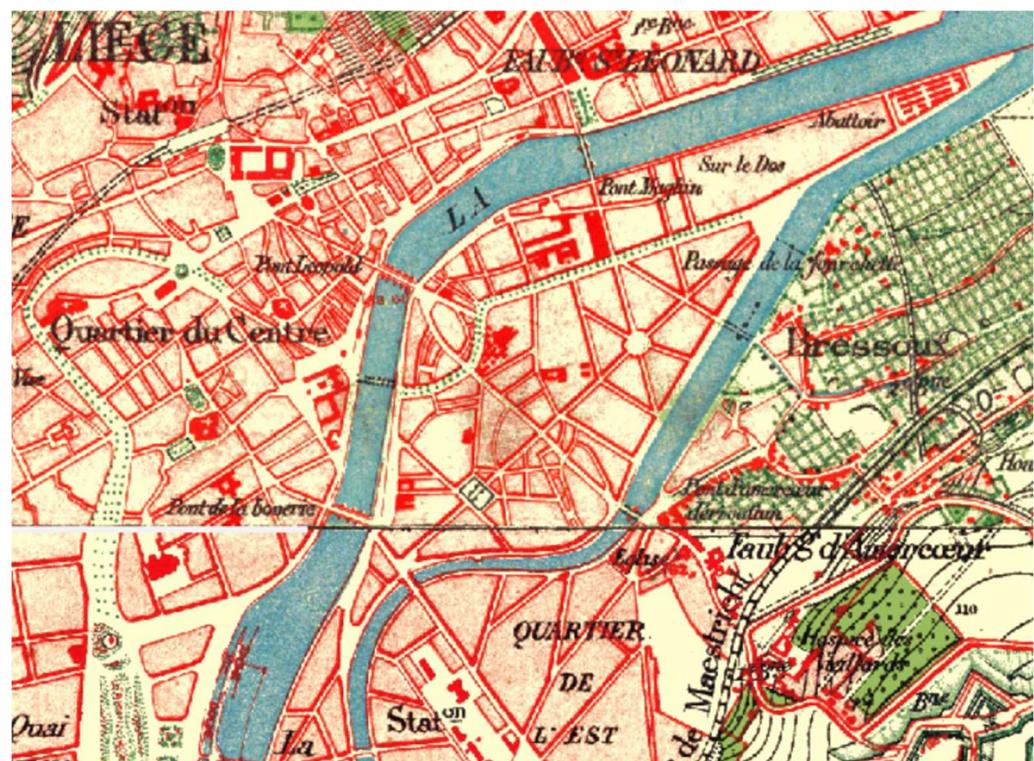


Figure 8 Carte du Dépôt de guerre datant de 1865⁸

⁷ Source : <https://geoportail.wallonie.be/>

⁸ Source : <https://geoportail.wallonie.be/>

En somme, le quartier d'Outremeuse incarne une évolution urbaine et sociale marquée par de profondes transformations. D'un territoire initialement insalubre, façonné par les contraintes naturelles et les usages populaires, il devient progressivement un espace plus structuré, modernisé. Ce processus de mutation entraîne la disparition de certaines activités économiques traditionnelles, mais ouvre également la voie à une nouvelle dynamique urbaine. Outremeuse reste ainsi un quartier emblématique de Liège, où se mêlent mémoire populaire, patrimoine architectural et changements socio-économiques. Son histoire illustre parfaitement la manière dont un espace urbain peut se transformer sous l'effet conjugué des contraintes environnementales, des politiques publiques et des dynamiques humaines.

2. Contexte actuel du quartier

Aujourd'hui, le quartier d'Outremeuse conserve son caractère populaire. D'un point de vue administratif, il est scindé en deux zones distinctes, nord et sud (Figure 9). Ce quartier se caractérise par des indicateurs socio-économiques témoignant d'une situation de précarité marquée, que ce soit sur le plan économique, social ou résidentiel.

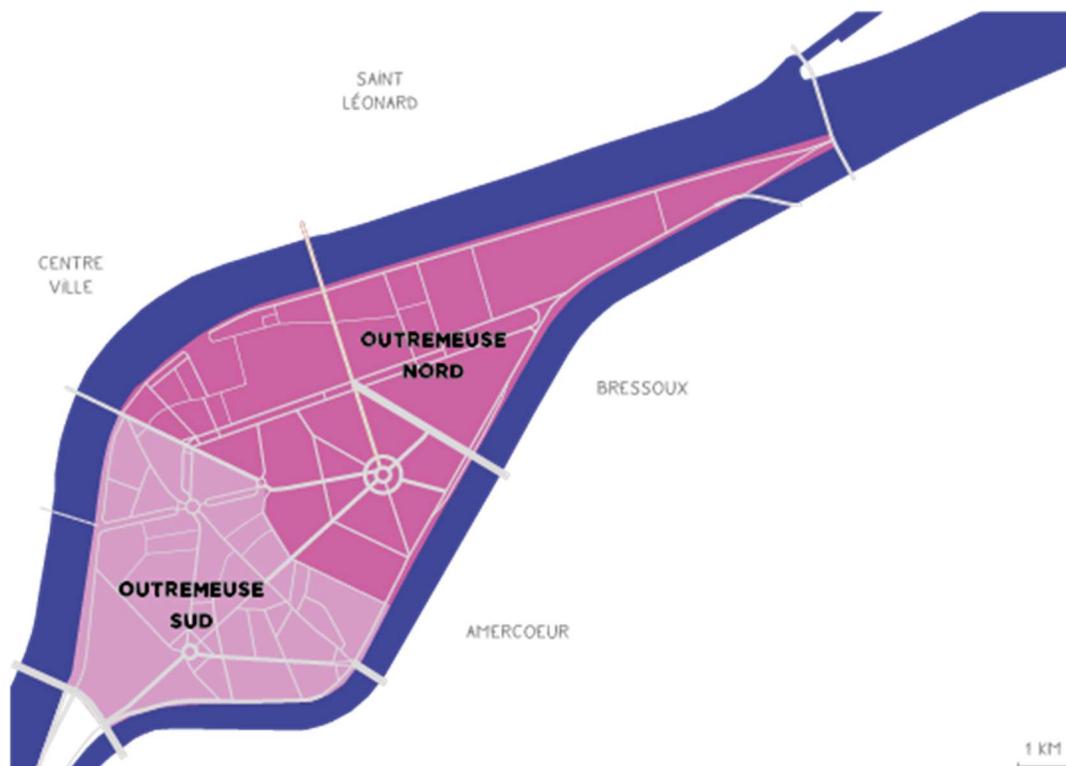


Figure 9 Carte administrative représentant Outremeuse nord et sud⁹

⁹ Source : Iweps

À la différence de la pauvreté qui représente une absence ou une insuffisance de ressources, la précarité consiste en une *fragilité* des revenus et des positions sociales. Malgré cette différence notable, les informations dont nous disposons à propos de la pauvreté permettent de formuler des hypothèses en ce qui concerne la précarisation d'une population. Pour comprendre les phénomènes de précarisation, il est évidemment nécessaire de s'intéresser aux aspects monétaires, mais ils ne suffisent pas. En effet, comme la pauvreté, la précarité peut prendre divers aspects, et être définie de manière absolue ou administrative (à l'aune de chiffres objectifs), ou encore relative et ressentie (d'une façon plus subjective et fluctuante ; DAMON, 2017). C'est pourquoi il convient de regarder au-delà des aspects purement financiers pour maintenir une perspective globale. Ainsi, au-delà du nombre préoccupant de ménages wallons vivant sous le seuil de pauvreté en 2022 (environ un ménage sur six ; IWEPS, 2024), on peut identifier des préjudices étroitement liés (mais difficilement chiffrables), tels que « les conditions de travail précaires, le logement insalubre, les carences alimentaires, la difficulté à se considérer comme sujets de "droits", le faible accès à la justice, l'accès malaisé aux structures d'accueil de la petite enfance, d'enseignement et de formation, l'accès limité aux soins de santé, etc. » (Gouvernement wallon, 2017). Parmi les catégories à risque, on retrouve les mineurs, les familles monoparentales, les 65 ans et plus, les étudiants et jeunes qui entrent dans la vie active, les travailleurs salariés à temps partiel, les indépendants, les pensionnés ainsi que les personnes de nationalité non-européenne.

S'il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur le taux de pauvreté et de précarité de la population d'Outremeuse, des indices tels que l'évolution du nombre de bénéficiaires du RIS (revenu d'intégration sociale) pour l'ensemble de la commune de Liège permet d'esquisser un tableau général. Ainsi, les chiffres publiés récemment par le Service public provincial Intégration sociale révèlent que le nombre de personnes bénéficiant du RIS, défini comme un « revenu indexé permettant au bénéficiaire de mener une vie conforme à la dignité humaine », n'a jamais été aussi élevé que depuis la crise sanitaire du COVID-19. Cette augmentation s'explique par plusieurs facteurs, notamment la précarisation accrue d'une partie de la population, la hausse du coût de la vie et l'impact prolongé de la pandémie sur le marché de l'emploi. La crise sanitaire a en effet fragilisé de nombreux ménages, notamment ceux qui étaient déjà en situation de vulnérabilité et a conduit un nombre croissant de personnes à solliciter une aide sociale (Figure 10).

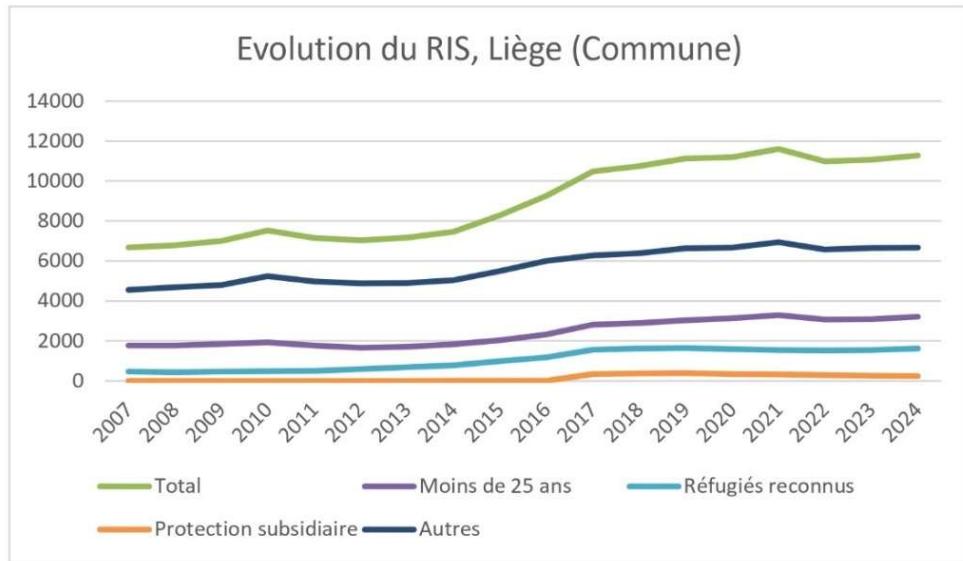


Figure 10 Evolution du RIS à Liège, source : SPP Intégration Sociale

Au regard de ces informations, on peut affirmer que le quartier d'Outremeuse est un quartier précaire. Même si une légère différence s'observe entre les deux parties du quartier - la part sud d'Outremeuse se caractérise par une densité de population plus élevée et des indicateurs de précarité plus préoccupants que ceux relevés dans la partie nord (IWEPS, 2024) -, cette disparité ne fait que refléter une répartition inégale des difficultés économiques et sociales au sein même du quartier. De manière globale, le quartier d'Outremeuse concentre une population vulnérable, affichant un taux de chômage élevé, des revenus moyens par ménage relativement faibles ainsi qu'une concentration de logements souvent vieillissants et de qualité médiocre. Cette population particulièrement diversifiée - à la fois des étudiants, des personnes isolées, des familles aux revenus modestes ainsi que des personnes âgées (IWEPS, 2024) - correspond aux catégories identifiées plus haut comme étant à risque.

D'un point de vue urbanistique, Outremeuse présente un maillage bâti extrêmement dense, avec des infrastructures parfois vétustes et un nombre restreint d'espaces publics extérieurs de qualité médiocre (Figures 11 à 18).



Figure 11 Rue des écoliers



Figure 12 Maison en Roture



Figure 13 Hôpital de Bavière



Figure 14 Rue Mathieu Poulain : maison, plaine de jeux, placette



Figure 15 Place Jehan le Bel



Figure 16 Place de l'Yser



Figure 17 Place Sainte-Barbe

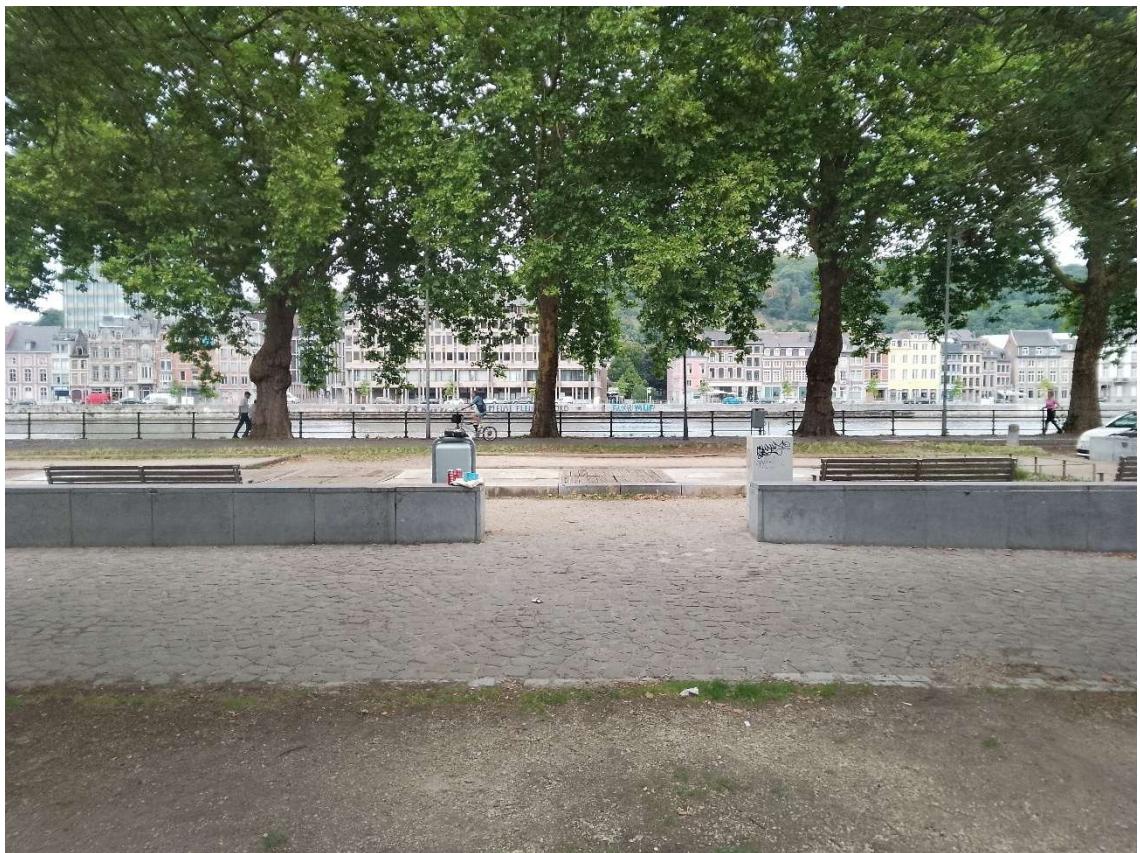


Figure 18 Boulodrome d'Outremeuse

En conclusion, le quartier d'Outremeuse demeure aujourd'hui un espace urbain à forte identité populaire, marqué par de profondes fragilités socio-économiques. Malgré une densité urbaine élevée, un bâti ancien et des infrastructures parfois dégradées, Outremeuse conserve une richesse humaine certaine à travers la diversité de sa population. Ce quartier reflète ainsi les défis contemporains de la ville de Liège en matière de cohésion sociale, d'aménagement urbain et de lutte contre les inégalités territoriales.

Outilés de tous les concepts théoriques touchant à *l'habiter* et aux espaces de vie introduits dans l'état de l'art ainsi que de ces éléments descriptifs concernant le terrain de cette recherche, nous allons pouvoir entrer dans l'analyse des mutations vécues par les enquêtés en ce qui concerne leur *habiter confiné*. Ces mutations du quotidien des habitants d'Outremeuse seront étudiées dans leur diversité, que ce soit en termes de perception de leur habitat et leur quartier (chapitre 3), leur rapport au temps durant et après le confinement (chapitre 4), leur réappropriation du dedans (chapitre 5) et du dehors (chapitre 6) dans un contexte de limitation stricte de la circulation dans l'espace public, ainsi que leur relation à l'autre (chapitre 7).

Chapitre 3 : La perception

« Toute forme de perception s'inscrit dans un cadre où le temps confronte les souvenirs du passé et l'anticipation du futur en des formes d'interaction qui ne s'explicitent que partiellement à notre entendement. » (GRAUMANN, 1989, p. 112)

La notion de perception est centrale au concept de *l'habiter* et fait l'objet de la phénoménologie, c'est-à-dire la discipline philosophique explicitant « la relation entretenue par des êtres corporels avec leur environnement social et matériel » (GRAUMANN, 1989, p. 111).

Selon une étude menée en Italie, un logement de petite taille présentant des vues de mauvaise qualité est associé à un risque accru de symptômes dépressifs pendant le confinement. Cet article, « COVID-19 lockdown : housing built environment's effects on mental health », est dans la lignée d'études, de plus en plus nombreuses, sur la relation entre l'environnement bâti urbain et la santé humaine. Des éléments de l'environnement bâti sont perçus comme générateurs de stress ayant un impact sur la santé mentale (AMERIO et al., 2020).

Jacqueline et Estienne, qui ont très bien vécu le confinement, soulignent à quel point leur logement offre de belles vues. Estienne ajoute d'ailleurs : « *Comme cet appartement est très agréable, on n'a pas vraiment de raison de bouger pour aller chercher une tranquillité* ». À l'inverse, Iris, qui vit dans un studio, se sent déprimée en regardant par la fenêtre. Ce n'est pas que la vue soit désagréable, mais elle regrette l'animation qui l'avait séduite au moment de son emménagement. Elle me confie qu'elle a besoin de cette animation pour rester attentive et active.

Ainsi, contrairement à certaines idées reçues, l'expérience du confinement n'a pas été uniformément perçue comme une période exclusivement négative. Au contraire, les vécus ont été multiples et nuancés, révélant une diversité de ressentis en fonction des situations personnelles, sociales et psychologiques de chacun.

On observe d'abord deux pôles opposés : pour certains, le confinement n'a provoqué aucun changement significatif dans leur quotidien, n'ayant que peu d'impact sur leur bien-être ou leur rythme de vie. À l'inverse, d'autres ont vécu cette période comme une épreuve particulièrement difficile, marquée par une

anxiété profonde, un isolement pesant, voire une détérioration de leur santé mentale.

Jacqueline et Estienne sont retraités et déjà bien installés dans une routine casanière. Ils ont très bien vécu ces quelques mois. D'ailleurs, Jacqueline dit très souvent : « *le confinement, ça ne nous a pas gêné* » (Figure19). A l'extrême opposé, Iris a très mal vécu le confinement. Elle avait une impression d'enfermement et a ressenti une déprime ainsi qu'une fatigue importante.

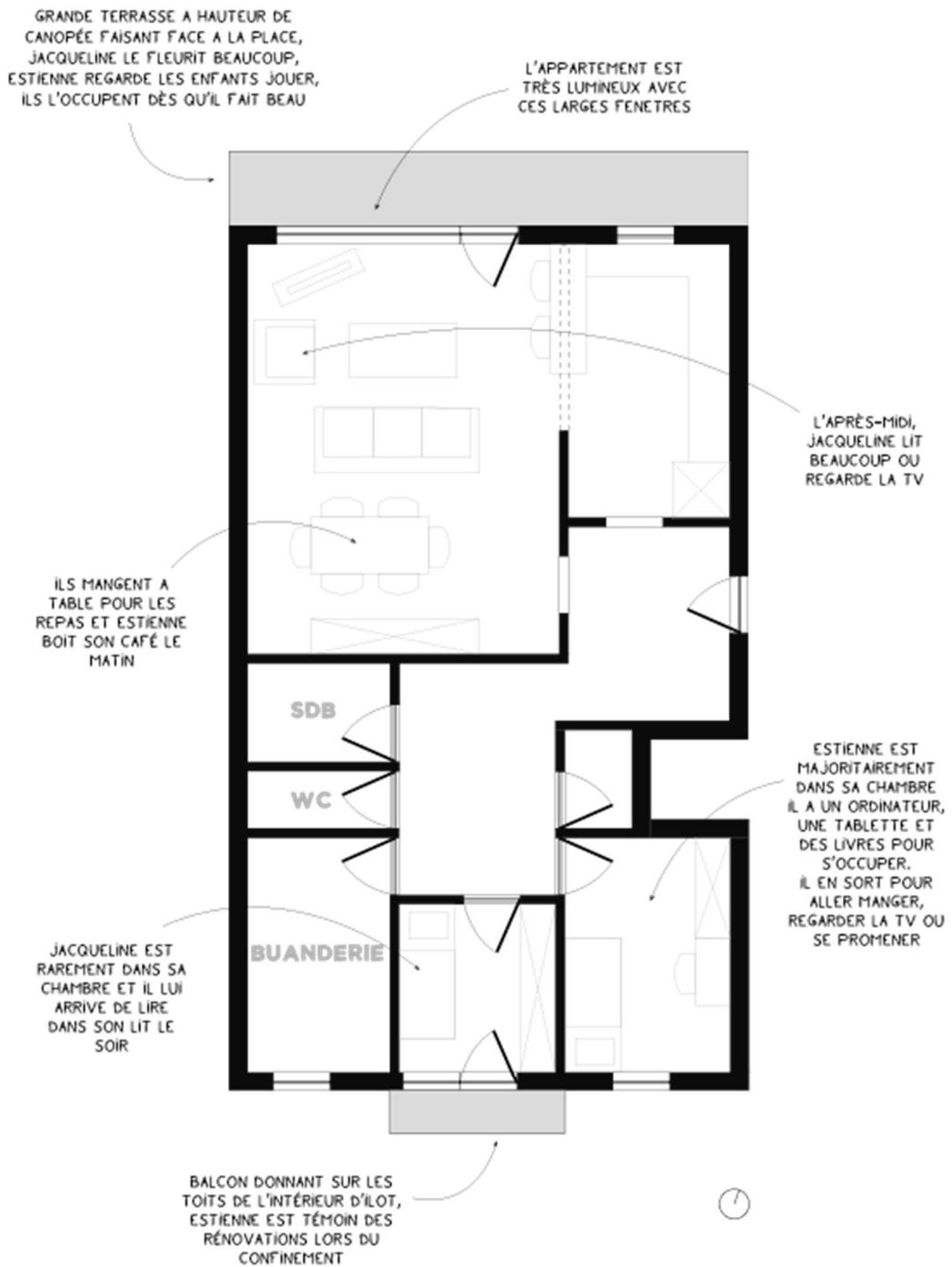


Figure 19 Carte mentale de l'appartement de Jacqueline et Etienne

Entre ces deux extrêmes, de nombreuses personnes ont fait l'expérience d'un état plus ambivalent. Pour elles, le confinement a pu représenter une forme de parenthèse, un moment suspendu, une source de répit. Cette période, souvent perçue comme une bulle en dehors du temps, a été traversée par des émotions contrastées : un mélange de calme, de frustration, de colère, mais aussi de redécouverte de soi ou de son environnement. Ainsi, loin d'un vécu uniforme, le confinement s'est révélé comme une expérience profondément subjective, façonnée par une multitude de facteurs individuels et contextuels.

Le confinement a fait émerger, chez certains, un sentiment d'incompréhension et d'énervement, que ce soit au niveau personnel ou sociétal. Julien, qui était alors en recherche d'emploi, avait la sensation d'être « *hors cadre* ». Mathieu trouvait injustes les règles qui étaient imposées. Florelle, quant à elle, ne comprenait rien à ce qui était en train de se passer : « *tout semble démesuré* ». Elle s'énervait peu à peu de voir émerger les contradictions dans les décisions politiques.

La colocation de Mathieu et Julien leur a permis de bien vivre le confinement dans le sens où ils ne se sentaient pas isolés. De plus, ils ont gardé de bons contacts avec leur cercle d'amis pendant cette période.

Mathieu a trouvé le confinement relativement « *chill* ». En effet, son travail n'a été à l'arrêt total que deux semaines. Ensuite, il a repris son travail sur chantier et a commencé le télétravail selon « un certain mi-temps », ce qui lui a permis de se reposer.

Florelle, étant artiste, mène une vie qui pourrait être qualifiée de non conventionnelle. Elle organise ses journées selon les impératifs du moment qui sont très fluctuants. De ce fait, elle s'est souvent sentie jugée par des personnes ayant un travail plus traditionnel comprenant des horaires. Son mode de vie, par moment anxiogène, devenait la normalité. Elle me confie : « *C'était une super période pour moi parce que tout le monde vivait ma réalité [...] je n'avais plus de culpabilité* ». Curieusement, cette impression semble relativement commune. Stéfanie, qui est en incapacité de travail, présente une maladie entraînant une immunodépression. Il s'agit donc, au quotidien, d'une personne à risque. Elle me dit : « *Ça m'a déculpabilisée aussi [...] ça a vraiment été une bascule dans l'acceptation du fait d'être confiné quasi en permanence* ». De plus, l'expérience du confinement a été perçue par Stéfanie comme une opportunité au cours de laquelle elle a pu se sentir utile en apportant son expertise de confinée. Ces

témoignages résonnent avec celui de Julien : « *Je me rappelle que j'ai ressenti un peu de réconfort [...] il n'y a pas que moi qui suis à l'arrêt. En fait, les autres le sont aussi.* ».

Qu'en est-il de l'après-confinement ? Pour appréhender les traces laissées par le confinement sur la perception des enquêtés, je m'appuie sur la théorie du bonheur d'habiter présentée par Yankel Fijalkow et al. (2021). De plus, je constate que la peur ou l'habitude continuent de guider certains comportements.

Au cours de l'été 2023, Iris s'est lancée dans un pèlerinage vers Compostelle. Lorsqu'elle évoque les raisons qui l'ont poussée à prendre cette décision, elle me confie avec une sincérité brute : « *Tout le temps la même chose. Les mêmes gens. Les mêmes choses dehors. Et en fait, je me suis barrée.* » Derrière ces mots simples, je perçois une lassitude profonde face à une routine devenue étouffante et un espace marqué par les souvenirs. Iris n'a pas seulement fui un quotidien répétitif, elle a cherché à s'en extraire, à rompre avec un cycle figé.

En amont de son départ, elle a pris une décision radicale : se débarrasser de toutes ses affaires, vider entièrement son logement, ne conserver que l'essentiel. Ce geste, loin d'être anodin, peut être interprété comme la manifestation concrète d'un besoin de reprendre le contrôle sur un environnement perçu comme saturé, désordonné. Il s'agissait d'un acte de désencombrement, autant matériel que mental. Ce n'était pas simplement une manière de faire de la place, c'était une tentative de réinitialisation l'espace : une forme de rupture consciente avec le passé pour mieux accueillir ce qui vient.

Ce processus revêt aussi une portée profondément résiliente. Vider son logement n'est pas une fuite lâche ou désespérée, mais un acte de reprise sur soi, un moyen de recréer un espace vierge, propice à l'émergence d'une nouvelle phase de vie. L'habitat, dans cette perspective, n'est pas seulement un refuge passif, un lieu où l'on se protège du monde extérieur. Il devient un outil actif, une interface malléable entre le soi intime et les transformations du monde. Il est investi, mobilisé, repensé, pour permettre une reconstruction psychique, émotionnelle et symbolique. Iris illustre les principes d'identification et de narrativité (FIJALKOW et al., 2021). Elle s'est réapproprié les lieux et, par la même occasion, a donné un sens à son espace de vie.

Florelle, de son côté, malgré ses efforts pour maintenir un équilibre intérieur apaisé, a vu sa culpabilité revenir de manière insidieuse avec le retour à la normalité. Ce sentiment diffus, qu'elle pensait avoir laissé derrière elle, est revenu s'imposer dès lors que les repères collectifs et sociaux se sont réinstallés. De manière plus subtile, l'histoire de Florelle parle du principe de distinction (FIJALKOW et al., 2021). La culpabilité qu'elle éprouvait avant le confinement était due à l'image qu'elle se faisait d'elle-même et que les autres se faisaient d'elle. En temps de confinement, cette distinction en termes de marqueur social était atténuée car, comme elle le dit : « *on était logé à la même enseigne* ». Néanmoins, d'un point de vue architectural, le logement de Florelle se distinguait de celui d'une personne lambda. L'appartement et le rythme de vie de Florelle était adapté au quotidien confiné, tandis que d'autres devaient s'ajuster.

Julien, quant à lui, n'a pleinement pris conscience de la violence du climat instauré par le confinement qu'avec un certain recul. Ce n'est qu'après coup qu'il a réalisé à quel point cette période avait pesé sur son équilibre. Aujourd'hui, il a fait l'acquisition d'une maison en Pierreuse, un quartier verdoyant et plus aéré que son ancien lieu de vie. Il évoque avec lucidité le caractère essentiel d'un espace extérieur en ville, besoin qu'il n'avait pas formulé avec autant de clarté avant la pandémie. Il s'interroge d'ailleurs : « *Je ne sais pas si c'est la peur du Covid, d'être confiné de nouveau... Je me dis que c'est un critère essentiel... Parce que si ça réarrive...* ». Ne serait-ce pas, quelque part, la crainte d'un prochain confinement qui a influencé son achat immobilier ? Ce questionnement révèle à quel point les traces de l'événement perdurent, parfois de manière souterraine, dans les décisions les plus concrètes.

D'ailleurs, Iris, qui a particulièrement mal vécu cette période d'isolement, en garde des traces visibles dans certains de ses comportements. Toujours étudiante, elle éprouve des difficultés à rester chez elle pour travailler par peur « *d'être enfermée* ». Même après cinq ans, elle sait que si elle reste chez elle, elle va se renfermer dans les mêmes mécanismes que pendant le confinement, c'est-à-dire perdre toute envie et ne rien faire. Elle est tellement habitée par « *l'angoisse d'être enfermée* » qu'elle aménage son emploi du temps pour ne jamais avoir un jour de libre. Hormis cette peur, elle garde l'habitude des règles de distanciation sociale. Elle aime beaucoup les places publiques où il y a des gens, mais il lui faut de l'espace. Elle me dit : « *le truc des 1,50 m, il reste* ».

La littérature scientifique publiée durant le confinement, ou du moins dans ses premières phases de la pandémie, a souvent mis en lumière le caractère anxiogène de cette période, insistant sur les conséquences psychologiques immédiates : isolement, perte de repères, stress, voire troubles de l'humeur. Pourtant, les témoignages recueillis aujourd'hui permettent d'enrichir cette lecture en introduisant davantage de nuances. Ils donnent à voir des effets différents, des prises de conscience progressives, des transformations silencieuses.

Avec le recul de quelques années, les impacts du confinement apparaissent sous des formes multiples, parfois atténuées, parfois encore vives. Néanmoins, les personnes interrogées ne perçoivent pas toujours clairement un lien direct de cause à effet entre cette période et leurs ressentis actuels.

Les effets de cette expérience collective continuent à se faire sentir dans la durée. Ils influencent encore aujourd'hui les habitudes du quotidien, les décisions de vie et la façon d'aménager son lieu de vie.

En somme, le logement, à la fois dans ce qu'il représente et dans ce qu'il est concrètement, reflète les changements vécus. Il permet de percevoir, parfois discrètement, les traces laissées par la crise et les moyens que chacun a trouvés pour y faire face.

Chapitre 4 : La temporalité

« C'est d'abord la perception du temps qui s'est modifié du fait de la restriction de l'espace. » (Archives de catégorie : Confinement, 2020)

Au cours de la crise sanitaire, les nombreuses mesures instaurées par les autorités ont affecté notre rapport au temps. En réduisant l'accessibilité aussi bien spatiale que temporelle des aux espaces extérieurs et en restreignant les interactions sociales, ces mesures ont transformé la manière dont nous percevions et organisions notre quotidien. Le confinement, l'absence de rythme structurant, la disparition des trajets, des horaires fixes et même des bruits extérieurs habituels ont contribué à un bouleversement global de la temporalité vécue. Privés de repères concrets, beaucoup ont eu le sentiment que les jours passaient et se ressemblaient, dans une sorte de flou temporel. Pour certains, le temps semblait s'être arrêté. Pour d'autres, il s'étirait à l'infini, vidé de sens. Cette expérience souligne à quel point la perception du temps est intimement liée à notre environnement, à nos activités quotidiennes et à nos relations sociales.

Trois des cinq ménages interrogés se décrivent comme relativement casaniers, habitués à un rythme de vie centré sur le domicile. Pour ces personnes, le confinement n'a pas bouleversé leur quotidien de manière significative. Jacqueline, par exemple, garde son organisation habituelle : le matin est réservé aux tâches ménagères, l'après-midi au repos ou aux activités de loisir. Florelle, quant à elle, avait déjà mis en place des routines bien avant la pandémie, ce qui lui a permis de conserver des repères pendant le confinement. De leur côté, Stéfanie et Terence expliquent que leur rythme de vie n'a pratiquement pas changé et qu'ils n'éprouvaient pas le besoin d'ajouter de nouvelles activités à leur emploi du temps (Figure 20).

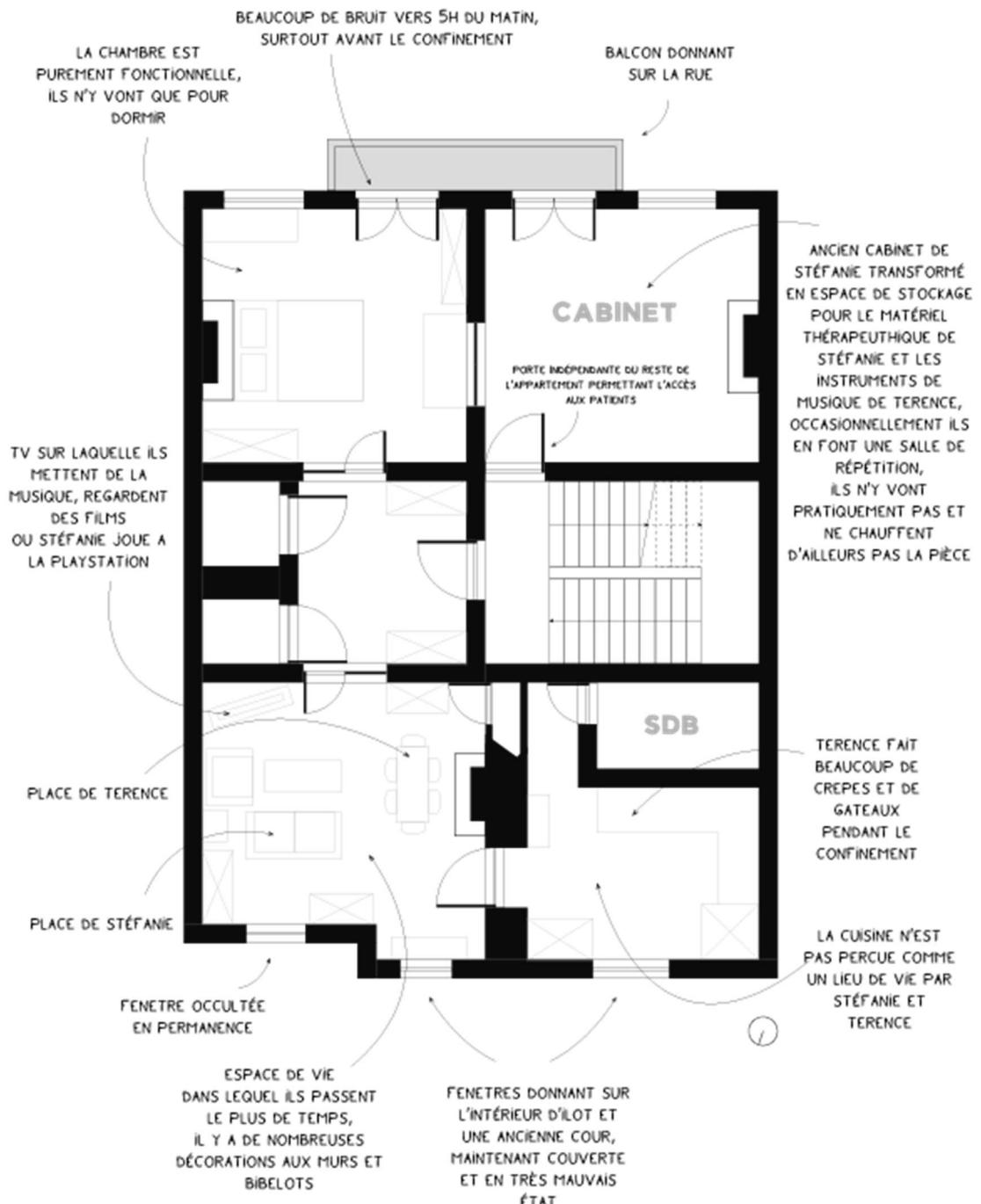


Figure 20 Carte mentale de l'appartement de Stéphanie et Terence

Par ailleurs, le travail et les études ont joué un rôle central dans la structuration du quotidien de nombreux individus. Pour certaines personnes interrogées, ces activités ont agi comme des repères temporels, permettant de maintenir une certaine régularité. Mathieu, bien qu'ayant vu son rythme professionnel ralentir, explique que ses horaires lui ont permis de raccrocher cette période particulière à un cadre préexistant. Julien, qui était en recherche d'emploi, a trouvé un équilibre grâce à une formation se tenant un week-end sur deux. Iris, de son côté, suivait des cours en distanciel chaque matin, ce qui lui offrait un cadre partiel. Ces engagements, même minimes, servaient de points d'ancrage dans une nouvelle temporalité instable.

Cependant, ni Mathieu ni Iris n'avaient des journées entièrement structurées. Si Mathieu dit avoir apprécié cette période comme un moment lui permettant « de récupérer du temps et du calme », Iris a vécu une expérience bien différente. Elle confie avoir « perdu toute envie ». Elle me confie : « *je faisais un truc que je n'avais jamais fait : je passais juste des heures et des heures dans le lit ou le canapé* ». L'après-midi, elle perdait la notion du temps, ne reprenant ses repères qu'au retour de son compagnon. Bien qu'ayant du temps libre, elle se sentait incapable de le remplir : « *Il n'y avait rien d'autre à faire* », dit-elle, comme si le temps était devenu un poids plutôt qu'une opportunité.

C'est là toute l'ambiguïté du temps confiné : en supprimant brutalement les contraintes et les obligations extérieures, il semblait redonner aux individus une ressource rare et précieuse : du temps libre. Mais ce cadeau s'est souvent accompagné d'un malaise : incapacité à en profiter, sentiment de vide, désorientation. Ce paradoxe révèle à quel point notre rapport au temps est façonné par un rythme social, collectif, à l'absence duquel il est difficile de s'adapter du jour au lendemain. Ce que beaucoup ont ressenti n'était pas une liberté retrouvée, mais une forme d'errance temporelle, une perte de contrôle. Le temps n'était plus encadré par des activités ou des interactions et cette liberté soudaine s'est révélée difficile à apprivoiser.

L'Observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post-épidémie (OPPEE), lié à l'Université de Bordeaux, s'est penché précisément sur cette question. Il distingue deux dimensions essentielles : l'organisation du temps et la perception du temps (OPPEE, 2021).

Du côté de l'organisation, l'Observatoire parle d'une *reconfiguration des temps sociaux*. En effet, le confinement a provoqué une concentration des différents temps de vie - professionnel, domestique, personnel - dans un même lieu : le logement. Cette idée résonne particulièrement dans le cas d'Iris, étudiante vivant seule dans un studio. Avant la pandémie, elle quittait son logement pour aller en cours, et elle y revenait pour se reposer et étudier. Pendant le confinement, tous ces temps se sont entremêlés dans un même espace, sans séparation claire. Le studio n'était plus un refuge temporaire, mais un lieu saturé de fonctions, ce qui a contribué à brouiller encore davantage ses repères.

L'OPPEE met également en avant deux façons de remplir ce temps disponible. Certains, comme Mathieu, ont profité de cette période pour se reposer, ralentir, faire le point : une forme de décélération volontaire. D'autres ont réagi à cette mise à disposition de temps par une tentative de compensation : remplir chaque moment, organiser chaque journée, parfois jusqu'à un phénomène de surproduction. Florelle illustre bien ce phénomène lorsqu'elle se remémore avoir pensé : « *J'ai trop de trucs à faire, j'ai vraiment le temps de rien* », preuve que l'idée d'optimiser le temps restait fortement ancrée, même dans une période de relâchement structurel.

Du côté de la perception du temps, l'OPPEE met en lumière deux notions majeures : celle de *temps suspendu* et celle de *saisonnalité des confinements*.

Le temps suspendu fait référence à cette impression largement partagée durant le premier confinement : celle que le temps s'était arrêté. Beaucoup ont décrit une forme de ralentissement forcé, un moment presque hors du monde, où les repères habituels s'effaçaient. Sans trajets, sans horaires fixes, sans pression sociale ou professionnelle immédiate, les journées s'étiraient, déliées des contraintes ordinaires. Pour certains, cette décélération a été vécue comme une opportunité. Elle a permis de faire le point sur soi, de trier, de ranger, de redécouvrir son intérieur ou son quartier. Par exemple, Mathieu me raconte qu'il a « *plus investi le jardin* » et qu'il passait « *beaucoup plus de temps à jardiner* » qu'après le confinement. Ce premier confinement, survenu au printemps, a été perçu par certains comme un moment de contemplation, de ralentissement, parfois même d'apaisement.

En revanche, le second confinement, à l'automne 2020, s'est inscrit dans un tout autre climat. Les jours raccourcissaient, la météo se faisait plus grise et humide, et

l'ambiance sociale était empreinte d'une fatigue générale. Cette fois, l'idée d'une parenthèse ou d'un ralentissement avait disparu. La temporalité semblait lourde, cyclique et monotone et chez beaucoup, elle s'accompagnait d'un sentiment de lassitude.

Le contraste entre les deux confinements illustre clairement la manière dont notre rapport au temps ne se construit pas seulement à partir de nos obligations ou de nos routines, mais aussi à partir de facteurs sensoriels et émotionnels : la lumière, la température, le mouvement autour de nous, la possibilité d'interactions, le contexte global. Le printemps a donné au premier confinement des allures de retraite forcée mais lumineuse, tandis que l'automne a plongé le second dans une ambiance plus sombre, marquée par l'incertitude, la répétition et le découragement.

Ainsi, loin d'un simple isolement dans l'espace, le confinement a révélé une expérience du temps contextuelle, façonnée à la fois par la nature, les conditions extérieures et les états psychiques individuels. Le temps suspendu du printemps n'a pas la même saveur que le temps figé de l'automne. Ces deux temporalités, bien que similaires en apparence, ont pu produire des effets radicalement différents sur le vécu des individus.

D'un point de vue strictement lié à la perception du temps, une fois le retour à la normale établi, avec des rythmes de vie et des horaires à nouveau structurés encadrant le quotidien, le confinement semble n'avoir été perçu que comme une parenthèse passagère dans la vie des personnes interrogées. Il ne laisse, à leurs yeux, aucune trace durable ni conséquence significative à long terme. Cette période, bien qu'intense sur le moment, s'est progressivement estompée dans leur mémoire comme un épisode isolé, sans réel impact dans leur organisation du temps.

Chapitre 5 : Le dedans

« *L'intérieur est comme une grotte aménagée. Le feu crépite dans le salon où un rocher pointe au travers du sol, lui-même recouvert de pierres. C'est une maison de repos loin de la ville. On y est bien.* » (citation attribuée à Didier Cornille, source non vérifiée)

1. La reconfiguration des usages

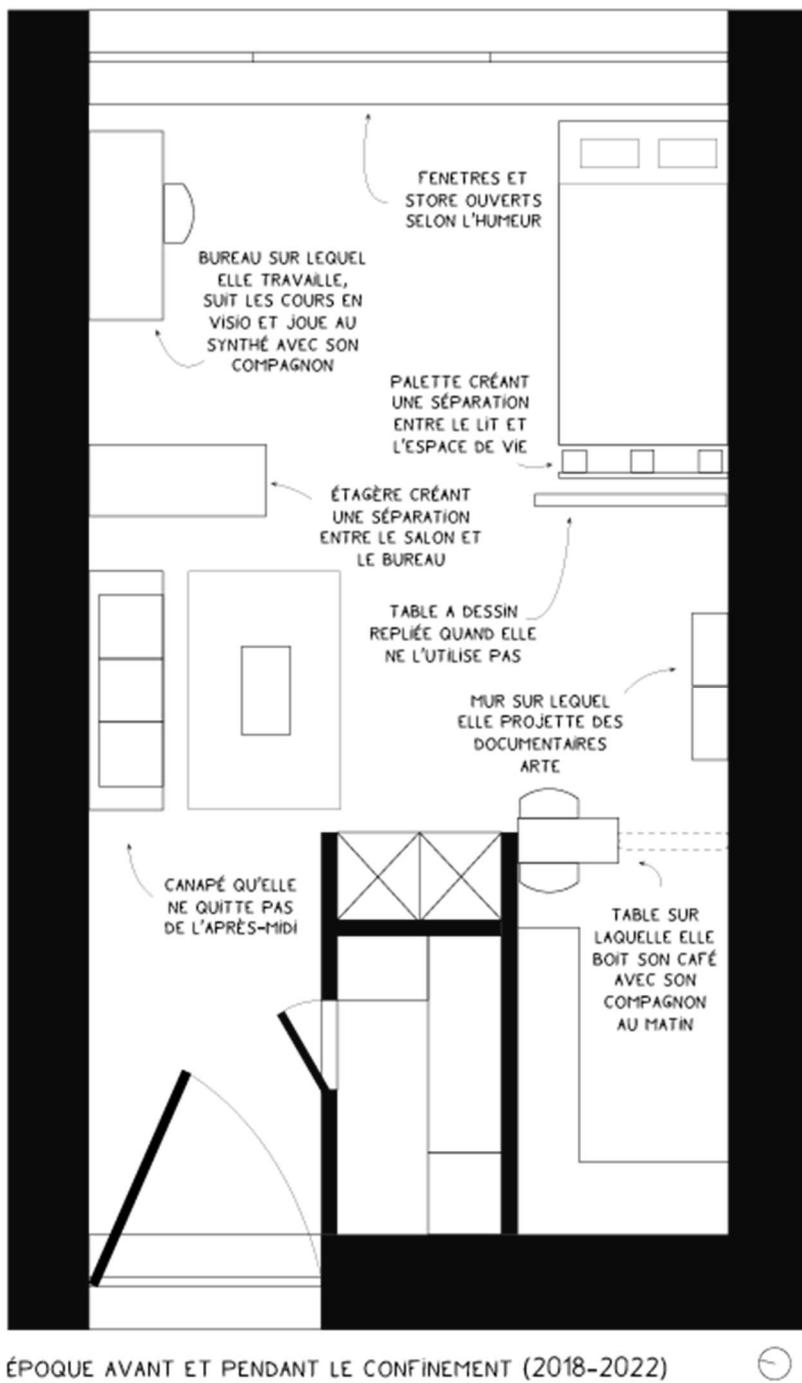
Afin de compléter l'analyse menée par l'Observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post épidémique, qui concentre son attention sur la reconfiguration des temps sociaux, les chercheurs et auteurs de l'article « *Explorer par la carte l'espace pendant le confinement* » introduisent une approche complémentaire centrée sur la reconfiguration des usages de l'espace. Selon eux, le logement, initialement lieu de vie quotidien, s'est transformé durant le confinement en un espace multi-usages, concentrant à la fois les pratiques habituelles (manger, dormir, se détendre) qui se sont intensifiées, mais aussi celles qui étaient auparavant exercées à l'extérieur (travailler, étudier, faire du sport, etc) et qui ont été rapatriées dans la sphère domestique (JOLIVET et al., 2021).

Cette observation met en lumière un glissement conceptuel significatif, passant d'une territorialisation des activités – où l'accent est mis sur la répartition spatiale des activités – à une territorialisation des temporalités, dans laquelle l'attention se porte désormais sur l'agencement des rythmes, des horaires et des temps sociaux au sein d'un même espace (ROY et al., 2022). On ne se limite plus à étudier la localisation des activités, mais on interroge le *quand* autant que le *où*, en analysant comment les différentes temporalités coexistent, se superposent ou se heurtent dans un espace donné. Cette approche ouvre la voie à une lecture plus fine des dynamiques territoriales, où le temps devient une dimension structurante de l'espace vécu.

Contrairement à celui des autres participants, le logement d'Iris a connu de multiples transformations depuis son emménagement en 2018, illustrant la manière dont elle a continuellement réinventé son espace pour l'adapter à ses besoins.

Durant les deux premières années, Iris a occupé seule son studio, établissant une organisation spatiale relativement classique. L'espace était divisé selon l'activité.

Lors du confinement, la dynamique a changé : son compagnon est venu vivre avec elle. Toutefois, l'usage et le partage des espaces n'ont pas été impactés. Effectivement, en semaine, tandis que son compagnon était au travail, Iris passait ses journées seule. Le matin, elle investissait l'espace bureau pour ses obligations académiques puis, l'après-midi, elle migrait vers le salon. Cette articulation du temps et de l'espace s'est effectuée selon un modèle assez traditionnel, où les pièces incarnent des fonctions spécifiques, structurées par les rythmes quotidiens (Figure 21).



ÉPOQUE AVANT ET PENDANT LE CONFINEMENT (2018-2022)



Figure 21 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2018-2022

En septembre 2022, Iris est partie en Erasmus et n'est revenue dans son studio qu'en juin 2023 pour passer ses examens. Pendant l'été, elle a entrepris un pèlerinage à Compostelle. Avant de partir, elle a pris la décision de vider son studio. Elle résume alors sa philosophie par cette phrase : « *C'est lorsque l'espace est vide que l'esprit revient* ». Cette posture s'inscrit pleinement dans une approche minimaliste qu'elle a adopté à son retour, au moment d'entamer son avant-dernière année d'études. À cette période, le studio s'est réduit à une fonction quasi unique : le travail. La notion d'espace d'activité temporaire s'est installé et s'est matérialisée par son tapis de yoga qu'elle dépliait pour dormir (Figure 22).

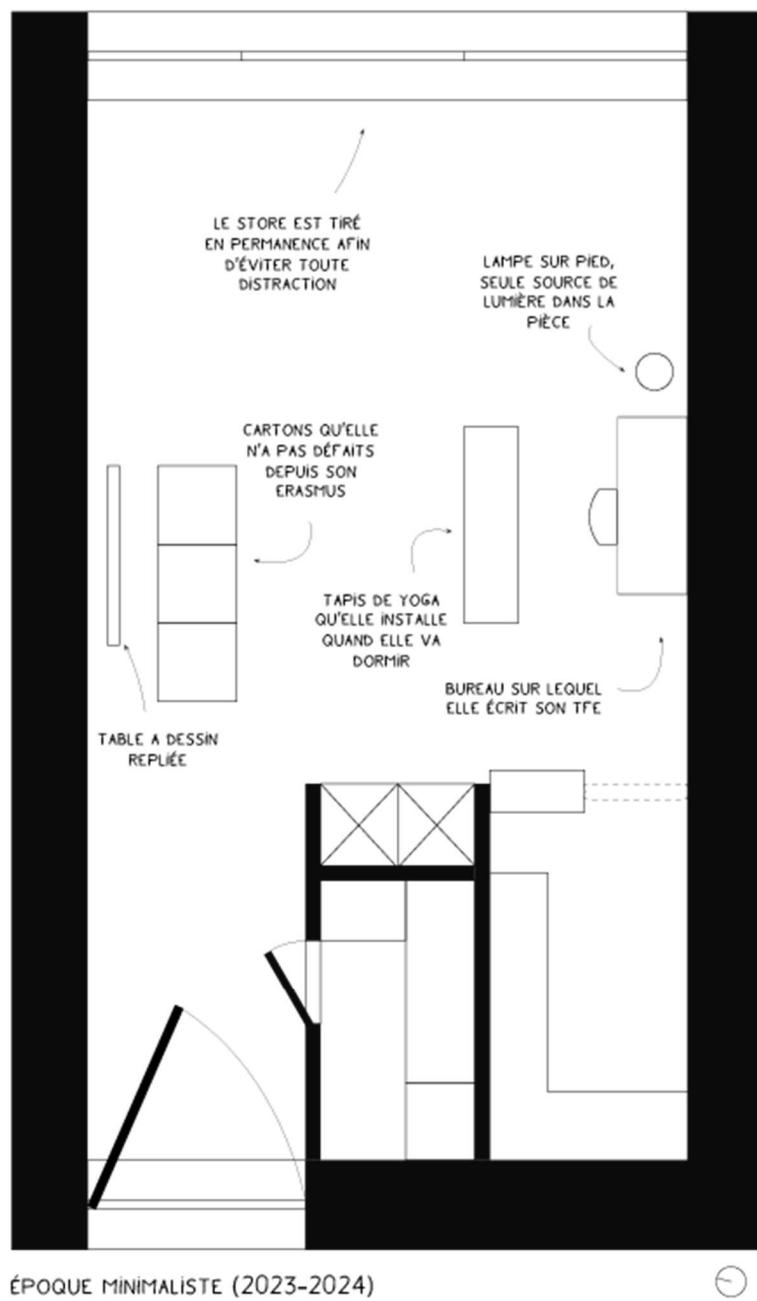


Figure 22 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2023-2024

À l'approche du blocus, Iris et un ami ont réorganisé son studio : il est devenu un véritable atelier d'architecture. La territorialisation des temporalités est claire : ils travaillaient chez elle en journée et ils se détendaient et dormaient chez lui au soir. Ainsi, l'espace temporel qu'était l'empreinte au sol du tapis de yoga a été délocalisée hors de son logement, tandis que le travail s'est imposé comme l'occupation principale et continue (Figure 23).

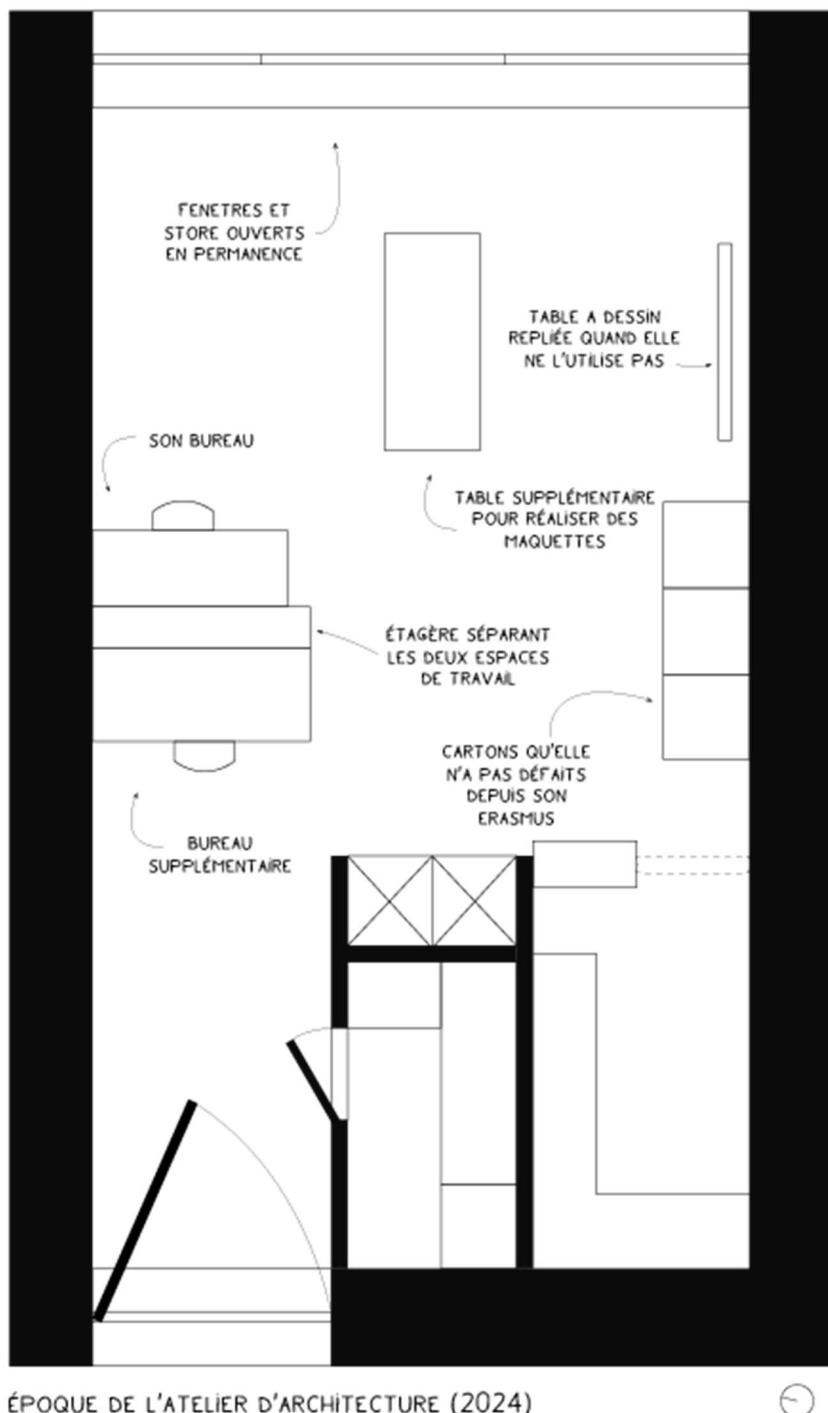


Figure 23 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2024

Enfin, lors de sa dernière année d'études, Iris a opéré un nouveau recentrage. Elle a à nouveau rassemblé les différentes activités dans un même espace, retrouvant une configuration plus classique où le studio est redevenu polyvalent, capable d'accueillir à la fois le travail, le repos et la détente (*Figure 24*).

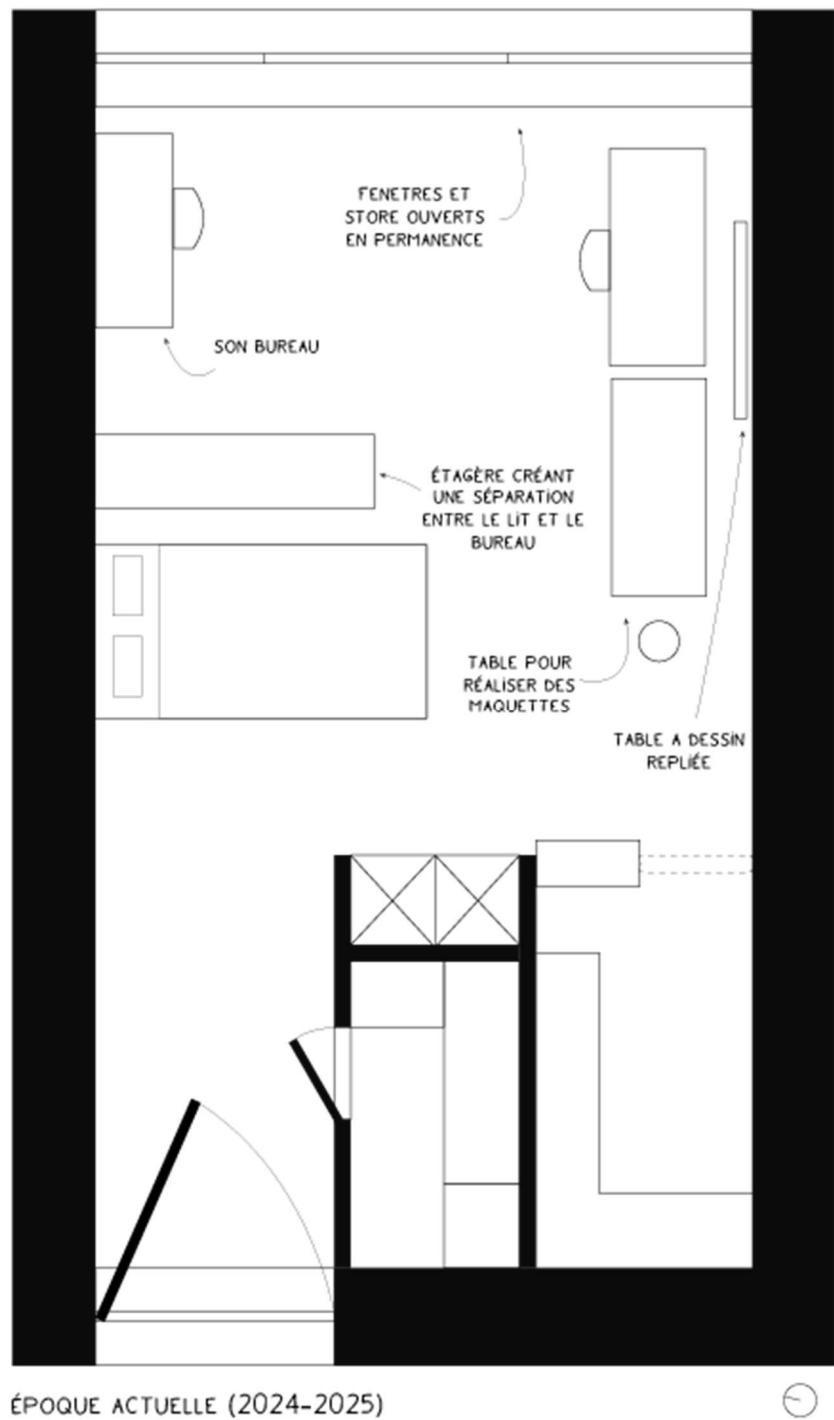


Figure 24 Carte mentale du studio d'Iris pendant la période 2024-2025

Avant le confinement, l'organisation du studio était très classique. Iris a naturellement appliqué, comme tout un chacun, une territorialisation des activités. Ainsi, son espace de vie était divisé en trois sections : un espace repos, un espace travail et un espace détente. Chaque espace était séparé l'un de l'autre par des meubles qui constituaient des limites infranchissables ou un espace vide et sans fonction qui représentait un espace tampon (*Figure 25*).

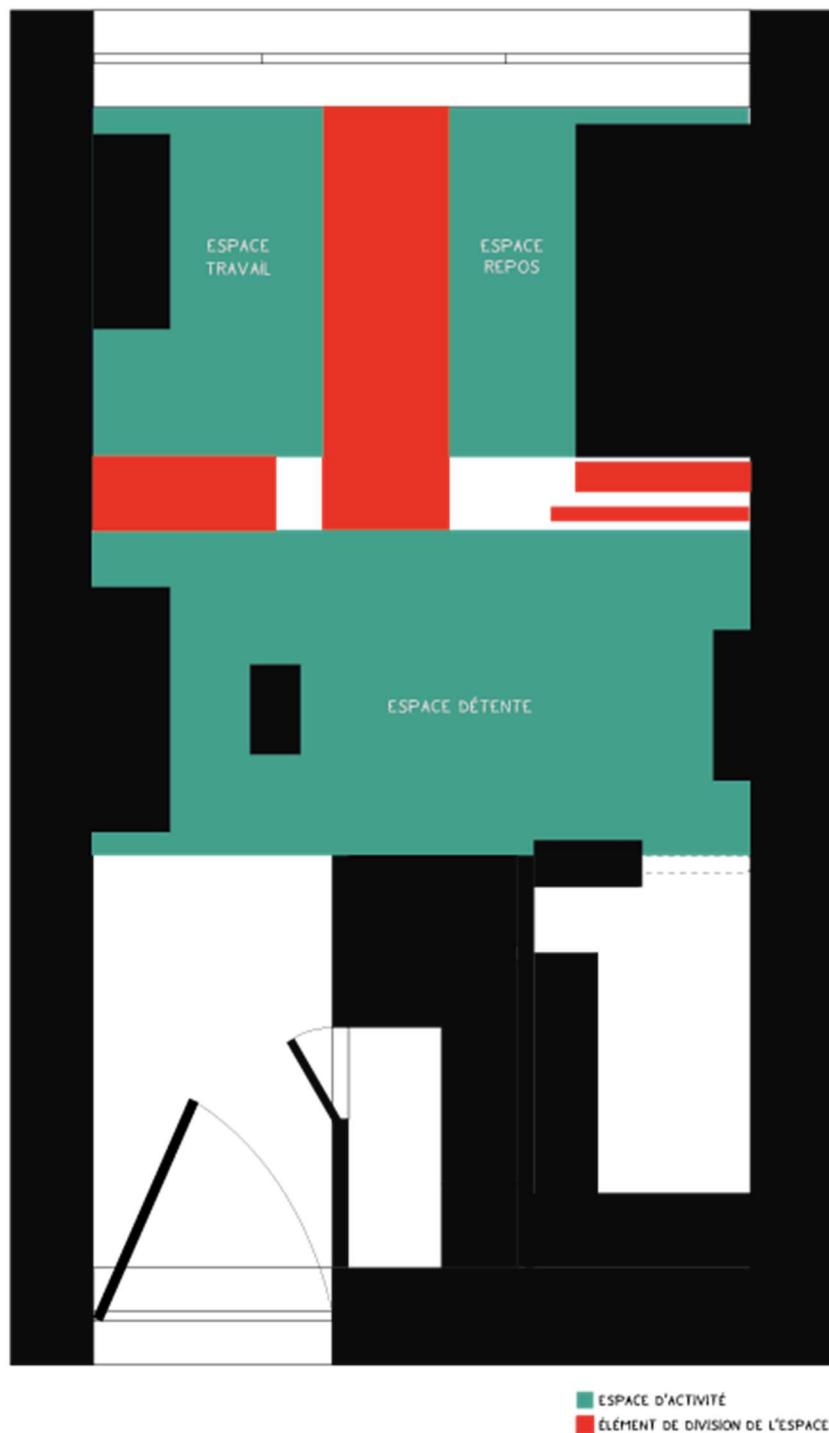


Figure 25 Territorialisation des activités avant le confinement

Durant le confinement, la logique de territorialisation des temporalités s'est immiscée dans son quotidien. Sans qu'Iris semble s'en apercevoir, les statuts des différentes sections tendaient vers un moment de la journée : elle suivait ses cours en distanciel à son bureau le matin, elle regardait le temps passer sur le canapé l'après-midi et elle dormait dans son lit le soir. Toutefois, Iris a conservé ces éléments de limite (Figure 26).

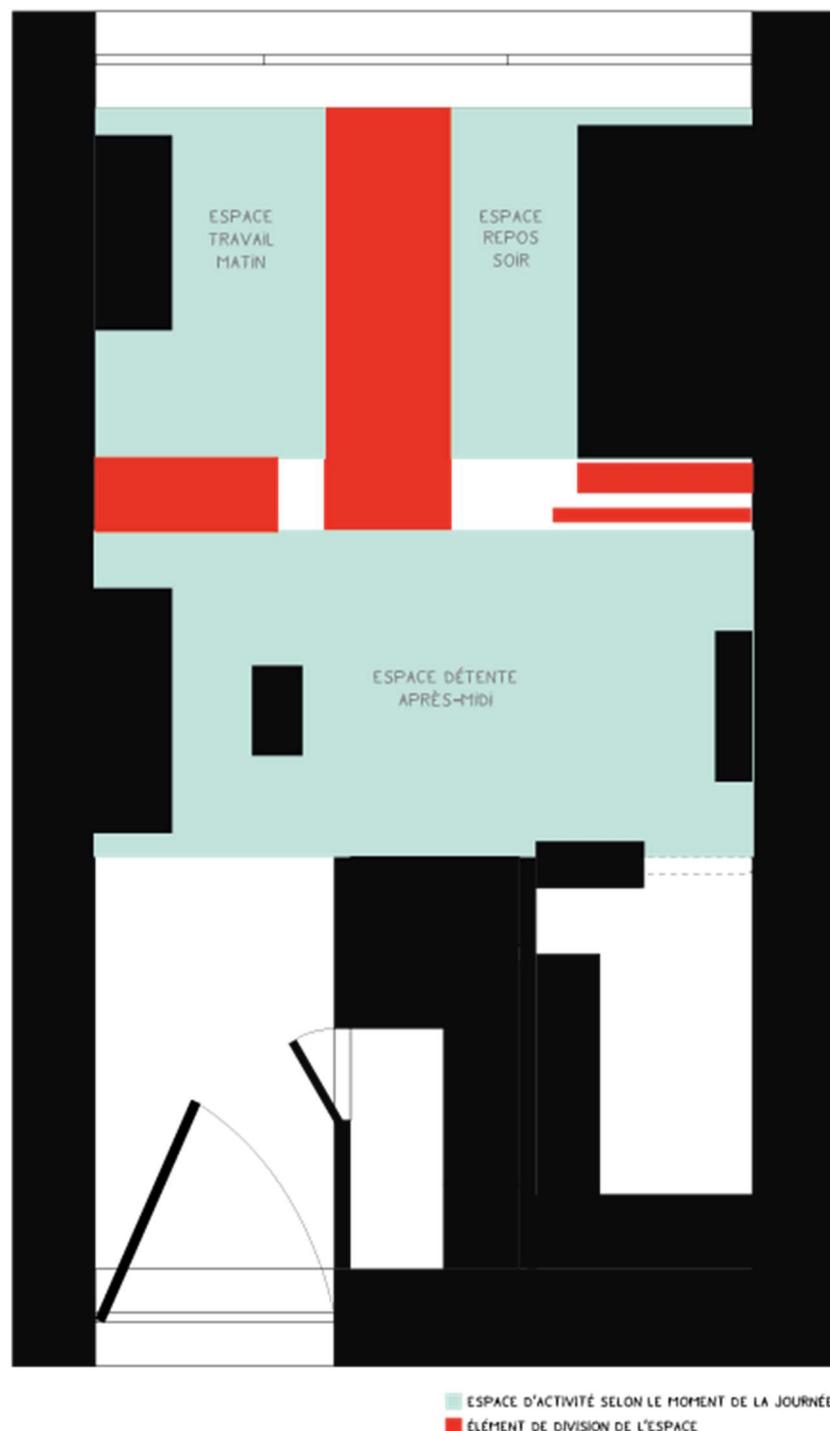


Figure 26 Territorialisation des temporalités pendant le confinement

En revenant de Compostelle, elle a dû écrire son mémoire. Pour éviter toute distraction, elle a pris de la distance par rapport à l'extérieur. Un large espace séparait son bureau des fenêtres. Les stores, d'habitude ouverts, étaient tirés. Elle a placé son bureau loin de la porte d'entrée. Elle a adopté une stratégie différente pour délimiter l'espace : s'éloigner. Pour la première fois, un espace s'est dessiné de manière temporaire et cohabitait avec un espace d'activité constante (Figure 27).

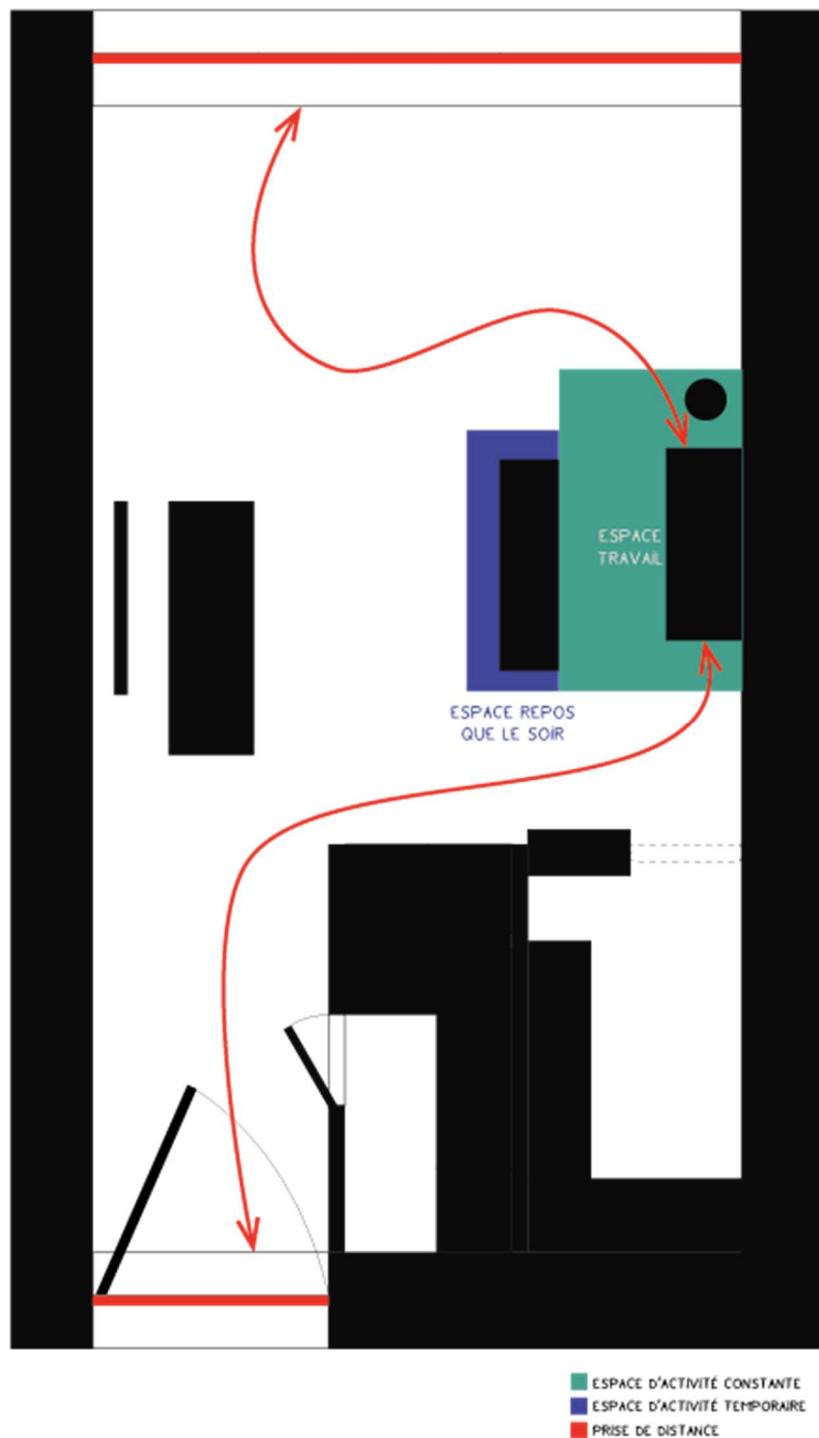


Figure 27 Cohabitation des espaces d'activités constante et temporaire

Une lecture possible de l'aménagement du studio en un atelier d'architecture serait que la multiplicité d'usages dans un même espace - ayant atteint son apogée pendant le confinement - ne convenait plus à Iris. À la lumière de cette explication, l'époque minimaliste serait alors une transition vers un espace d'activité unique. Avec son ami, ils ont restructuré l'espace en plaçant une étagère entre leur bureau (Figure 28).

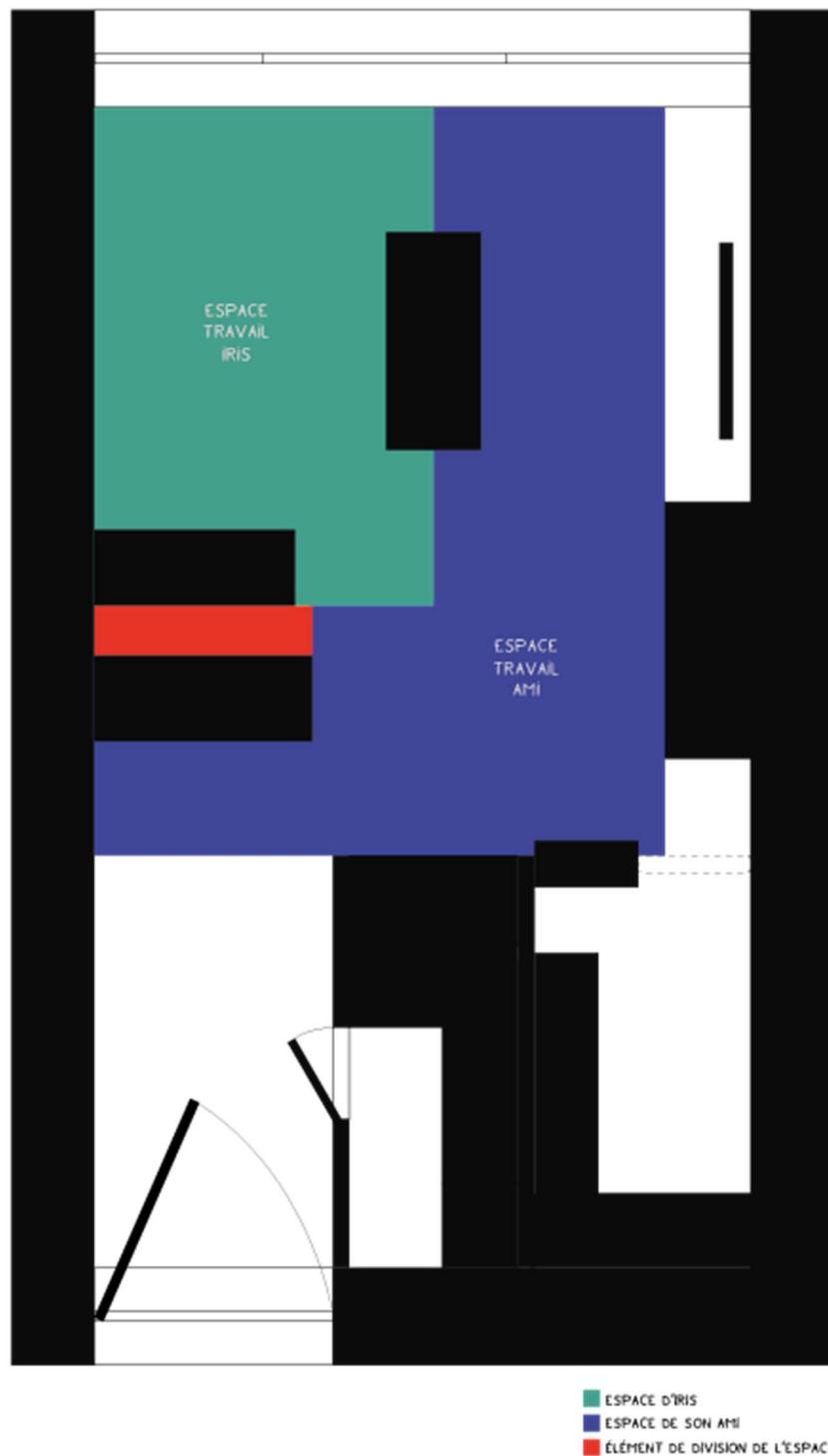


Figure 28 Cohabitation dans un espace d'activité unique

Pour sa dernière année, Iris, en quête de stabilité, est revenue à une conception de l'espace plus commune. Son espace de vie comprenait un espace de travail et un espace de repos. Ceux-ci étaient séparés l'un de l'autre au moyen d'une étagère et d'une circulation (*Figure 29*).

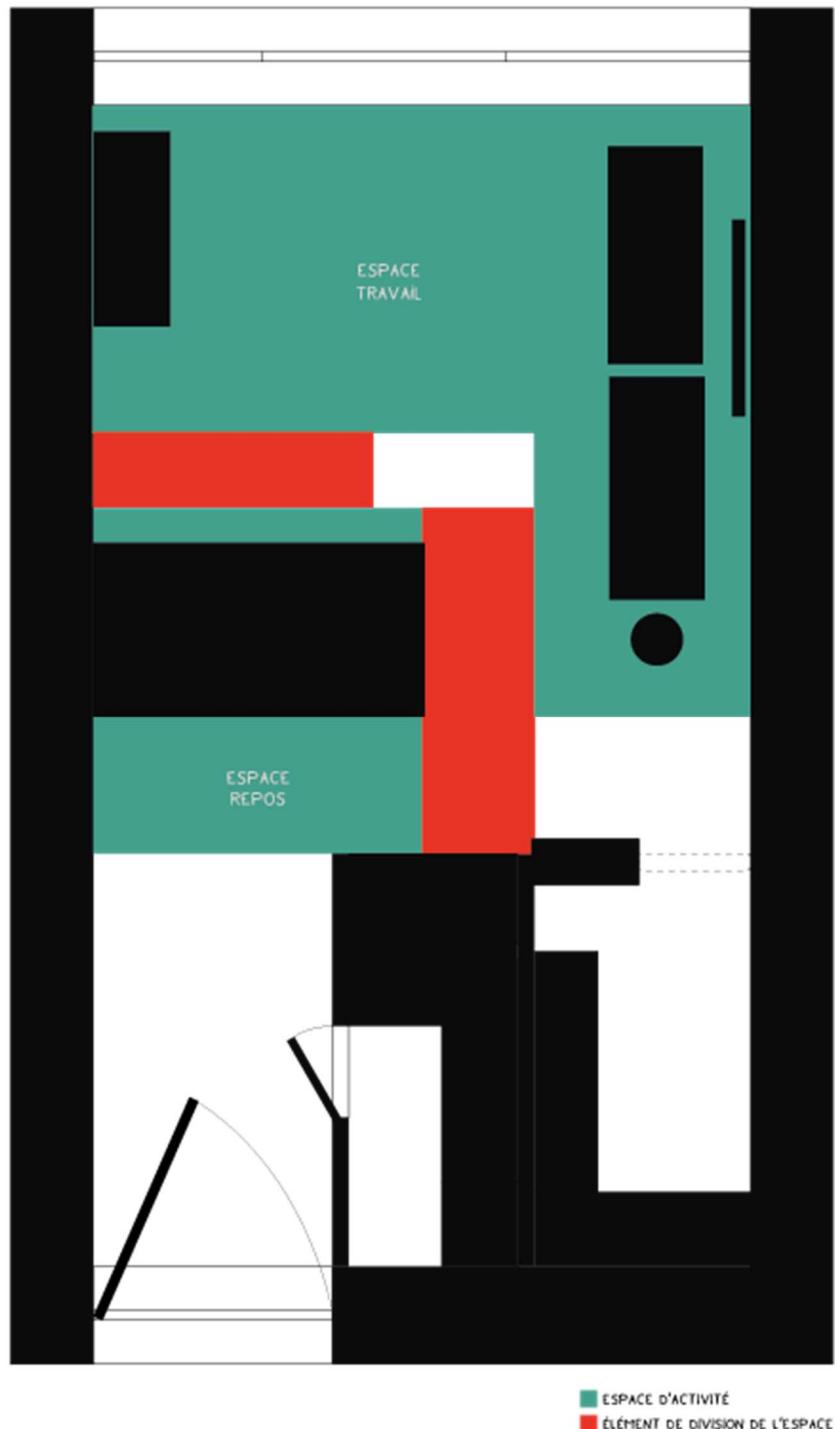


Figure 29 Territorialisation des activités

Comme nous l'avons vu plus haut, on peut parler de *syntaxe habitante* ou de *savoir-faire habitant* pour interpréter notre espace de vie au travers des pratiques que nous en faisons. À travers les transformations successives de son logement, Iris incarne parfaitement la figure de *l'habitant-aménageur* (ROY et al., 2022). En effet, elle adapte continuellement son espace de vie en fonction de ses besoins, de ses aspirations et des contraintes extérieures. Sa pratique d'habitante traduit « l'habiter comme prise de possession et marquage des lieux » (PINSON, 2016, p. 50). Ce processus révèle à la fois une certaine vulnérabilité et une remarquable résilience, qui s'est manifestée par sa capacité à réinventer son environnement.

2. La reconfiguration des statuts

Le passage de *l'habiter* à *l'habiter confiné* questionne, non seulement, la reconfiguration des usages, où l'ensemble des activités est relégué à l'espace domestique, mais aussi la frontière entre privé et public, entre intime et professionnel (ROY et al., 2022). L'exemple le plus parlant est celui du télétravail, des réunions et des cours en distanciel depuis son salon ou son bureau de fortune.

La gestion de cette frontière a été vécue différemment selon le discours des trois personnes concernées par cette problématique. Cette hétérogénéité fait appel au principe d'adaptabilité désignant la capacité du logement à évoluer avec le temps, en fonction des besoins et des transformations des modes de vie (FIJALKOW et al., 2021).

Iris a été profondément affectée par cette situation. En tant qu'étudiante en architecture d'intérieur, elle est familière avec une organisation du temps où les exigences académiques prennent souvent le dessus sur la sphère privée. Cette imbrication constante entre travail et vie personnelle fait presque partie de son quotidien. Pourtant, malgré cette habitude, elle a manifesté un besoin fort de préserver un équilibre, en instaurant une séparation claire entre les deux. Ce besoin transparaît dans les multiples ajustements qu'elle a apportés à l'aménagement de son studio (Figure 21 à 24). Lors de l'entretien, elle exprime à plusieurs reprises que la disposition actuelle de son studio ne lui convient pas. À la suite de la reconfiguration des temps sociaux provoquée par le confinement, elle a tenté de rationaliser l'usage de son studio. Cependant, au bout d'un an, elle a dû reconnaître que cette organisation s'avérait difficilement supportable. Elle souligne également l'importance, pour son équilibre, de disposer d'une pièce

supplémentaire afin de différencier clairement son espace de travail de son espace de repos.

Mathieu n'a pas été particulièrement affecté par la mise en place du télétravail, outre le fait qu'il s'agissait d'un mode de travail nouveau et donc « *pas encore vraiment organisé* ». Julien, son colocataire, alors en recherche d'emploi, ne nécessitait pas d'espace dédié à une activité professionnelle, ce qui a limité les besoins en termes de réorganisation de l'espace domestique. De son côté, son fils Oscar était inscrit dans un établissement secondaire. Cependant, la suspension temporaire des cours n'a demandé aucun aménagement spécifique pour l'étude. Les chambres respectives de Julien et Oscar leur suffisaient. Dans ce contexte, la maison, comme le formule très bien Mathieu, « *se prêtait plutôt bien* » à la situation : elle offrait suffisamment de flexibilité pour accueillir le télétravail sans bouleverser les équilibres existants. Il n'a donc pas eu à repenser l'agencement des pièces ou les usages des différents espaces pour que l'organisation quotidienne continue de fonctionner efficacement (*Figures 30 et 31*).

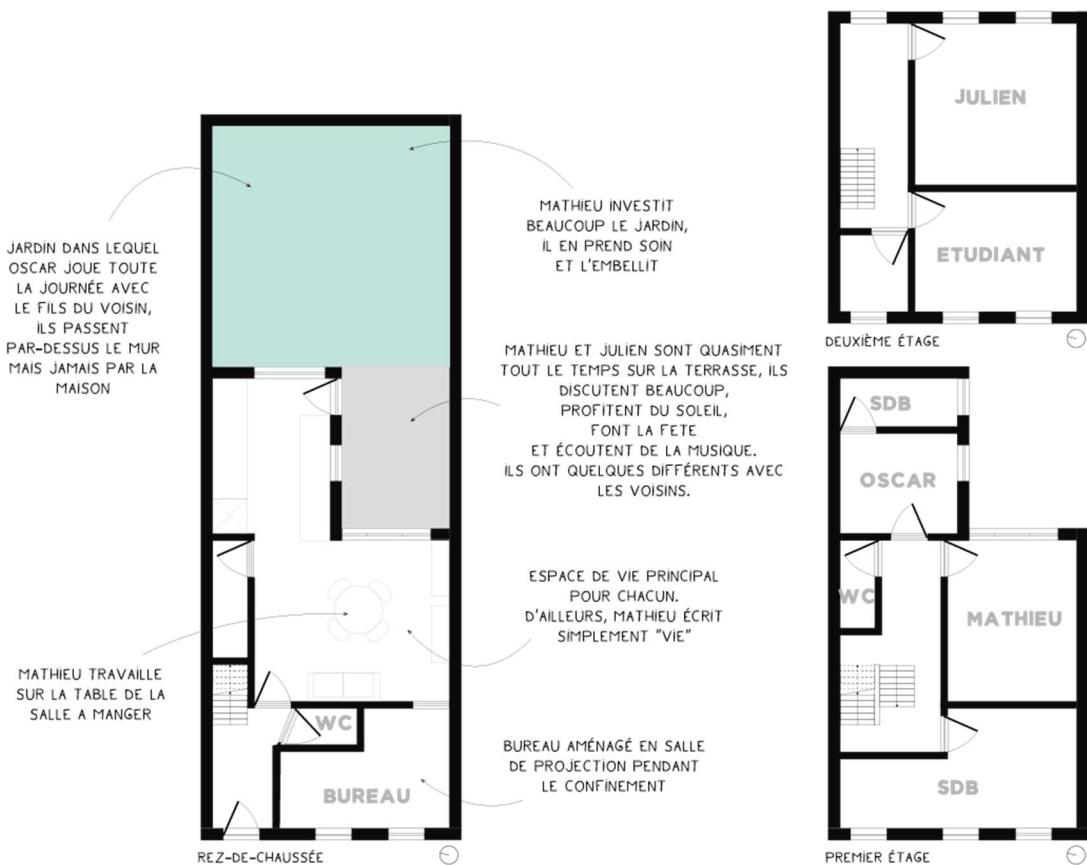


Figure 30 Carte mentale de la maison de Mathieu

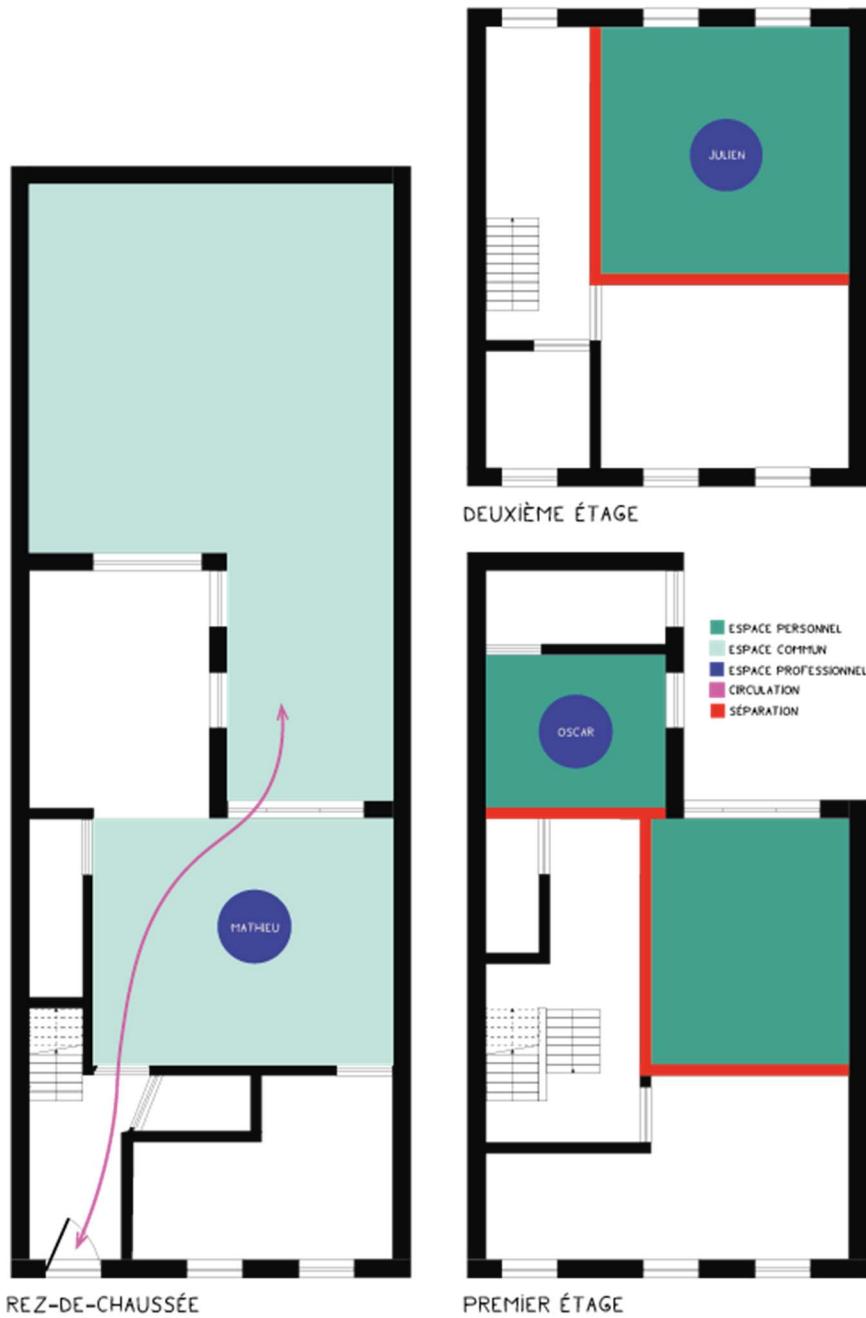


Figure 31 Statuts des espaces dans la maison de Mathieu

Florelle travaille depuis longtemps de chez elle. Son logement correspondait déjà à ses habitudes et ses besoins liés au travail à domicile, bien avant que le télétravail ne s'impose. L'agencement du mobilier, la répartition des espaces, ainsi que la circulation naturelle du lieu favorisent une organisation efficace et confortable du travail. Il n'a donc pas été nécessaire d'opérer des ajustements significatifs ou de repenser l'aménagement intérieur pour s'adapter aux nouvelles contraintes. Ce cadre résidentiel, pensé ou naturellement adapté à un usage

professionnel, lui a permis de maintenir ses repères sans rupture majeure dans son quotidien (Figures 32 et 33).

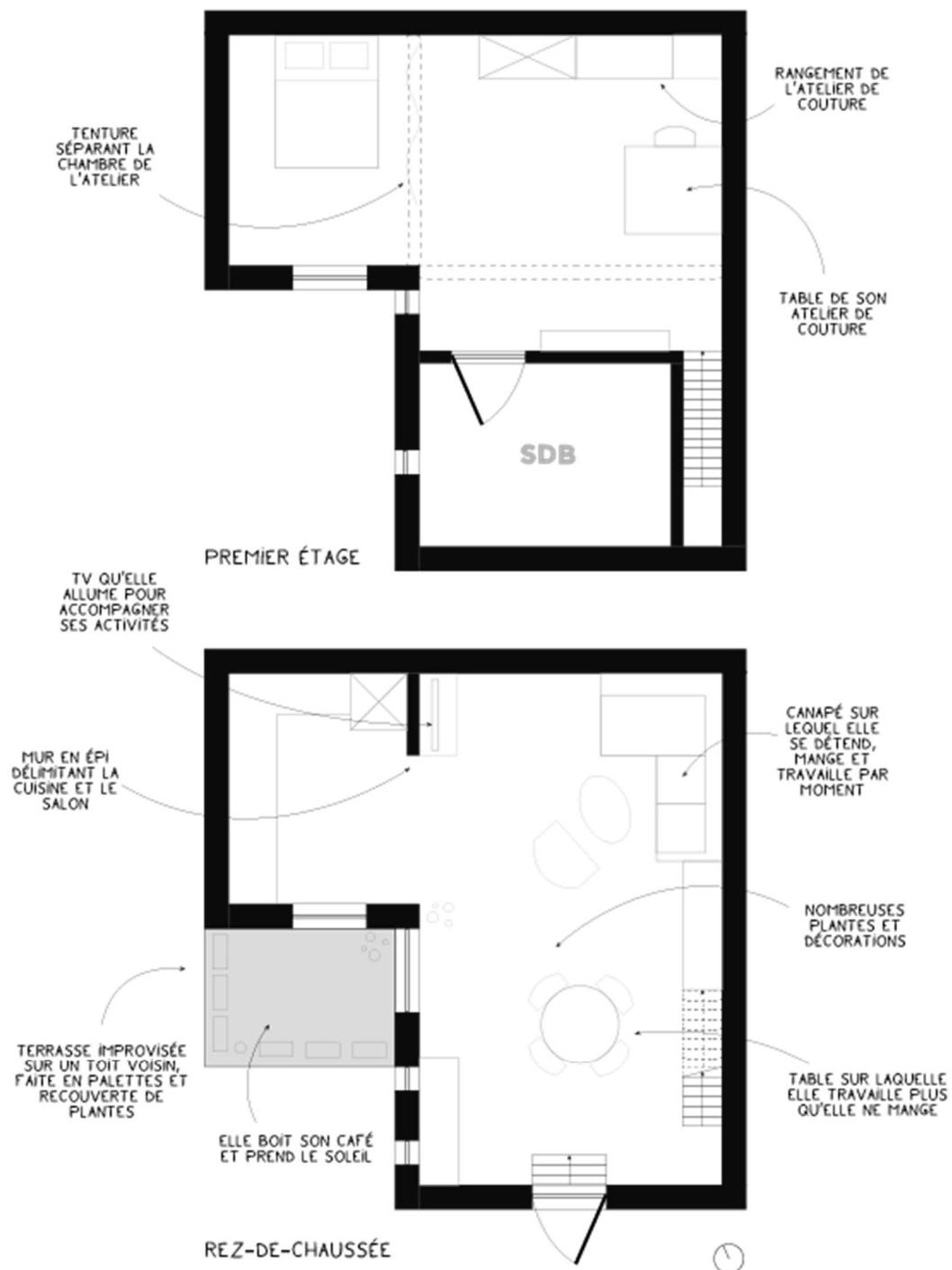


Figure 32 Carte mentale du logement de Florelle

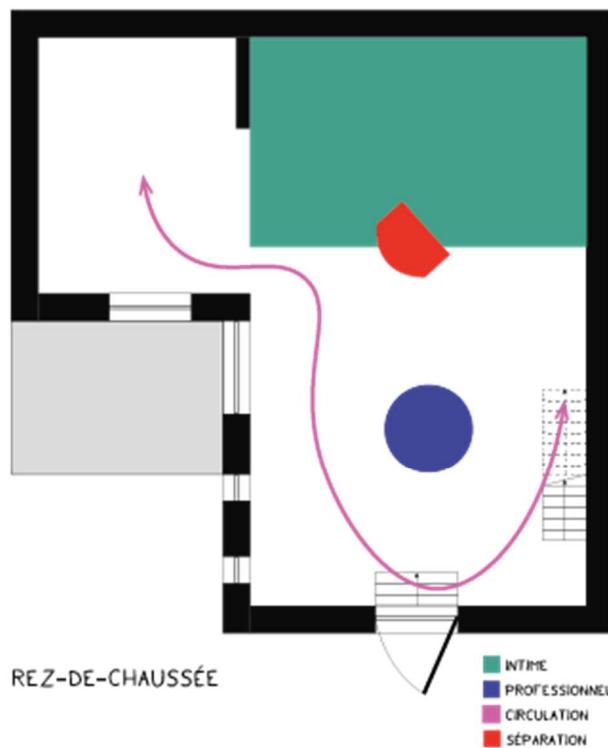
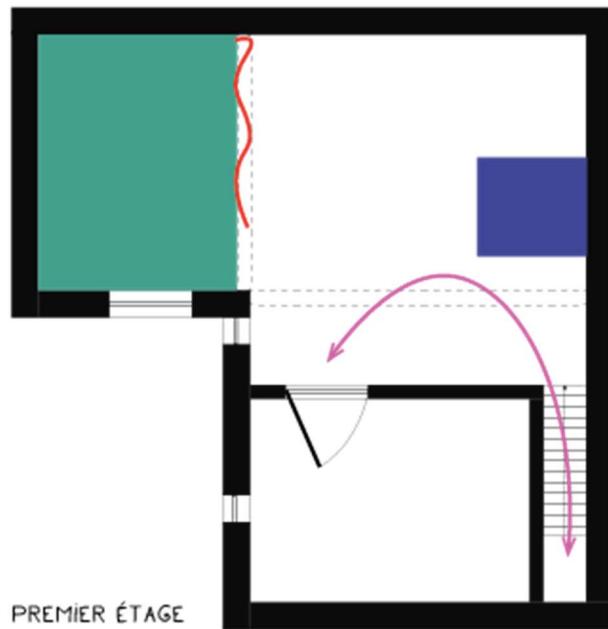


Figure 33 Cohabitation de l'intime et du professionnel chez Florelle

En conclusion, le passage à *l'habiter confiné* a mis en lumière une redéfinition temporaire de l'espace domestique, contraint d'absorber l'ensemble des activités du quotidien brouillant ainsi les frontières entre sphère privée et sphère publique,

entre intime et professionnel. Les témoignages recueillis montrent que cette situation a été vécue de manière contrastée selon les individus, en fonction de leur mode de vie, de leur espace et de leur rapport à la flexibilité.

De plus, aucune modification durable n'a véritablement persisté au-delà de la période de crise. Pour certains, le travail à domicile faisait déjà partie de leur quotidien avant le confinement et, pour d'autres, il s'est simplement inscrit dans une nouvelle norme professionnelle. Ainsi, si le confinement a brutalement mis en tension l'usage de l'habitat, il a davantage révélé des enjeux latents qu'il n'a provoqué de transformations structurelles durables dans la manière d'habiter.

Chapitre 6 : Le dehors

« Pour être bien chez soi, les propriétés de l'autour sont essentielles »
(MATHIEU et al., 2004, p. 4)

1. L'espace public

La période de confinement a profondément bouleversé notre rapport à l'espace public, en modifiant aussi bien sa perception que ses modalités d'usage. Avant tout, les politiques sanitaires mises en place, notamment la distanciation sociale et les restrictions de déplacement, ont transformé les conditions d'accessibilité et de fréquentation de cet espace partagé. Ces effets ont été particulièrement visibles à l'échelle urbaine, là où les dynamiques de mobilité et de cohabitation sont les plus marquées (FIJALKOW, 2020 ; JOLIVET et al., 2021 ; LEMOINE, 2020).

Le paysage urbain s'est transformé avec l'apparition de nouveaux éléments liés à la crise sanitaire : panneaux explicatifs, distributeurs de gel hydroalcoolique, marquages au sol, affiches de prévention ou de consignes (Figures 34 à 38). Ces dispositifs, omniprésents dans l'espace public, rythmaient alors notre quotidien de confinés. Ils guidaient nos déplacements, régulaient nos comportements et rappelaient sans cesse la présence d'un danger invisible. Tantôt conçus pour responsabiliser, tantôt perçus comme moralisateurs, ils ont suscité des réactions contrastées : anxiété, irritation, voire rejet. En s'imposant dans notre environnement, ces signes sont devenus les symboles d'une nouvelle normalité, où la gestion de la peur et du contrôle social s'inscrit dans les moindres recoins de la ville.



Figure 34 Panneau présentant la distance de sécurité à observer¹⁰

¹⁰ Source : https://www.fr.brady.be/panneaux/panneaux-iso-7010-garder-une-distance-de-securite-dau-moins-15-m-cps-4234720?attr=langue_de_la_l%C3%A9gende_fran%C3%A7ais



Figure 35 Panneau présentant l'obligation du port du masque¹¹



Figure 36 Panneau directionnel à la Place de l'Yser pour un centre de dépistage¹²



Figure 37 Marquage au sol photographié en mars 2025

¹¹ Source : <https://www.todayinliege.be/le-groupe-facebook-cov-exit-ferme-il-avait-ete-cree-par-un-liegeois-et-rassemblait-20-000-anti-masques/>

¹² Source : <https://www.todayinliege.be/tout-savoir-sur-les-tests-covid-a-liege-lieux-horaires-remboursements/>

10 étapes pour une bonne hygiène des mains (Covid-19)



Figure 38 Affiche des étapes à suivre pour se laver les mains¹³

L'espace public, habituellement conçu comme un lieu d'échange et de circulation libre, s'est vu subitement régi par des logiques d'exception, imposant des limitations strictes dans le temps et dans l'espace. L'interdiction temporaire d'accéder à certains lieux ou d'y circuler librement à certaines heures de la journée a constitué une restriction des libertés de mouvement. En cela, certains auteurs identifient ces mesures comme une atteinte au bien commun, à un bien collectif essentiel à la vie sociale (PIGEON, 2020).

Dans ce contexte, il apparaît particulièrement pertinent d'analyser les différentes formes d'appropriation, ou de non-appropriation, de l'espace public durant la période de confinement. Il est donc pertinent d'observer les trois types d'espaces appréhendables pendant cette période de restriction : l'espace accessible, l'espace accessible sous condition et l'espace inaccessible (JOLIVET et al., 2021).

¹³ Source : <https://www.fmv-biosecurite.ulg.ac.be/generale/COVID-19.php>

Cette typologie permet ainsi de rendre compte de la manière dont le confinement a instauré une hiérarchisation nouvelle de l'espace public, fondée sur des critères sanitaires, mais aussi politiques et sociaux.

1.1. L'espace accessible

L'espace accessible constitue les espaces restés en accès libre, sans restriction apparente, comme les rues ou les abords immédiats des domiciles, qui sont devenus des zones de circulation quotidiennes réduites, souvent limitées aux trajets essentiels ou à l'exercice physique autorisé.

Cet espace accessible englobe, d'une part, les déplacements vers un lieu précis, les promenades, ainsi que, vers la fin du premier confinement, les parcs et les infrastructures sportives.

Jacqueline fait partie des personnes qui n'utilisent l'espace public que pour se rendre à une destination précise. En effet, elle ne sort pas souvent de chez elle : elle a du mal à marcher et les transports en commun ne sont pas adaptés à sa mobilité réduite. Pendant le confinement, elle a continué à se rendre au temple protestant au Quai Marcellis (Figure 39). Des amis l'y accompagnaient en voiture.

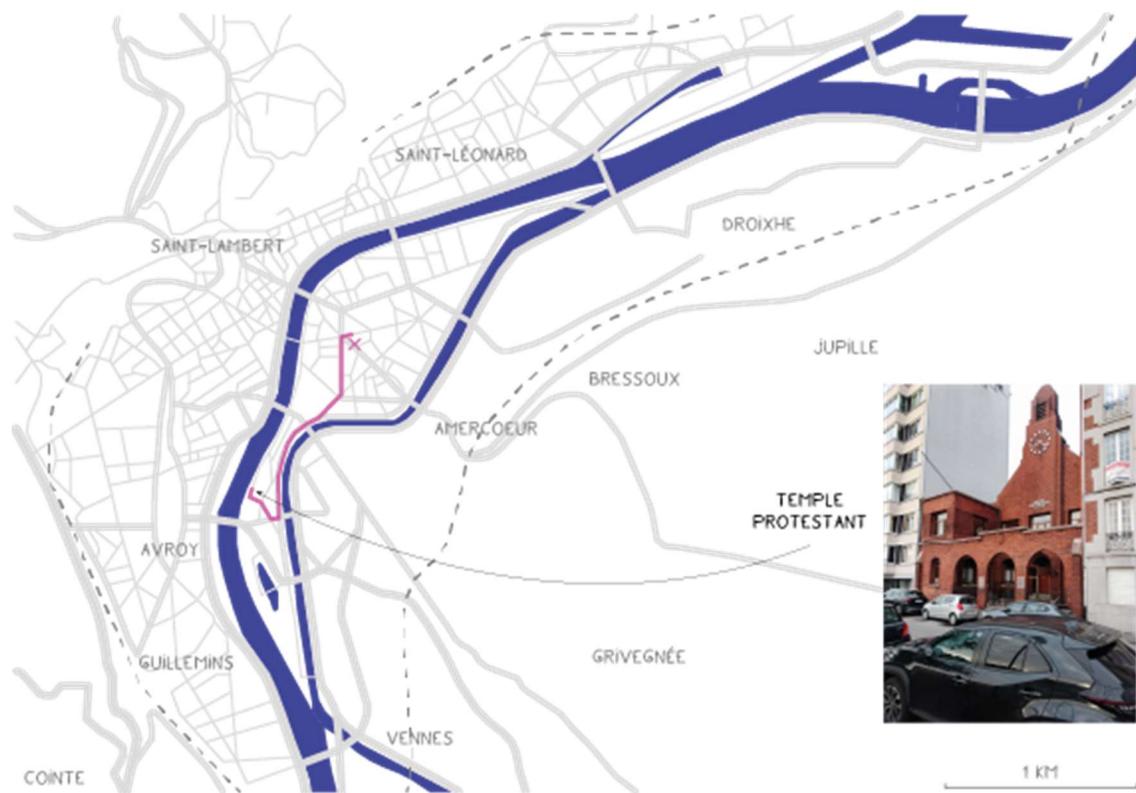


Figure 39 Trajet de Jacqueline jusqu'au temple protestant

Estienne, lui, se promène quotidiennement dans le quartier. Le confinement n'a pas changé ses habitudes. Il allait faire ses courses au Colruyt, inspecter les travaux de la bibliothèque du B3 et se promenait régulièrement aux abords de la Place Jehan Lebel. Il me dit qu'il appréciait beaucoup le calme le long des quais (Figure 40). Lorsque le port du masque a été obligatoire dans l'ensemble de l'espace public, ses balades se sont faites moins fréquentes.

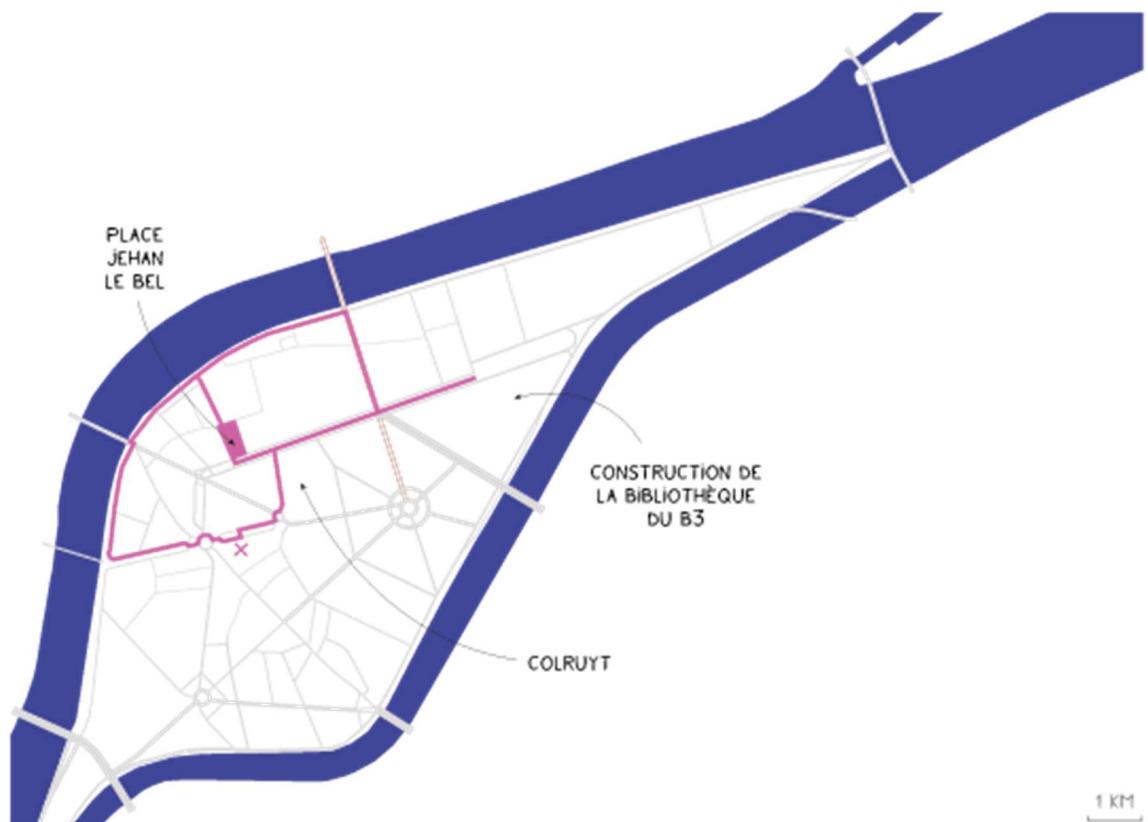


Figure 40 Trajets et promenades d'Estienne

Iris est constamment en quête d'animation. Le quartier d'Outremeuse ne suscitait aucun intérêt pour elle : « *il ne s'y passait rien* », dit-elle. Aux abords de son domicile, seul le chantier de la bibliothèque rompait la monotonie. Les rues étaient désertes. Toutefois, l'espace extérieur et l'espace public sont alors devenus pour elle les seuls endroits où il était possible, selon ses mots, d'entrevoir « *la vie à côté* ». Privée de la possibilité d'accueillir des proches chez elle, elle retrouvait ses amis à pied au belvédère de Liège, au parc de l'Intermosane, sur l'esplanade Saint-Léonard ou encore à la pointe sud de l'île Monsin. Quand elle en avait l'occasion, elle prenait la voiture pour se rendre au parc de Cointe, un lieu bien plus fréquenté (Figures 41 et 42). Au fil de son récit, un thème revient sans cesse : l'air, le besoin de s'aérer, de respirer, une nécessité devenue presque vitale.

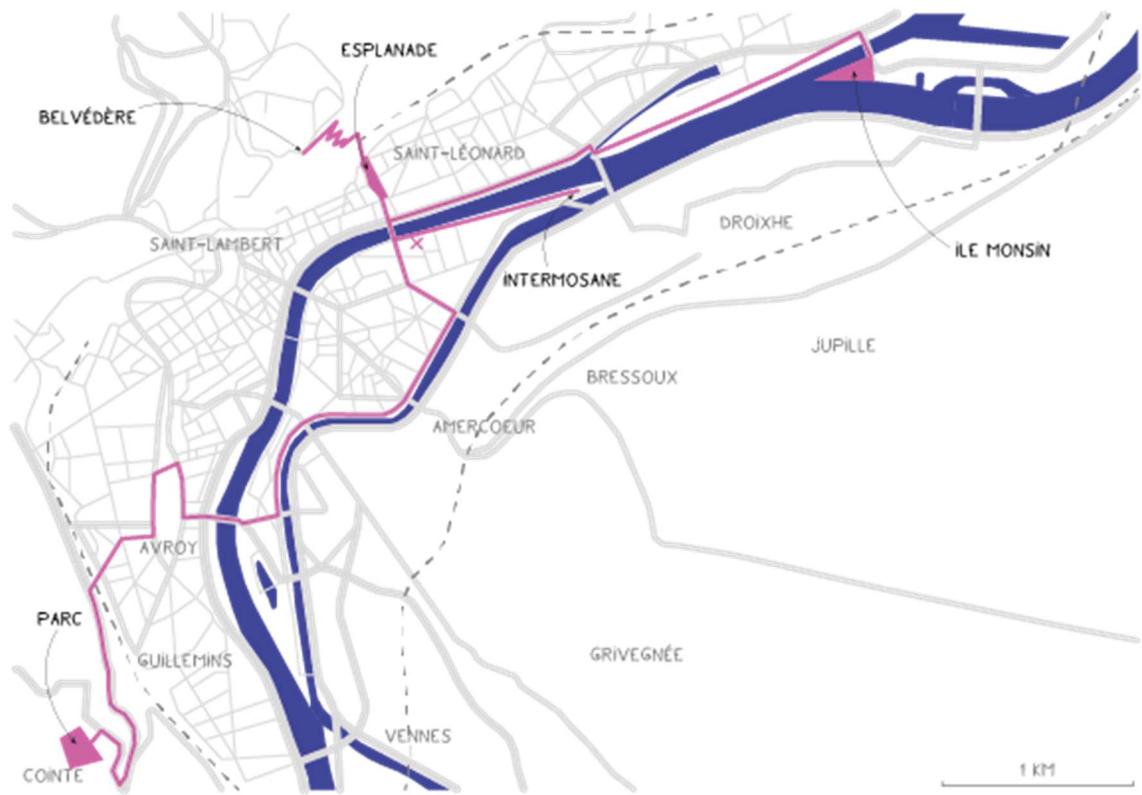


Figure 41 Trajets d'Iris



Figure 42 Vue depuis le belvédère (à gauche) et le quai Godefroid Kurth (à droite)

À partir du moment où la pratique du sport en plein air a de nouveau été autorisée, Florelle a repris le roller. Elle se rendait régulièrement à vélo au parc de la Boverie (Figure 43). Elle profitait ainsi de la ville autrement, bougeait et s'aérait. Le parc est ainsi devenu pour elle un lieu de respiration, un espace familial et rassurant où le corps pouvait enfin se remettre en mouvement, après une période marquée par la sédentarité et les restrictions.

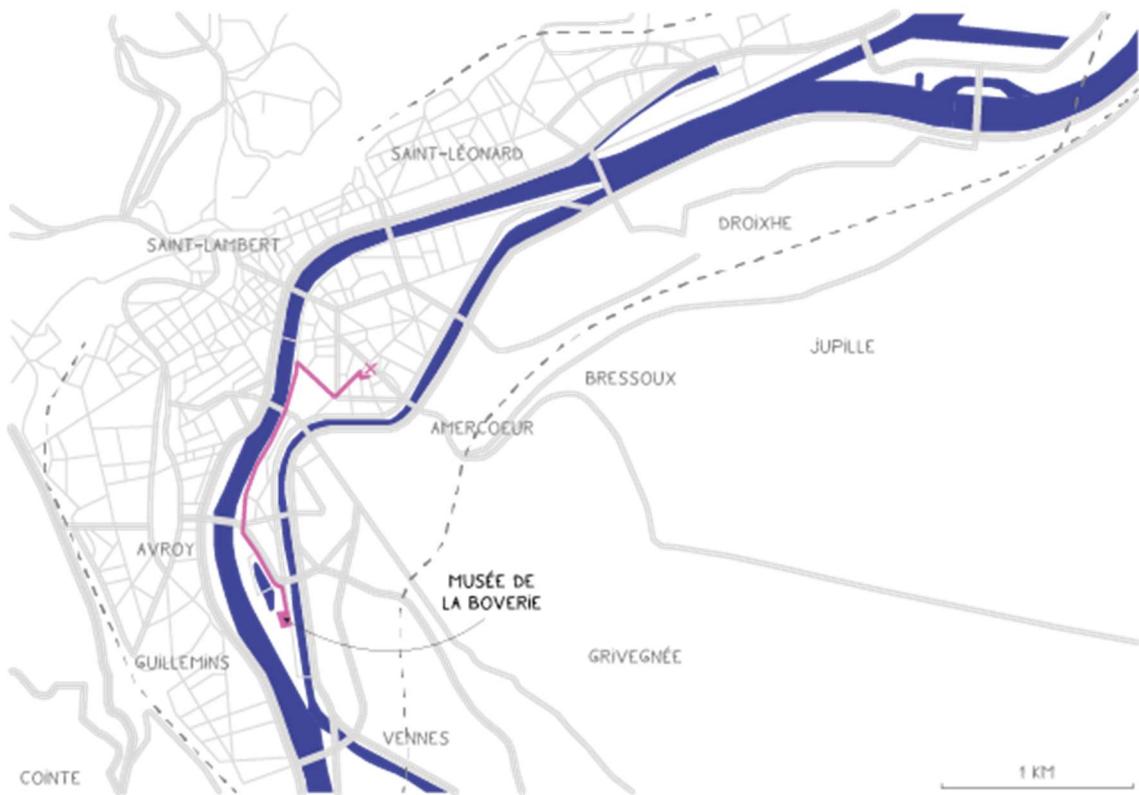


Figure 43 Trajet de Florelle

En définitive, à l'exception de Jacqueline qui, par prudence, sort très peu de chez elle, la plupart des personnes rencontrées ont globalement conservé leurs habitudes en matière de déplacements dans l'espace public. Loin de provoquer un repli généralisé, la période semble, au contraire, avoir encouragé une réappropriation des espaces extérieurs, en particulier des espaces verts. Iris souligne d'ailleurs un changement marquant dans les comportements des jeunes adultes et des étudiants : « *on a beaucoup plus utilisé les espaces extérieurs [...] on n'allait pas assez souvent au parc [...] maintenant, c'est beaucoup plus commun* ». Ce témoignage met en lumière une transformation durable dans les usages de l'espace public, où les lieux de nature en ville, autrefois parfois négligés, ont gagné en visibilité dans le quotidien des jeunes.

1.2. L'espace accessible sous conditions

Certains espaces sont restés accessibles, mais sous conditions, c'est-à-dire qu'ils étaient soumis à des règles de contrôle ou à des restrictions horaires et comportementales. Ces espaces comprenaient notamment les transports en commun ou les magasins, où le respect des gestes barrières et de la distanciation physique était exigé.

Dans ce contexte, Terence, Stéfanie et Florelle ont adopté une attitude extrêmement prudente et ont respecté avec rigueur les règles sanitaires lors de leurs déplacements indispensables. Terence a même pris la décision de suspendre toute activité sociale, allant jusqu'à attendre l'arrivée du vaccin avant de reprendre les répétitions musicales et les rencontres entre amis.

Florelle n'interagit pas spécialement avec les gens qu'elle croise en rue. La majorité de ses déplacements se font en voiture. Elle se souvient, en souriant, de « faire la file [...] au Colruyt et [de] voir des gens avec des gants en laine [...] Je me disais : "Mais c'est un nid à microbe, tes gants, madame" ». La plupart du temps, elle observait les gens de loin et s'amusait de leurs comportements incohérents.

Mathieu et Julien sont portés sur la question de l'économie locale. Ils me parlent de « l'enfer » que représentaient les grandes surfaces avec les marquages au sol et les signalisations rappelant la distance de sécurité, le port du masque et la désinfection des mains. Pour pallier cette « corvée » que sont les courses, comme dit Julien, ils vont volontiers dans les petits commerces de proximité. Ils ont remarqué aussi qu'il y avait de plus en plus de clients là-bas. Mathieu me dit que les gens avaient plus de temps et le consacraient à une consommation plus responsable. Par ailleurs, comme il me l'exprime, ces commerces permettaient de parcourir l'espace public dans la légalité. Julien m'explique avec regrets : « Ça a donné une belle impulsion à ce milieu-là. Mais en fait, dès que les commerces ont ouverts normalement, ils ont perdu tout ce qu'ils avaient gagné. Il n'y a pas eu de changement dans les habitudes à ce niveau-là ».

Par ailleurs, ils évoquent l'importance qu'a eue le mouvement *Still Standing For Culture*. Il s'agissait d'une campagne belge lancée pour défendre la réouverture des lieux culturels durant la pandémie. Elle visait à rappeler l'importance de la culture et à inciter le gouvernement à permettre une reprise sécurisée des activités (*Still Standing for Culture*, 2022). Mathieu définit ce mouvement comme une « prise de pouvoir de l'espace public [...] ça faisait un bien fou [...] de pouvoir se retrouver dans l'espace public, en groupe ». Il exprime également sa reconnaissance, percevant dans cette manifestation un geste de bonne volonté et une marque de tolérance de la part des autorités politiques.

La reconfiguration des conditions d'accès à l'espace public durant la période de restrictions a permis de questionner la manière dont cet espace était perçu et

vécu. En limitant les déplacements et en restreignant certaines zones, ce conditionnement a, paradoxalement, permis à de nombreuses personnes de redécouvrir leur environnement immédiat sous un nouveau jour.

L'espace public, souvent traversé machinalement dans le rythme effréné du quotidien, s'est transformé en un lieu de respiration, d'observation et de rencontre. Cette redécouverte a contribué à renforcer le sentiment du commun et à susciter un regain d'attention envers les espaces partagés. Elle a également favorisé l'émergence d'un certain esprit de solidarité. Plus largement, elle a entraîné une prise de conscience collective quant à l'importance de se réapproprier ces espaces, non seulement comme lieux de passage, mais aussi comme supports essentiels du lien social et du bien-être quotidien.

1.3. L'espace inaccessible

Certains espaces, frappés par des interdictions strictes de circulation ou de fréquentation, sont devenus totalement inaccessibles. En France où les restrictions étaient plus sévères, il s'agit par exemple de lieux situés au-delà du périmètre autorisé autour du lieu de résidence. En Belgique, les autorités conseillaient de ne pas trop s'éloigner du domicile et interdisaient certains lieux de la sociabilité urbaine, tels que les cafés ou lieux culturels, temporairement fermés au public.

Conformément aux dispositions énoncées dans les différents arrêtés ministériels publiés à l'époque, l'application des mesures sanitaires relevait de la responsabilité des autorités de police (Annexe 1). Cette attribution de pouvoir s'est traduite par une présence renforcée des forces de l'ordre dans l'espace public. Pour certains enquêtés, cette surveillance constante a instauré un climat de contrôle perçu comme pesant, voire anxiogène, modifiant leur rapport à l'espace extérieur et à leurs déplacements quotidiens.

Néanmoins, avec le recul, Mathieu exprime une forme de reconnaissance, affirmant que l'ambiance à Liège était « *plutôt cool* ». Il perçoit a posteriori une certaine souplesse dans l'application des règles, une tolérance relative de la part des autorités locales. Cependant, la peur omniprésente accompagnait les sorties en période de couvre-feu. Cette tension se manifestait notamment par des comportements d'évitement et des stratagèmes mis en place par plusieurs enquêtés : certains restaient dormir chez des amis pour ne pas devoir rentrer chez eux la nuit, d'autres allaient jusqu'à se cacher dans la rue afin d'éviter toute interaction avec les forces de l'ordre. Une personne se souvient encore du stress

que cela provoquait, évoquant une angoisse passagère mais marquante : « je devais réfléchir au discours que j'aurais raconté si je me faisais arrêter », confie-t-il. Une autre me dit : « *le stress ultime de la soirée, c'était quand on devait traverser le pont parce qu'il y a zéro endroit pour se cacher* ». Cette atmosphère de contrôle provoquait, à la fois, un sentiment de crainte et de colère.

Concernant la politique de distanciation sociale, Mathieu exprime un sentiment d'injustice face à la criminalisation de comportements ordinaires : il trouve choquant que le simple fait de s'asseoir dans l'espace public puisse devenir un motif de verbalisation. Pour lui, cette politique a contribué à transformer des lieux de vie et de rencontre en espaces de surveillance, fragilisant encore davantage le lien entre citoyens et institutions.

Julien, quant à lui, attire mon attention sur un tout autre problème : la toxicomanie. Comme il le dit, « *la ville était éventrée* ». La crise sanitaire, le confinement et, par la suite, les travaux du tram ont vidé peu à peu les rues laissant, selon lui, plus de place à la toxicomanie décomplexée et au vandalisme. Le sentiment d'insécurité a grandi dans la ville. Florelle nuance ce propos et me confie qu'en rentrant chez elle, même si elle est seule en rue et donc en position de vulnérabilité, elle se sent en sécurité grâce aux dealers parce que, selon elle, « *ils ont tout intérêt à ce qu'il n'y ait pas de grabuge* ».

Malgré le désenchantement à l'égard de la ville et de ses autorités, marqué par une certaine lassitude face aux restrictions, Mathieu reconnaît que l'espace public a, paradoxalement, gagné en intérêt durant le confinement. Il le décrit comme « *super intéressant* », soulignant le calme inhabituel et l'atmosphère apaisée qui y régnait alors. Cette tranquillité offrait une nouvelle manière de percevoir la ville, débarrassée de son agitation habituelle. Il ajoute que le fait même que cet espace soit parfois inaccessible contribuait à en renforcer l'attractivité. Ce caractère temporairement interdit éveillait en lui un désir plus fort de s'y projeter, comme si la rareté et la restriction en révélaient la véritable valeur.

2. L'espace privé

En ville, où l'espace est densément occupé, les espaces extérieurs privés attenants aux logements (balcons, terrasses, cours ou jardins) ont soudainement pris une importance inédite. Ils se sont transformés en refuges indispensables pour de

nombreux citadins, devenant tour à tour lieux de détente, de respiration ou même de socialisation.

Ce retour forcé à l'espace domestique a révélé avec force les inégalités d'accès à ces espaces, mettant en lumière le privilège que représentait le simple fait de pouvoir prendre l'air sans quitter son logement. Ces espaces extérieurs ont contribué à redéfinir les notions de confort, de bien-être et de qualité de vie en milieu urbain.

Il apparaît alors essentiel d'interroger le rôle qu'ont joué ces espaces extérieurs privés durant le confinement, la manière dont ils ont été investis et réinterprétés.

Parmi les cinq ménages interrogés, tous sauf Iris bénéficient d'un accès à un extérieur. En outre, Stéfanie et Terence considère leur balcon comme trop petit et inexploitable.

Jacqueline et Estienne disposent d'une large terrasse à l'avant de leur logement, complétée par un balcon à l'arrière. Ils s'y installent régulièrement dès que la météo le permet, y créant une atmosphère vivante grâce aux jardinières fleuries entretenues par Estienne. Durant le confinement, ils y passaient de longs moments à observer les enfants jouer dans la plaine de jeux voisine. Estienne se souvient également de la démolition du théâtre sur la place et raconte son goût pour l'observation de la ville « *d'en haut* ».

Florelle, de son côté, allait régulièrement chez son compagnon de l'époque, qui possédait un jardin. En Outremeuse, ne disposant d'aucun extérieur, elle a décidé de s'approprier le toit d'un bâtiment voisin, qu'elle a transformé en une terrasse improvisée. Palettes, tapis, plantes : elle a aménagé un espace où elle peut lire, se détendre, boire son café et profiter du soleil, autant d'activités simples devenues précieuses en temps de restriction.

Mathieu, lui, a la chance de vivre dans une maison avec jardin. Le beau temps, associé au confinement, a conféré au jardin une valeur nouvelle : « *Ça m'a sauvé la vie* », me confie-t-il. Il y passait de longues heures à jardiner, pendant qu'Oscar, son fils, y joue avec l'enfant des voisins. Cette appropriation de l'espace extérieur a allégé la pression sur l'intérieur du logement. Le jardin est également devenu un lieu de convivialité partagée avec Julien, autour de soirées, d'apéros, de discussions et de musique. Mais cet usage plus vivant du jardin n'était pas dénué de tensions : des différends sont apparu avec les nouveaux voisins, jusqu'à faire

l'objet de dénonciations. Ces épisodes soulignent à quel point le confinement a pu exacerber les tensions liées à l'usage des espaces, même privés.

L'expérience du confinement a laissé des traces durables dans le rapport qu'entretiennent les citadins avec leurs espaces extérieurs privés. Pour beaucoup, ces lieux sont devenus essentiels, non seulement comme échappatoires à l'enfermement, mais aussi comme supports d'une vie sociale, émotionnelle et physique réinventée. Cette période a agi comme un révélateur : le besoin de nature, d'air, de lumière et de liens n'est plus un luxe, mais une composante fondamentale du bien-être en ville.

Chapitre 7 : L'autre

« *Je suis les liens que je tisse avec les autres.* » (JACQUARD, 2004)

Dans la littérature scientifique, la question de la cohabitation, qu'elle soit choisie ou imposée, et de la coprésence est fréquemment soulevée. Dans le cadre de la pandémie, elle est tour à tour perçue comme une menace, notamment en raison du risque de contagion qu'elle implique (FIJALKOW, 2020) ou comme une contrainte, créant ainsi des tensions dues à la réduction de l'espace personnel et à la perte d'intimité (JOLIVET et al., 2021 ; LABO CITES, 2020). Une étude réalisée en France au début du confinement compte des tensions inhabituelles dans plus d'un couple sur dix (BARHOUMI et al., 2020). Souvent, cette coprésence est assimilée à une forme de surpeuplement, généralement connotée négativement (LAMBERT et al., 2020).

Cependant, les entretiens menés durant cette recherche révèlent une tout autre facette de cette expérience : celle d'un besoin fondamental de lien, d'une quête de l'autre, même dans un contexte d'enfermement et d'incertitude. Le confinement a mis en lumière la nature profondément relationnelle de l'être humain. Comme le souligne la pensée d'Aristote, l'homme est un *animal politique*, un être social par essence, dont l'identité se construit dans la relation aux autres. Il est fait pour vivre avec les autres et l'isolement va à l'encontre de sa nature. La cohabitation s'est parfois révélée être un espace de solidarité, de rapprochement et de redécouverte des liens familiaux, amicaux ou simplement humains.

Jacqueline et Estienne vivent en colocation depuis près de quinze ans. Tous deux retraités et de nature casanière, ils passent la majeure partie de leur temps dans leur appartement. Leur cohabitation était déjà bien rodée bien avant le confinement, si bien que cette période n'a fait que renforcer une routine déjà bien installée (Figure 44).

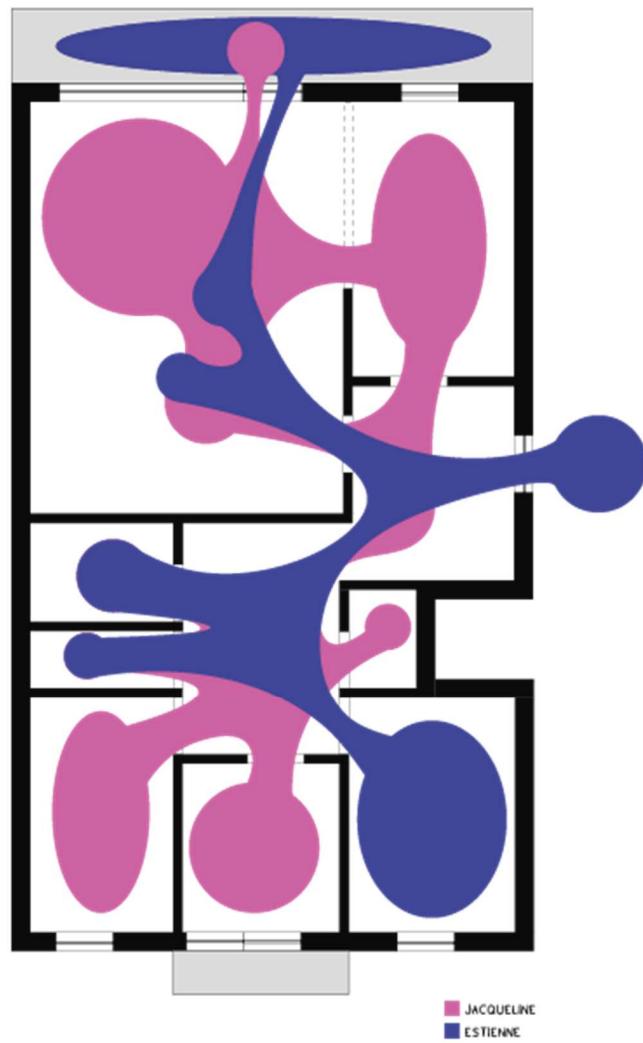


Figure 44 Cohabitation et fréquence d'occupation de Jacqueline et Estienne

Florelle, quant à elle, vit seule dans un logement qui lui permet une certaine autonomie. Durant le confinement, elle s'est régulièrement rendue à Herstal chez son compagnon de l'époque. Ensemble, ils partageaient des moments musicaux : il jouait du piano pendant qu'elle chantait. Elle joue à la PlayStation qu'il lui a offerte. Bien qu'elle se considère comme une personne solitaire, très attachée à son indépendance, elle accorde une attention particulière au bien-être de ses proches. Consciente des risques liés au virus, notamment pour ses parents et ses

beaux-parents, elle a adopté un comportement exemplaire, respectant strictement les règles sanitaires par souci de protection.

Terence et Stéphanie vivent ensemble depuis 2006. Avant le confinement, Terence travaillait en soirée tandis que Stéphanie, avant son arrêt maladie, exerçait son activité professionnelle à domicile. Habitues à une présence mutuelle constante, ils ont vécu le confinement comme une période de renforcement de leur lien. Stéphanie confie que cette expérience les a rendus « *encore plus proches, plus complices* » (Figure 45). Terence évoque aussi une facette plus négative de cette période : la fracture au sein de ses cercles amicaux. Militant engagé, il ne supporte pas que certains de ses amis aient rejeté les mesures sanitaires, les considérant comme liberticides. Ces tensions l'ont profondément affecté, d'autant plus qu'il agissait dans un souci de protection pour Stéphanie dont la santé est fragile. Il parle alors de « *grand ménage* » dans ses groupes d'amis, une forme de rupture idéologique et affective.

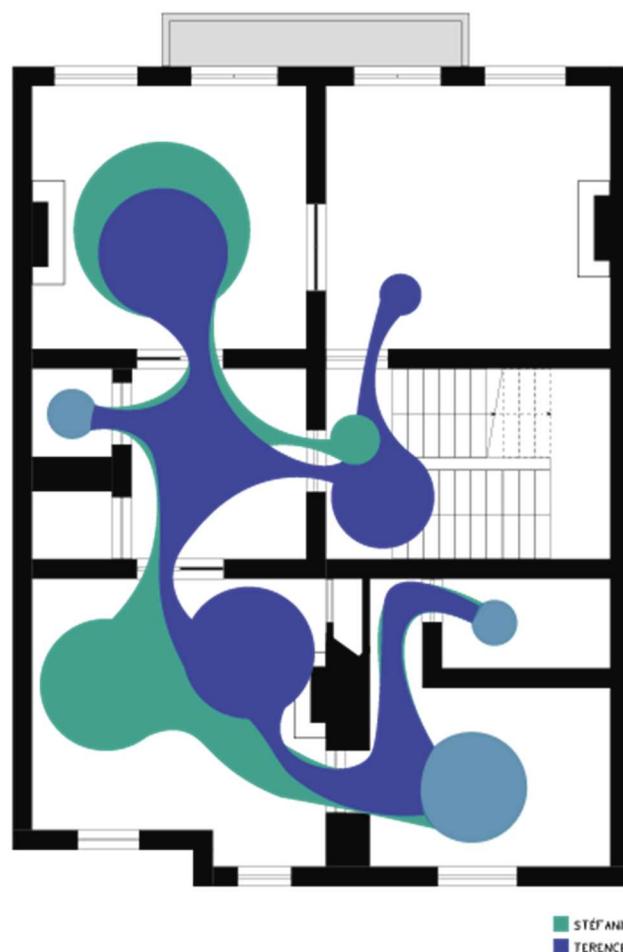


Figure 45 Cohabitation et fréquence d'occupation de Stéphanie et Terence

Iris, de son côté, illustre parfaitement combien le lien social peut être vital. Habituée à vivre seule, elle a choisi de s'installer sur les quais, dans un environnement animé. Elle a choisi de passer le confinement avec son compagnon de l'époque qui continuait à se rendre chaque jour au bureau. Rapidement, elle a ressenti un sentiment d'abandon. Elle parle de cette période avec des termes forts : « toute seule », « enfermée », « isolée ». À mesure que le moral déclinait, elle a perdu l'envie de faire ce qu'elle aimait : elle a abandonné le foot, s'est désintéressée de la lecture. Le soir, quand son compagnon revenait, elle sortait du canapé qu'elle n'arrivait pas à quitter de la journée et jouait avec plaisir au synthé avec lui. Leur relation, malgré la promiscuité, s'est renforcée : « on ne s'est jamais engueulé ou disputé ou senti l'un sur l'autre ». Le week-end, ils partageaient leurs journées. Iris retrouvait ses amis en extérieur, dans les lieux publics animés. Partout où il y avait « de la vie à côté ». Après le confinement, elle a transformé son studio en atelier et y travaillait avec un ami parce qu'elle a besoin de l'autre comme source de motivation.

Enfin, la situation de Mathieu, Oscar et Julien illustre une cohabitation atypique. Oscar, le fils de Mathieu, vit en garde alternée dans cette maison, une semaine sur deux. Pour occuper les deux chambres restantes, Mathieu les loue généralement à des étudiants. En 2019, Julien a emménagé et quelques mois plus tard le confinement a été décrété. L'étudiante qui était arrivée en septembre 2019 a quitté les lieux dès la fermeture des écoles et le début de l'enseignement à distance. Pour éviter que cette période ne soit « vécue comme un trauma », selon les mots de Mathieu, un petit réseau d'amis s'est constitué, entre visites à domicile et invitations chez les uns et les autres. Ce tissu social, même réduit, a permis à chacun de préserver un certain équilibre.

Lors de la conférence « *L'urgence de questionner le logement* » (Cité de l'architecture et du patrimoine, 2020), Tania Concko défend deux combats essentiels : la densité et le vivre-ensemble.

D'une part, elle plaide pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la richesse de la vie collective ainsi que la mixité grâce à une densité maîtrisée. D'autre part, elle insiste sur la nécessité de protéger les espaces partagés : les négliger revient à encourager un repli, d'abord spatial, puis mental. Comme elle le résume : « *C'est la fermeture par rapport aux autres et par rapport au monde* ».

Dans le prolongement de cette réflexion, Revedin et Contal rappellent que la densité constitue le véritable enjeu des villes. La crise sanitaire et la pandémie ont

parfois laissé croire que la sécurité passait par l'isolement. Pourtant, l'isolement physique et l'isolement social sont deux réalités distinctes. L'un des défis de l'après-confinement consiste ainsi à repenser la densité pour la rendre plus flexible : permettre à chacun de s'isoler lorsque nécessaire, sans faire de la séparation physique une norme durable (REVEDIN et CONTAL, 2022).

Le confinement a agi comme un révélateur des dynamiques relationnelles et des besoins fondamentaux de chacun. Pour certains, comme Jacqueline et Estienne, il a conforté un mode de vie déjà bien établi. Pour d'autres, il a mis en lumière l'importance du lien à l'autre, que ce soit pour protéger, se sentir vivant ou simplement tenir bon. Des tensions ont surgi, des relations se sont resserrées ou distendues et certains ont même repensé leur manière d'habiter et de vivre ensemble. Si cette période a parfois isolé, elle a aussi, paradoxalement, ravivé chez beaucoup le besoin d'appartenance, de solidarité et de partage. Les traces laissées par le confinement, visibles ou plus discrètes, continuent d'influencer les trajectoires individuelles et collectives.

Conclusion et perspectives

En 2021, dans le cadre d'un entretien mené par l'Académie Royale de Belgique, Benoît Moritz disait déjà ceci : « L'impact du COVID a profondément modifié notre mode de vie et, même si bien souvent, un retour à la normale est évoqué, nous savons bien que, quelque part, plus rien ne sera comme avant. Nous avons pris de nouvelles habitudes [...], de nouvelles pratiques du territoire se sont imposées [...], nos modes de vie se sont accélérés. Ce constat concerne une partie importante de la population, il est vrai. Mais il convient également de partiellement le relativiser. » (Académie Royale de Belgique, 2021).

À première vue, le confinement semblait devoir laisser une empreinte profonde et durable sur nos modes de vie, nos espaces de vie, nos relations et nos usages de la ville. La littérature scientifique de l'époque en parlait comme d'un véritable tournant, parfois même comme d'une catastrophe sociale et urbaine majeure. Pourtant, à la lumière des témoignages recueillis, cette perspective dramatique semble largement atténuée. Dans les logements eux-mêmes, rares sont les traces tangibles de cette période. Aucun des enquêtés, hormis Iris, n'a profondément modifié son intérieur en réaction au confinement. Et même dans le cas d'Iris, les réaménagements successifs de son studio paraissent davantage lié à sa situation

personnelle marquée par l'instabilité de la vie étudiante qu'à une conséquence directe et durable de la crise sanitaire.

Ce constat d'un impact limité contraste avec l'ampleur des discours de l'époque et témoigne d'un certain retour à la normale dans les pratiques résidentielles. Cela ne signifie pas que le confinement n'a rien changé, mais plutôt que ses effets les plus marquants se trouvent ailleurs : dans les usages collectifs de la ville, les rapports au dehors, au commun, au lien social.

En effet, c'est dans l'espace public que des transformations plus notables ont été observées. Le confinement a conduit de nombreuses personnes à redécouvrir l'importance de ces espaces partagés, non seulement comme lieux de passage, mais comme lieux de vie à part entière. On a vu émerger de nouvelles pratiques : se poser dans un parc, flâner dans un espace vert, rechercher du contact visuel ou sonore avec d'autres. Cette réappropriation traduit une prise de conscience : celle de l'importance de soigner et de valoriser l'espace public en tant que bien commun, porteur de lien et de respiration collective. On ne l'utilise plus seulement pour circuler, mais aussi pour exister socialement, pour se reconnecter à la vie, à l'autre, à l'environnement urbain.

Ce changement de regard s'est accompagné d'une réévaluation du rôle fondamental des infrastructures sociales de base. Les espaces de proximité, parfois tenus pour acquis avant la crise, sont apparus comme essentiels à la continuité de la vie collective. Cette redécouverte a ravivé l'idée que la résilience des territoires repose largement sur la qualité de ces structures, sur leur accessibilité, leur capacité à répondre aux besoins quotidiens, en particulier en temps de crise.

À l'échelle du quartier, notamment en Outremeuse, ces questions prennent une résonance particulière. Le confinement a révélé l'importance de construire la ville selon une logique de proximité, en valorisant les ressources locales et en améliorant la qualité des espaces publics, c'est-à-dire repenser la « densité coupable » pour tendre vers une « densité heureuse » (Cité de l'architecture et du patrimoine, 2020). Pourtant, cette dynamique reste encore limitée. La plupart des enquêtés quittent leur quartier pour accéder à des espaces publics jugés plus agréables ou mieux adaptés à leurs besoins. Seul Estienne semble tirer pleinement parti de l'environnement immédiat pour ses promenades

quotidiennes. Ce constat souligne une inégalité d'accès à des espaces de qualité et la nécessité d'un travail d'aménagement plus ambitieux à l'échelle locale.

Le besoin fondamental de lien social a également été mis en lumière. Si certains, comme Stéfanie, Terence ou Florelle, ont traversé le confinement sans grande difficulté en raison de leur habitude d'un mode de vie domestique centré sur l'intérieur, d'autres, comme Mathieu et Julien, ont dû apprendre à composer avec les règles nouvelles, à les intégrer dans leurs pratiques quotidiennes. Pour Iris, cette période a été vécue de manière particulièrement difficile, marquée par un fort sentiment d'isolement et une perte d'élan vital. Le confinement a agi comme un révélateur de la centralité du lien humain : être avec, croiser, parler, partager un moment sont des éléments fondamentaux pour le bien-être, trop souvent invisibles ou négligés.

Enfin, cette période a laissé une autre trace, plus diffuse, dans la relation entre citoyens et pouvoir politique. Le climat de tension, les mesures parfois vécues comme autoritaires, les verbalisations et le contrôle accru ont contribué à une fragilisation du lien de confiance. Chez certains, une forme de méfiance persiste, alimentée par le souvenir d'une gestion perçue comme distante ou arbitraire. Même si ces tensions ne sont pas toujours exprimées directement, elles continuent d'influencer les attitudes et certaines habitudes de prudence, de distance ou de repli restent visibles.

Au regard des événements récents survenus dans le quartier d'Outremeuse, il paraît pertinent d'aborder la question de la criminalité. Julien a déjà évoqué le sujet du sentiment d'insécurité en ville. Comme le rappellent André et Bernard, « le lien entre la criminalité ou la délinquance et les espaces constitue un des thèmes phares des études en criminologie » (ANDRÉ et BERNARD, 2022, p. 354). Les travaux de recherche montrent que les niveaux de criminalité et de déviance dans un lieu sont étroitement liés à la désorganisation sociale, entendue comme l'incapacité d'une communauté à établir des valeurs communes et à résoudre ses problèmes, ce qui conduit à un affaiblissement du contrôle social et à l'apparition de désordres, dont le crime est l'une des manifestations. Les avancées en criminologie confirment par ailleurs l'existence d'une corrélation positive entre criminalité, pauvreté et inégalités (ANDRÉ et BERNARD, 2022). Dans ce contexte, la précarité et la qualité médiocre de l'aménagement urbanistique font d'Outremeuse un terrain propice à la désorganisation sociale (Annexe 4). Cette situation interroge sur la manière d'aménager et de rénover l'espace public.

En somme, le confinement n'a pas déclenché de transformation radicale ou durable dans les manières d'habiter, contrairement à ce que laissait penser la littérature de l'époque. Il a plutôt agi comme un révélateur temporaire de vulnérabilités existantes : vulnérabilités sociales, spatiales, relationnelles. Il a également mis en lumière des ressources jusque-là sous-exploitées. Résilients, les habitants ont eu la capacité de s'adapter aux contraintes spatiales et sociales en mobilisant des stratégies de contournement, d'appropriation et de transformation de leur cadre de vie. Aujourd'hui, ces constats invitent à repenser la ville à hauteur d'habitant, à renforcer les infrastructures de base, à développer des espaces publics de qualité accessibles à tous et à reconstruire un lien de confiance entre les citoyens et les institutions. Ce sont là les véritables perspectives à tirer de cette période, non pas dans une logique de réponse à une crise ponctuelle, mais dans une vision à long terme, au service d'une ville plus juste, plus vivable et plus solidaire.

Bibliographie

Académie royale de Belgique. (2021, 19 octobre). *Regards sur une crise avec Benoît Moritz* [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=5AHx-yzYm8Y>

AMERIO, A., BRAMBILLA, A., MORGANTI, A., AGUGLIA, A., BIANCHI, D., SANTI, F., COSTANTINI, L., ODONE, A., COSTANZA, A., SIGNORELLI, C., SERAFINI, G., AMORE, M., ET CAPOLONGO, S. (2020). COVID-19 Lockdown : Housing Built Environment's Effects on Mental Health. *International Journal Of Environmental Research And Public Health*, 17(16), 5973. <https://doi.org/10.3390/ijerph17165973>

ANDRÉ, S. et BERNARD, S. (2022). Les cités sociales : efficacité collective, densité des liens sociaux et perception des désordres. Enquête exploratoire en région liégeoise. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 4, 354-386.

Archives de catégorie : Confinement. (2020). Atelier de Cartographie Sensible : Représenter la Perception de l'Espace. <http://psig.huma-num.fr/cartes-sensibles/category/confinement/>

BARHOUMI M., JONCHERY A., LE MINEZ S., LOMBARDO P., MAINAUD T., PAILHE A., POLLAK C., RAYNAUD E. et SOLAZ A. (2020). Les inégalités sociales à l'épreuve de la crise sanitaire : un bilan du premier confinement. Dans Institut national de la statistique et des études économiques, France, Portrait social. (pp. 11-44). Insee. <https://hal.science/hal-03045998>

BARROCA, B., DINARDO, M. et MBOUMOUA, I. (2013). De la vulnérabilité à la résilience : mutation ou bouleversement ? *EchoGéo*, 24. <https://doi.org/10.4000/echogeo.13439>

Belga. (2021, 26 février). *Un an de confinement : quelques dates qui ont marqué la vie des Belges (chronologie)*. Le Spécialiste : L'actualité des médecins spécialistes. Consulté le 22 juillet 2025 sur https://www.lespecialiste.be/fr/actualites/un-an-de-confinement-quelques-dates-qui-ont-marque-la-vie-des-belges-chronologie.html?utm_source=chatgpt.com

BUGEJA-BLOCH, F., LAMBERT, A. et NOÛS, C. (2021). Les conditions de logement en France. *Revue des Politiques Sociales et Familiales*, 141(4), 91-105.

<https://doi.org/10.3917/rpsf.141.0091>

Cité de l'architecture et du patrimoine. (2020, 16 juillet). *L'urgence à requestionner le logement* [Vidéo]. YouTube.

<https://www.youtube.com/watch?v=lSkp4Avz1AI>

CRABIE, M. (2020, 13 avril). *Comment nos logements s'adaptent au confinement : vos témoignages en plans*. tema.archi. <https://tema.archi/articles/plan-releve-habite-exercice-etudiant-architecture-confinement>

CYRULNIK, B. (2003). Le murmure des fantômes. CiNii Books.

<http://ci.nii.ac.jp/ncid/BA68503608>

DAMON, J. (2017, 19 octobre). Pauvreté et précarité en chiffres. *Observatoire des Inégalités*.

<https://www.inegalites.fr/Pauvrete-et-precarite-en-chiffres>

D'ARGEMBEAU, A. (2020). Se projeter dans le futur en période de confinement. *Revue de neuropsychologie*, 12(2), 238-239.

<https://doi.org/10.1684/nrp.2020.0550>

Études, publications et statistiques | SPP Intégration Sociale. (s. d.).

<https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques>

FIJALKOW, Y. (2020). Le confinement : transition pour de nouvelles distances sociospatiales ? *Villes en parallèle*, 49(1), 202-222.

<https://doi.org/10.3406/vilpa.2020.1815>

FIJALKOW, Y., JOURDHEUIL, A. et NEAGU, A. (2021). Le relevé habité face à la vulnérabilité résidentielle : intérêts et limites. *Sociologies*.

<https://doi.org/10.4000/sociologies.17310>

GLEIZES, S. (2022). *Les hotspots de la vulnérabilité et de la résilience. Etude exploratoire*, [Note de la Chaire de Philosophie à l'Hôpital]. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences.

<https://chaire-philo.fr/wp-content/uploads/2022/10/hotspot-de-la-vulnerabilite-web.pdf>

GOBERT, T. (1925). *Liège à travers les âges : Les rues de Liège : Vol. 2.* Georges Thone éditeur.

Gouvernement wallon. (2017). *Plan wallon de lutte contre la pauvreté 2015–2019 : Version actualisée au 23 février 2017.*
<http://magnette.wallonie.be/sites/default/files/nodes/story/7852-syntheseplcp.pdf>

GRAUMANN, C. (1989). Vers une phénoménologie de l'être-chez-soi. *Architecture & Comportement/ Architecture & behaviour*, 5(2), 111-116.
<https://www.epfl.ch/labs/lasur/wp-content/uploads/2018/05/GRAUMANN.pdf>

IWEPS. (s. d.). *Recherche de données statistiques par mot-clés - WALSTAT.*
<https://walstat.iweps.be/walstat-recherche-mot.php>

IWEPS. (2024). *Taux de risque de pauvreté.* IWEPS. Consulté le 27 mars 2025 sur
<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-risque-de-pauvreté/>

JACQUARD, A. (2004). *Mon Utopie.* Stock.

JOLIVET, L., DOMINGUES, C., MERMET, É. et STEVEN, S. (2021). Explorer par la carte l'espace pendant le confinement : Une expérimentation de cartographie sensible. *Revue des politiques sociales et familiales*, 141, 129-139.
<https://doi.org/10.3917/rpsf.141.0129>

LABO CITÉS. (2020). Confiné.e.s, ségrégué.e.s, abandonné.e.s : paroles d'habitant.e.s des quartiers populaires. *Les Cahiers du Développement Social Urbain*, 2(2), 5-9.

LAMBERT, A., CAYOUETTE-REMBLIÈRE, J., GUÉRAUT, É., LE ROUX, G., BONVALET, C., GIRARD, V. et LANGLOIS, L. (2020). *Logement, travail, voisinage et conditions de vie : ce que le confinement a changé pour les Français.* INED (Institut National d'Etudes Démographiques).
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02642242/document>

LATOUR, B. (2020). *Imaginer les gestes-barrières contre le retour à la production d'avant-crise.* AOC Media - Analyse Opinion Critique.
<https://aoc.media/opinion/2020/03/29/imaginer-les-gestes-barrieres-contre-le-retour-a-la-production-davant-crise/>

LEMOINE, B. (2020). Après la pandémie. *Villes en parallèle*, 49(1), 446-452.
<https://doi.org/10.3406/vilpa.2020.1833>

LENOIR, F. (2020). *Vivre ! Dans un monde imprévisible*. Fayard.

MATHIEU N., MOREL-BROCHET A., BLANC N., GAJEWSKI PH., GRÉSILLON L., HEBERT F., HUCY W. et RAYMOND R. (2004). Habiter le dedans et le dehors : la maison ou l'Eden rêvé et recréé. *Strates*, 11.
<http://journals.openedition.org/strates/430>

Moniteur belge (s.d.).
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl?language=fr&view_numac=2020030977F

OLMEDO, É. (2021). À la croisée de l'art et de la science : la cartographie sensible comme dispositif de recherche-création. *Deleted Journal*, 130.
<https://doi.org/10.4000/mappemonde.5346>

OPPEE Université de Bordeaux. (2021, 7 juillet). *Journée d'étude OPPEE | Les temps du confinement, PIERRINE Didier, LAET/ENTPE, Lyon* [Vidéo]. YouTube.
https://www.youtube.com/watch?v=ssQCz_3MduE

PAQUOT, T. (2005). Habitat, habitation, habiter : Ce que parler veut dire.... *Informations sociales*, 123(3), 48-54. <https://doi.org/10.3917/ins.123.0048>

PERELMAN, M. (2020). Vers l'intérieur. *Villes en parallèle*, 49(1), 30-40.
<https://doi.org/10.3406/vilpa.2020.1805>

PIGEON, V. (2020). *Desired Spaces*.
<https://orbi.uliege.be/handle/2268/253911>

PIN, C. (2023, 3 mai). *L'entretien semi-directif*. <https://sciencespo.hal.science/hal-04087897v1>

PINSON, D. (2016). L'habitat, relevé et révélé par le dessin : observer l'espace construit et son appropriation. *Espaces et Sociétés*, 164-165(1), 49-66.
<https://doi.org/10.3917/esp.164.0049>

RAMOS, E., MARTIN, C. et BONVALET, C. (2021). Introduction. *Revue des politiques sociales et familiales*, 141(4), 5-10.
<https://doi.org/10.3917/rpsf.141.0005>

REVEDIN, J. et CONTAL, M.-H. (2022). *L'architecte et l'existant : construire avec ce qui est déjà là*. Éditions Gallimard.

ROY, É., GANGNEUX-KEBE, J. et PERRAUDEAU, L. (2022). Habiter confinés, domestiquer la pandémie : vers une nouvelle syntaxe habitante? *Développement Durable et Territoires*, 13(2).
<https://doi.org/10.4000/developpementdurable.21450>

SPP *Intégration Sociale*. (s. d.).

<https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques>

Still Standing for Culture. (2022, 13 avril). <https://www.stillstandingforculture.be/>

STOCK, M. (2003). Pratiques des lieux, modes d'habiter, régimes d'habiter : Pour une analyse trialogique des dimensions spatiales des sociétés humaines. *Travaux de l'Institut Géographique de Reims*, 29(115), 213-229.
<https://doi.org/10.3406/tigr.2003.1473>

VULNERABLE. (2025, 29 janvier). Olivier Hamant - Une nature robuste [Vidéo]. YouTube.

https://www.youtube.com/watch?v=-xMzr_fLCWo

WARZÉE, C. (2023). *Outremeuse : le monument Tchantchès et un peu d'histoire du quartier*. Histoires de Liège.

<https://histoiresdeliege.wordpress.com/2016/05/15/outremeuse-le-monument-tchantches-et-un-peu-dhistoire-du-quartier/>

Annexes

1. Textes de loi en Belgique

1.1. 17 mars 2020

Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

16420		BELGISCH STAATSBALD — 20.03.2020 — MONITEUR BELGE											
Motivation													
Le présent arrêté se fonde sur le motif suivant :													
- Vu la nécessité urgente d'acheter des masques de protection dans le cadre d'une réponse décisive à la crise du coronavirus													
Cadre juridique													
Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :													
- le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2020.													
Initiateurs													
Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.													
LE GOUVERNEMENT FLAMAND													
Vu le décret du 29 mars 2019 contenant le Code flamand des Finances publiques ;													
Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2020 ;													
Vu l'accord du ministre flamand compétent pour la politique budgétaire, donné le 16 mars 2020.													
Sur proposition du ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier ;													
Après délibération,													
Arrête :													
Article 1^{er}. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2020, sont redistribués conformément au tableau ci-dessous.													
Article budgétaire		Allocation de base	Type de crédit	De		À							
				CE	CL	CE	CL						
CB0-1CBG2AB-PR		CB0 1CB024 0100	CE/CL	6.972	6.972								
PH0-1PKA2PA-WT		PH0 1PK636 1211	CE/CL			6.972	6.972						
Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise à titre d'information au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au Département des Finances et du Budget.													
Art. 3. Si l'approbation du présent arrêté nécessite des ajustements aux budgets des services à gestion séparée ou des personnes morales flamandes afin d'incorporer les augmentations de l'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.													
Art. 4. Le ministre flamand ayant les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.													
Bruxelles, le 16 mars 2020.													
Le ministre-président du Gouvernement flamand, J. JAMBON													
Le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier, M. DIEPENDAELE													

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP	
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	
[C — 2020/40696]	
17 MARS 2020. — Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19	
Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :	
Article 1^{er}. § 1^{er} - Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de Covid-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :	
a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;	
b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;	
c) limiter l'accès aux bâtiments ;	
d) tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;	
e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;	
f) adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;	
g) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.	
§ 2. Les arrêtés prévus au § 1 ^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétale en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.	

Ces arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Art. 2. - § 1^{er} En cas d'impossibilité de réunir le Parlement de la Communauté française due à la pandémie de Covid-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent pour les mêmes raisons se réunir physiquement, le Gouvernement peut, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française dans le but soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le même bureau.

§ 2. Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétale en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ces arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

§ 3. Lorsqu'un décret prévoit qu'un arrêté du Gouvernement doit faire l'objet d'un décret de confirmation par le Parlement dans le délai qu'il définit, ce délai est suspendu pendant toute la durée des pouvoirs spéciaux organisés par le présent décret.

Art. 3. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés visés à l'article 2 peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si ledits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

Les arrêtés visés aux articles 1^{er} et 2 sont toutefois adoptés après avoir recueilli l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés à l'article 1^{er}, ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés à l'article 2.

Art. 4. Les arrêtés visés aux articles 1^{er} et 2 doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par le présent décret.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés visés aux articles 1^{er} et 2 sont communiqués au bureau du Parlement avant leur publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. § 1^{er}. L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 1^{er} du présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est prorogeable une fois pour une durée équivalente. Cette décision peut être adoptée par le bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

§ 2. L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 2 du présent décret est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 mars 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,
des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

—

Note

Session 2019-2020

Documents du Parlement. Proposition de décret, n° 79-1. – Texte adopté en séance plénière, n° 79-2.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 17 mars 2020.

1.2. 23 mars 2020

Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

BELGISCH MONITEUR STAATSBLAD BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit Belgisch Staatsblad kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezzen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

190e JAARGANG

MAANDAG 23 MAART 2020
TWEEDIE EDITIE



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le Moniteur belge peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezzen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

N. 65

190e ANNEE

LUNDI 23 MARS 2020
DEUXIEME EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

23 MAART 2020. — Ministrieel besluit houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, bl. 17603.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

23 MAART 2020. — Ministrieel besluit houdende bijzondere maatregelen in het kader van de SARS-CoV-2 pandemie op grond van boek XVIII van het Wetboek van economisch recht, bl. 17611.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

20 MAART 2020. — Besluit van de Waalse Regering betreffende de toekenning van compensatievergoedingen in het kader van de maatregelen tegen het coronavirus COVID-19, bl. 17618.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Région wallonne

Wallonische Region

Service public de Wallonie

20 MARS 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19, p. 17614.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

20. MÄRZ 2020 — Erlass der Wallonischen Regierung über die Gewährung von Ausgleichsentschädigungen im Rahmen der Maßnahmen zur Bekämpfung des Coronavirus COVID-19, S. 17616.

Overwegende dat het noodzakelijk is om, teneinde de verspreiding van het virus te vertragen en te beperken, onmiddellijk over te gaan tot het opleggen van de maatregelen die onontbeerlijk zijn voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politiemaatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormelde verbood van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrekkt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherente bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. § 1. De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van:

- de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;
- de dierenvoedingswinkels;
- de apotheken;
- de krantenwinkels;
- de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;
- de kappers, die slechts één klant per keer mogen ontvangen in de zaak en dit op afspraak.

De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze maatregelen zijn van toepassing op alle activiteiten bedoeld in het besluit.

§ 2. De toegang tot grootwarenhuizen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;
- in de mate van het mogelijke wordt individueel gewinkeld.

Solden of kortingsacties zijn verboden.

De voedingswinkels mogen uitsluitend van 7.00 uur tot 22.00 uur geopend zijn.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het normale openingsuur tot 22u00.

§ 3. De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben.

§ 5. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten. Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden.

In afwijkning van het voorgaande lid mogen de hotels open blijven, met uitzondering van hun eventuele restaurant.

Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.

Art. 2. Telethuiswerk is verplicht bij alle niet essentiële bedrijven, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.

Voor de functies waar telethuiswerk niet kan toegepast worden, moeten de bedrijven de nodige maatregelen nemen om de naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

De niet essentiële bedrijven die in de onmogelijkheid zijn om voormelde maatregelen te respecteren moeten sluiten.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu, à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant la nécessité urgente,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

§ 3. Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, créatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Art. 2. Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Art. 3. De bepalingen van artikel 2 zijn niet van toepassing op bedrijven van de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals opgenomen in de bijlage bij huidig besluit.

Deze bedrijven en diensten zijn echter gehouden om, in de mate van het mogelijk, het systeem van telethuiswerk en de regels van social distancing toe te passen.

Art. 4. Het openbaar vervoer blijft behouden. Het dient op zo'n wijze georganiseerd worden teneinde de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

Art. 5. Worden verboden:

- de samenscholingen;
- de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve en recreatieve aard;
- de schooluitstappen en de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;
- de activiteiten van de erediensten.

In afwijkning van het eerste lid, worden toegestaan:

- activiteiten in intieme of familiale kring en begrafenisceremonies;
- Een buitenwandeling met de leden van de familie die onder hetzelfde dak wonen vergezeld met een andere persoon, de beoefening van een individuele fysieke activiteit of met de familieleden die onder hetzelfde dak wonen of telkens eenzelfde vriend, dit alles met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

Art. 6. De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst.

Oppvang wordt echter verzekerd.

Hogescholen en universiteiten werken enkel via afstandsonderwijs.

Art. 7. Niet essentiële reizen vanuit België zijn verboden.

Art. 8. De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid en omwille van dringende redenen zoals:

- zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening toegelaten is op basis van de artikelen 1 en 3;
- toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- toegang te hebben tot medische zorgen;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor personen met een handicap en voor kwetsbare personen;
- het uitvoeren van de professionele verplaatsingen, met inbegrip van het woon-werkverkeer.

- Situaties bedoeld in artikel 5, alinea 2.

Art. 9. In het kader van de toepassing van de maatregelen voorgeschreven door dit besluit en voor zover de operationele behoeften het vereisen, worden de afwijkingen van de bepalingen betreffende de organisatie van de arbeids- en rusttijden voorgeschreven door Deel VI, Titel I van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten toegelaten voor de geldigheidsperiode van dit besluit.

Art. 10. § 1. Inbreuken op de bepalingen van de artikelen 1, 5 en 8 worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid.

§ 2. De bedrijven, bedoeld in artikel 2, die, na het voorwerp geweest te zijn van een eerste vaststelling, nog steeds de verplichtingen inzake social distancing niet respecteren zullen het voorwerp uitmaken van een sluitingsmaatregel.

Art. 11. De overheden van bestuurlijke politie zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

De politiediensten hebben als opdracht toe te zien op de naleving van dit besluit, zo nodig door het uitoefenen van dwang en geweld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 37 van de wet op het politieambt.

Art. 12. Het ministerieel besluit van 18 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt opgeheven.

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Art. 4. Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Art. 6. Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

Art. 7. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

Art. 8. Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

Art. 9. Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

Art. 10. § 1^{er}. Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

§ 2. Les entreprises visées à l'article 2 qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l'objet d'une mesure de fermeture.

Art. 11. Les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Art. 12. L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

Art. 13. De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 5 april 2020.

Art. 14. Dit besluit treedt in werking vanaf de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 23 maart 2020.

P. DE CREM

Art. 13. Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 mars 2020.

P. DE CREM

Bijlage bij het ministerieel besluit van 23 maart 2020	Annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020
Handelszaken, private en publieke bedrijven en diensten die noodzakelijk zijn voor de bescherming van de vitale belangen van de Natie en de behoeften van de bevolking	Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population
De handelszaken, private en publieke bedrijven en diensten die noodzakelijk zijn voor de bescherming van de vitale belangen van de Natie en de behoeften van de bevolking, zijn de volgende:	Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants :
- De wetgevende en uitvoerende machten, met al hun diensten;	- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- De medische zorginstellingen, met inbegrip van de diensten voor preventieve gezondheidszorg;	- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;
- De diensten voor zorg, opvang en bijstand voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen, met inbegrip van slachtoffers van intrafamilial geweld;	- Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences intra-familiales ;
- De instellingen, diensten en bedrijven die verantwoordelijk zijn voor toezicht, controle en crisisbeheer voor milieuzorg en gezondheidszorg;	- Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crises dans les matières sanitaires et environnementales ;
- De asiel en migratiediensten met inbegrip van asielopvang en detentie in het kader van gedwongen terugkeer;	- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- De integratie en inburgeringsdiensten;	- Les services d'intégration et d'insertion ;
- De telecominfrastructuur en -diensten (met inbegrip van het vervangen en verkopen van telefoontoestellen, modems, simkaarten en het uitvoeren van installaties) en digitale infrastructuur;	- Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l'installation) et l'infrastructure numérique ;
- De media, de journalisten en de diensten van de communicatie;	- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- De diensten voor de afvalophaling en -verwerking;	- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- De hulpverleningszones	- Les zones de secours
- De diensten en bedrijven voor het beheer van vervuilde gronden;	- Les services et entreprises de gestion des terres polluées ;
- De diensten van private en bijzondere veiligheid;	- Les services de sécurité privée et particulière ;
- De politiediensten;	- Les services de police ;
- De diensten van de medische hulpverlening en de dringende medische hulpverlening;	- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- Defensie;	- La Défense ;
- De Civiele Bescherming;	- La Protection Civile ;
- De inlichtingendiensten- en veiligheidsdiensten, met inbegrip van het OCAD;	- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- De justitielijken en de beroepen die daaraan verbonden zijn: justitiehuizen, magistratuur en penitentiaire instellingen, jeugdinstellingen, elektronisch toezicht, gerechtsdeskundigen, gerechtsdeurwaarders, gerechtspersoneel, vertalers-tolken, advocaten.	- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaires, traducteurs-interprètes, avocats ;
- De Raad van State en de administratieve rechtscolleges;	- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- Het Grondwettelijk Hof	- La Cour constitutionnelle
- De internationale instellingen en diplomatische posten;	- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
- De noodplannings- en crisisbeheerdiensten, met inbegrip van Brussel Preventie en Veiligheid;	- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise, en ce compris Bruxelles Prévention et Sécurité ;
- De Algemene Administratie van douane en accijnzen;	- L'Administration générale des douanes et accises ;
- De omgevingen van kinderopvang en de scholen, met het oog op het organiseren van opvang, internaten, opvangtehuizen en permanente zorginstellingen ;	- Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil ;
- De universiteiten en hogescholen ;	- Les universités et les hautes écoles ;

1.3. 3 avril 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

24620

BELGISCH STAATSBALAD — 03.04.2020 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Overwegende dat, gezien wat voorafgaat, de bijeenkomsten in besloten of overdekte plaatsen, maar ook in open lucht, een specifieke bedreiging vormen voor de volksgezondheid ;

Overwegende dat het noodzakelijk is om, teneinde de verspreiding van het virus te vertragen en te beperken, onmiddellijk over te gaan tot het opleggen van de maatregelen die onontbeerlijk zijn voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politiemaatregel houdende het samenschlingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormalde verbod van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen in vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrekkt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherente bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“§ 1. De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van:

- de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;
- de dierenvoedingswinkels;
- de apotheken;
- de krantenwinkels;
- de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;
- de telecomwinkels met uitsluiting van winkels die enkel accessoires verkopen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak;

- winkels voor medische hulpmiddelen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak.

De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze maatregelen zijn van toepassing op alle activiteiten bedoeld in dit besluit.

§ 2. De toegang tot grootwarenhuizen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;

- in de mate van het mogelijk wordt individueel gewinkeld.

§ 3. Kortingsacties zijn verboden in alle handelszaken en winkels die overeenkomstig paragraaf 1, eerste lid open mogen blijven, behalve indien deze acties reeds beslist of in uitvoering waren vóór 18 maart 2020.

§ 4. Voedingswinkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen en uren.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.

§ 5. De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben.

§ 6. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten. Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden.

In afwijkning van het eerste lid mogen de hotels open blijven, met uitzondering van hun eventuele restaurant.

Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.”

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“§ 1^{er}. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des marchands de journaux ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans le présent arrêté.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;

- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les actions de réduction sont interdites dans tous les commerces et les magasins qui peuvent rester ouverts conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours d'exécution avant le 18 mars 2020.

§ 4. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. »

Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Telethuiswerk is verplicht bij alle niet essentiële bedrijven, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.

Voor de functies waar telethuiswerk niet kan toegepast worden, moeten de bedrijven de nodige maatregelen nemen om de naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

De niet essentiële bedrijven die in de onmogelijkheid zijn om voorname maatregelen te respecteren, moeten sluiten.”

Art. 3. Artikel 3 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De bepalingen van artikel 2 zijn niet van toepassing op bedrijven van de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals opgenomen in de bijlage bij dit besluit, met inbegrip van producenten, leveranciers, aannemers en onderaannemers van goederen, werken en diensten die essentieel zijn voor de uitvoering van de activiteit van deze bedrijven en deze diensten.

Deze bedrijven en diensten zijn echter gehouden om, in de mate van het mogelijk, het systeem van telethuiswerk en de regels van social distancing toe te passen.”

Art. 4. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Het openbaar vervoer blijft behouden. Het dient op zo'n wijze georganiseerd worden teneinde de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.”

Art. 5. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Worden verboden:

1° de samsenscholingen;

2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve en recreatieve aard;

3° de ééndaagse schooluitstappen;

4° de meerdagse schooluitstappen;

5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;

6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijking van het eerste lid, worden toegestaan:

- begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 15 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;

- burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de ambtenaar van de burgerlijke stand;

- religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de bedienaar van de eredienst;

- buitenwandelingen met de leden van de familie die onder hetzelfde dak wonen in gezelschap van een andere persoon, alsook de beoefening van een individuele fysieke activiteit dan wel met de familieleden die onder hetzelfde dak wonen of telkens met eenzelfde vriend, en dit alles met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

De personen die onder hetzelfde dak wonen, moeten de regel van social distancing van 1,5 meter niet respecteren als ze de activiteiten in lid 2, vierde streepje uitvoeren of wanneer ze ertoe zijn gehouden thuis te blijven.”

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer. »

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale. »

Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. »

Art. 5. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

3° les excursions scolaires d'une journée ;

4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;

5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;

- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;

- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;

- les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Les personnes vivant sous le même toit ne doivent pas respecter la règle de distanciation sociale d'1,5 mètre lorsqu'elles exercent les activités visées à l'alinéa 2, quatrième tirer ou lorsqu'elles sont tenues à rester chez elle. »

Art. 6. Artikel 6 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst.

Opvang wordt echter verzekerd, en dit eveneens tijdens de Paasvakantie.

Voor de scholen waar de kinderopvang tijdens de Paasvakantie onmogelijk blijkt, wordt een andere vorm van opvang georganiseerd, met naleving van de volgende voorwaarden:

- de kinderen die tot op heden in dezelfde groep in opvang hebben gezeten, moeten in die groep blijven en mogen dus niet samen worden gezet met kinderen uit een andere groep;

- de kinderen worden bij voorkeur opgevangen door personen waarmee ze de voorbije weken reeds contact hebben gehad.

De internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen blijven open.

Hogescholen en universiteiten werken enkel via afstandsonderwijs, met uitzondering van de stages voor de studenten die een bijdrage kunnen leveren aan de zorg.”

Art. 7. Artikel 7 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Niet essentiële reizen vanuit en naar België zijn verboden.”

Art. 8. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid en omwille van dringende redenen zoals:

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening toegelaten is op basis van de artikelen 1 en 3;

- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;

- om toegang te hebben tot medische zorgen;

- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;

- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;

- om de activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid uit te oefenen.”

Art. 9. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 19 april 2020. Ze kunnen na evaluatie met twee weken worden verlengd.

In afwijking van het eerste lid, is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4^e van toepassing tot en met 30 juni 2020.”

Art. 10. De bijlage bij het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 11. Dit besluit treedt in werking vanaf de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 3 april 2020.

P. DE CREM

Art. 6. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée, et ce également pendant les vacances de Pâques.

Pour les écoles où l'accueil des enfants s'avère impossible pendant les vacances de Pâques, une autre forme de garderie est organisée, en respectant les conditions suivantes :

- les enfants qui ont été gardés dans le même groupe jusqu'à présent doivent rester dans ce groupe et ne peuvent donc pas être mélangés avec des enfants d'un autre groupe;

- les enfants sont de préférence gardés par des personnes avec qui ils ont déjà eu des contacts les dernières semaines.

Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance, à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.”

Art. 7. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits. »

Art. 8. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir ;

- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;

- avoir accès aux soins médicaux ;

- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;

- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

- exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2. »

Art. 9. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Elles peuvent être prolongées de deux semaines après évaluation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4^e est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus. »

Art. 10. L'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 2020.

P. DE CREM

1.4. 17 avril 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

BELGISCH STAATSBALD — 17.04.2020 — Ed. 3 — MONITEUR BELGE

26891

Overwegende de adviezen van CELEVAL;

Overwegende dat, gezien wat voorafgaat, de bijeenkomsten in besloten of overdekte plaatsen, maar ook in open lucht, een specifieke bedreiging vormen voor de volksgezondheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is om, teneinde de verspreiding van het virus te vertragen en te beperken, onmiddellijk over te gaan tot het opleggen van de maatregelen die onontbeerlijk zijn voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politiemaatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormelde verbod van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het gevaren zich uitstrekkt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherentie bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“§ 1. De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van :

- de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;
- de dierenvoedingswinkels;
- de apotheken;
- de krantenwinkels;
- de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;
- de telecomwinkels, met uitsluiting van winkels die enkel accessoires verkopen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak;
- de winkels voor medische hulpmiddelen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak;
- de doe-het-zelfzaken met een algemeen assortiment die hoofdzakelijk bouwgeredschap en/of bouwmaterialen verkopen;
- de tuincentra en boomkwekerijen die hoofdzakelijk planten en/of bomen verkopen;
- de grootshandels bestemd voor professionelen, maar enkel ten gunste van deze laatsten.

De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

§ 2. De toegang tot grootwarenhuizen, doe-het-zelfzaken met een algemeen assortiment, tuincentra, boomkwekerijen alsook grootshandels bestemd voor professionelen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten :

- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;
- in de mate van het mogelijke wordt individueel gewinkeld.

§ 3. Kortingsacties zijn verboden in alle handelszaken en winkels die overeenkomstig paragraaf 1, eerste lid open mogen blijven, behalve indien deze acties reeds bestaat of in uitvoering waren voor 18 maart 2020.

§ 4. Voedingswinkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen en uren.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.

Considérant les avis de CELEVAL;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit;
- des magasins d'alimentation pour animaux;
- des pharmacies;
- des marchands de journaux;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;
- des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction;
- des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres;
- des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardineries et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les actions de réduction sont interdites dans tous les commerces et les magasins qui peuvent rester ouverts conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours d'exécution avant le 18 mars 2020.

§ 4. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 5. De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben.

§ 6. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten. Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden.

In afwijkning van het eerste lid mogen de hotels en appartementen open blijven, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten.

Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.”

Art. 2. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“Worden verboden :

- 1° de samenscholing;
- 2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve en recreatieve aard;
- 3° de één daagse schooluitstappen;
- 4° de meerdagse schooluitstappen;
- 5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;
- 6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijkning van het eerste lid, worden toegestaan :

- begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 15 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;
- burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de ambtenaar van de burgerlijke stand;
- religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de bedienaar van de eredienst;
- religieuze plechtigheden die zijn opgenomen met de bedoeling ze via alle beschikbare kanalen te verspreiden en die alleen met maximaal 10 personen plaatsvinden, met inbegrip van de personen die voor die oproeping verantwoordelijk zijn, met het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, en voor zover de plaats van eredienst tijdens de oproeping voor het publiek gesloten blijft;
- buitenwandelingen met de leden van de familie die onder hetzelfde dak wonen in gezelschap van een andere persoon, alsook de beoefening van een individuele fysieke activiteit dan wel met de familieleden die onder hetzelfde dak wonen of telkens met eenzelfde vriend, en dit alles met respect voor een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;

ritten te paard, en dit enkel met het oog op het welzijn van het dier en met een maximum van twee ruiters.”

Art. 3. Artikel 6 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst.

Opvang wordt echter verzekerd.

De scholen mogen nieuw pedagogisch materiaal ter beschikking stellen van de leerlingen thuis.

De internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen blijven open.

Hogescholen en universiteiten werken enkel via afstandsonderwijs, met uitzondering van de stages voor de studenten die een bijdrage kunnen leveren aan de zorg.”

§ 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les hôtels et apparthôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.”

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Sont interdits :

- 1° les rassemblements;
- 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative;
- 3° les excursions scolaires d'une journée;
- 4° les excursions scolaires de plusieurs jours;
- 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national;
- 6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisés :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement;
- les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne;

les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers.”

Art. 3. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile.

Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance, à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.”

Art. 4. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid en omwille van dringende redenen zoals:

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening toegelaten is op basis van de artikelen 1 en 3;
- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- om toegang te hebben tot medische zorgen;
- om tegemoet te komen aan familiale noden, zoals een bezoek brengen aan de partner of kinderen in het kader van co-ouderschap;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;
- om te zorgen voor dieren;
- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de verplaatsingen in het kader van vrijwilligerswerk binnen een bedrijf van een cruciale sector of een essentiële dienst zoals bedoeld in artikel 3 uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid uit te oefenen;

om de verplaatsingen uit te voeren in het kader van artikel 6.”

Art. 5. Aan het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt een artikel 8bis toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Onverminderd artikel 3, tweede lid, worden de nodige maatregelen genomen om de naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van minstens 1,5 meter tussen elke persoon voor alle activiteiten die zijn toegestaan door dit besluit. Deze maatregelen zijn echter niet van toepassing op de personen die onder hetzelfde dak wonen.”

Art. 6. Artikel 10 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“§ 1. Inbreuken op de bepalingen van de artikelen 1, 5, 8 en 8bis worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid.

§ 2. De bedrijven bedoeld in artikel 2 die, na het voorwerp uitgemaakt te hebben van een eerste vaststelling, nog steeds de verplichtingen inzake social distancing niet respecteren, zullen het voorwerp uitmaken van een sluitingsmaatregel.”

Art. 7. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 3 mei 2020.

In afwijking van het eerste lid, is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4^e van toepassing tot en met 30 juni 2020.”

Art. 8. De bijlage bij het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking vanaf de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, op 17 april 2020.

P. DE CREM

Art. 4. L’article 8 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l’ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l’assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d’une activité bénévole au sein d’une entreprise d’un secteur crucial ou d’un service essentiel visés à l’article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités visées à l’article 5, alinéa 2;

effectuer les déplacements dans le cadre de l’article 6.»

Art. 5. L’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 8bis, rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l’article 3, alinéa 2, les mesures nécessaires sont prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d’une distance d’au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités autorisées par le présent arrêté. Ces mesures ne sont toutefois pas d’application pour les personnes vivant sous le même toit. »

Art. 6. L’article 10 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5, 8 et 8bis sont sanctionnées par les peines prévues à l’article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

§ 2. Les entreprises visées à l’article 2 qui, après avoir fait l’objet d’un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l’objet d’une mesure de fermeture. »

Art. 7. L’article 13 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d’application jusqu’au 3 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, la mesure prévue à l’article 5, alinéa 1^{er}, 4^e est d’application jusqu’au 30 juin 2020 inclus. »

Art. 8. L’annexe à l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacée par l’annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication au Moniteur Belge.

Bruxelles, le 17 avril 2020.

P. DE CREM

1.5. 30 avril 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

30028

BELGISCH STAATSBALAD — 30.04.2020 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Overwegende de urgente en het risico voor de volksgezondheid die het coronavirus COVID-19 met zich meebrengt voor de Belgische bevolking;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 een infectieziekte is die meestal de longen en luchtwegen treft;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 zich via de lucht lijk over te dragen van mens op mens; dat de overdracht van de ziekte lijk plaats te vinden via alle mogelijke emissies via de mond en de neus;

Overwegende het aantal besmettingse gevallen dat werd gedetecteert en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de adviezen van CELEVAL;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrek over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherente bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende dat, gezien wat voorafgaat, de bijeenkomsten in besloten of overdekte plaatsen, maar ook in open lucht, een specifieke bedreiging vormen voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politiemaatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormelde verbod van die aard is om, anderzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het noodzakelijk is, teneinde de verspreiding van het virus te blijven beperken, om de maatregelen tot inperking van verplaatsingen en tot social distancing te verlengen, waarbij tegelijkertijd enkele versoepelingen worden voorzien om deze maatregelen draaglijker te maken in het dagelijks leven; dat de gezondheidssituatie regelmatig wordt geëvalueerd; dat dit betekent dat een terugkeer naar strikte maatregelen nooit is uitgesloten;

Overwegende het verslag van 22 april 2020 van de GEES (Groep van Experts die belast zijn met de Exit Strategy) dat een gefaseerde aanpak voor het geleidelijk afbouwen van de maatregelen bevat en dat voornamelijk gebaseerd is op drie essentiële aspecten, met name het dragen van een mondmasker, testing en tracing ; dat het verslag een evenwicht tracht te verzekeren tussen het behoud van de gezondheid, zij het fysiek of mentaal, het vervullen van de pedagogische opdrachten op vlak van onderwijs en de heropstart van de economie; dat de GEES is samengesteld uit deskundigen van verschillende vakdomeinen, waaronder artsen, virologen en economen;

Overwegende de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, en de uitvoeringsbesluiten;

Overwegende dat het dragen van een mondmasker van elk ander alternatief in stof een belangrijke rol speelt in de strategie om de maatregelen geleidelijk af te bouwen; dat het dragen van mondmaskers dan ook wordt aanbevolen aan de bevolking voor elke situatie waarin de regels van social distancing niet kunnen worden nageleefd, om verdere verspreiding van het virus tegen te gaan;

Overwegende dat het aantal personen dat het openbaar vervoer gebruikt binnenkort zal verhogen en dat het moeilijker zal worden om 1,5 meter afstand te houden van elkaar; dat het dus noodzakelijk is om het dragen van een mondmasker in het openbaar vervoer verplicht te maken;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de detailhandelszaken gespecialiseerd in de verkoop van stoffen en fournituren toe te laten opnieuw te openen voor het publiek, zodat de bevolking eventueel zelf mondmaskers kan maken;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“ § 1. De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van:

1^o de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;

2^o de dierenvoedingswinkels;

3^o apotheken;

4^o de krantenwinkels;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les avis de CELEVAL ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans les mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de continuer à limiter la propagation du virus, que les mesures de restriction des déplacements et de distanciation sociale soient prolongées, tout en prévoyant quelques assouplissements afin de rendre ces mesures plus supportables au quotidien ; que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes ;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le nombre de personnes utilisant les transports publics augmentera prochainement et qu'il deviendra plus difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre ; qu'il est donc nécessaire de rendre obligatoire le port du masque dans les transports publics.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux commerces de détail spécialisés dans la vente de tissus et des articles de mercerie de rouvrir au public afin que la population puisse éventuellement fabriquer elle-même des masques ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“ § 1^{er}. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

1^o des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;

2^o des magasins d'alimentation pour animaux ;

3^o des pharmacies ;

4^o des marchands de journaux ;

5° de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;	5° des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
6° de telecomwinkels, met uitsluiting van winkels die enkel accessoires verkopen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak;	6° des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
7° de winkels voor medische hulpmiddelen, maar enkel voor noodgevallen, waarbij ze slechts één klant per keer mogen ontvangen en dit op afspraak;	7° des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
8° de doe-het-zelfzaken met een algemeen assortiment die hoofdzakelijk bouwgeredschap en/of bouwmateriaal verkopen;	8° des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;
9° de tuincentra en boomkwekerijen die hoofdzakelijk planten en/of bomen verkopen;	9° des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
10° gespecialiseerde detailhandelszaken die kledingstoffen verkopen;	10° des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;
11° gespecialiseerde detailhandelszaken die breigaren, handwerken en fournituren verkopen;	11° des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;
12° de groothandels bestemd voor professionelen, maar enkel ten gunste van deze laatsten.	12° des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.
De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.	Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
§ 2. De toegang tot grootwarenhuizen, doe-het-zelfzaken met een algemeen assortiment, tuincentra en boomkwekerijen, alsook tot groothandels bestemd voor professionelen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten:	§ 2. L'accès aux grandes surfaces, aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardineries et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu selon les modalités suivantes :
- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;	- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- in de mate van het mogelijke wordt individueel gewinkeld.	- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.
§ 3. Voedingswinkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen en uren.	§ 3. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.
Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.	Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.
§ 4. De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben.	§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
§ 5. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten.	§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés.
Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden. Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.	Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.
In afwijkning van het eerste lid mogen open blijven:	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , peuvent rester ouverts :
1° de hotels en aparthotels, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten;	1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;
2° de noodzakelijke infrastructuur voor de uitoefening van fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, met uitzondering van de kleedkamers, douches en cafetaria's."	2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias. »
Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:	Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :
“§ 1. Telethuiswerk is aanbevolen bij alle niet-essentiële ondernemingen, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.	“ § 1 ^{er} . Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.
Indien telethuiswerk niet wordt toegepast, nemen de ondernemingen de nodige maatregelen om de maximale naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.	Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.
§ 2. De ondernemingen nemen tijdig passende preventiemaatregelen om de toepassing van de regels voorzien in de eerste paragraaf te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkaardig niveau van bescherming te bieden.	§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1 ^{er} ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.
Deze passende preventiemaatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard, zoals bepaald in de generieke gids om de verspreiding van COVID-19 op het werk tegen te gaan, die ter beschikking wordt gesteld op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere passende maatregelen die minstens een gelijkaardig niveau van bescherming bieden. Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.	Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelles telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Deze passende preventiemaatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventiemaatregelen en verstrekken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventiemaatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventiemaatregelen toe te passen.

§ 3. De sociaal inspecteurs van de Algemene Directie Toezicht op het Welzijn op het Werk van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg zijn belast met het informeren en begeleiden van werkgevers en werknemers, en overeenkomstig het Sociaal Strafwetboek niet het toezien op de naleving van de verplichtingen die gelden in ondernemingen overeenkomstig paragrafen 1 en 2.

§ 4. De lokalen en werkplaatsen van de ondernemingen zijn enkel toegankelijk voor het publiek in het kader van relaties tussen professionals onderling en tussen professionals en overheden, en onder voorwaarden bedoeld in de paragrafen 1 en 2.

Het eerste lid is niet van toepassing op de ondernemingen en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1.”

Art. 3. Artikel 3 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt aangevuld met drie leden, luidende:

“Sectoren en werkgevers behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten en die hun activiteiten niet hebben onderbroken en die zelf reeds de nodige veiligheidsmaatregelen hebben genomen, kunnen de generieke gids bedoeld in artikel 2 gebruiken als inspiratiebron.

De lokalen en werkplaatsen van de ondernemingen van de cruciale sectoren en de essentiële diensten zijn toegankelijk voor alle publiek, maar enkel binnen de grenzen voorzien in de bijlage van dit besluit en voor zover de interacties met het publiek niet kunnen plaatsvinden op afstand. De regels van social distancing moeten in de mate van het mogelijk worden nageleefd.

Het vierde lid is niet van toepassing op de ondernemingen en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1.”

Art. 4. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Het openbaar vervoer blijft behouden.

De burger is vanaf de leeftijd van 12 jaar verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof, vanaf het betreden van het station, op het perron of een halte, in de bus, de (pre)metro, de tram, de trein of elk ander vervoersmiddel dat door een openbare overheid wordt georganiseerd.”

Art. 5. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Worden verboden:

1° de samenscholingen;

2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve en recreatieve aard;

3° de ééndaagse schooluitstappen;

4° de meerdagse schooluitstappen;

5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;

6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijkning van het eerste lid, worden toegestaan:

- begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 15 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;

- burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de ambtenaar van de burgerlijke stand;

- religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun getuigen en de bediener van de eredienst;

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils l'informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. Les locaux et lieux de travail des entreprises sont uniquement accessibles au public dans le cadre des relations entre professionnels et entre professionnels et autorités publiques, et dans les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}. »

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par trois alinéas comme suit :

“Les secteurs et les employeurs qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures de sécurité nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme source d'inspiration.

Les locaux et lieux de travail des entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles à tout public, mais uniquement dans les limites prévues à l'annexe du présent arrêté et pour autant que les interactions avec le public ne puissent avoir lieu à distance. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}. »

Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les transports publics sont maintenus.

Le citoyen à partir de l'âge de 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré) métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. »

Art. 5. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Sont interdits :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

3° les excursions scolaires d'une journée ;

4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;

5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisés :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;

- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;

- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;

- religieuze plechtigheden die zijn opgenomen met de bedoeling ze via alle beschikbare kanalen te verspreiden en die alleen met maximaal 10 personen plaatsvinden, met inbegrip van de personen die voor die opname verantwoordelijk zijn, met het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, en voor zover de plaats van eredienst tijdens de opname voor het publiek gesloten blijft;

- wandelingen en fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, alleen of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen en/of in het gezelschap van maximum twee, steeds dezelfde, andere personen, met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;

-ritten te paard, en dit enkel met het oog op het welzijn van het dier en met een maximum van twee ruiters.”

Art. 6. Aan het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt een artikel 8ter toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Het dragen van een mondmasker of elk ander alternatief in stof om de mond en neus te bedekken, is toegestaan voor gezondheidsdoeleinden in voor het publiek toegankelijke plaatsen.”

Art. 7. Artikel 10 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Inbreuken op de bepalingen van de artikelen 1, 4, 5, 8 en 8bis worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid.”

Art. 8. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 10 mei 2020.

In afwachting van het eerste lid, is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4^e van toepassing tot en met 30 juni 2020, en is de maatregel voorzien in artikel 7 van toepassing tot en met 8 juni 2020.”

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op 4 mei 2020.

Brussel, 30 april 2020.

P. DE CREM

- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;

- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers. »

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 8ter, rédigé comme suit :

« Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public. »

Art. 7. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 4, 5, 8 et 8bis sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. »

Art. 8. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4^e est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et la mesure prévue à l'article 7 est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus. »

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020.

Bruxelles, le 30 avril 2020.

P. DE CREM

FEDERALE OVERHEIDS Dienst ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2020/10388]

30 APRIL 2020. — Koninklijk besluit tot wijziging van het artikel 2 van het koninklijk besluit van 8 juli 2018 betreffende de benaming en de kenmerken van de gasolie-diesel en van de benzines

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het koninklijk besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd strekt ertoe om de potentiële en belangrijke negatieve gevolgen van de COVID-19 pandemie voor de economische sector van de benzineverkoop te beperken en daartoe het nemen van beschermende maatregelen ten gunste van voornoemde economische sector door de bevoegde ministers mogelijk te maken.

Het koninklijk besluit van 8 juli 2018 betreffende de benaming en de kenmerken van de gasolie-diesel en van de benzines werd genomen in uitvoering van de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu, de volksgezondheid en de werknemers. Het voornoemde koninklijk besluit van 8 juli 2018 heeft de technische productnorm met kenmerk NBN EN 228 algemeen verplicht gemaakt.

Overeenkomstig artikel 2, tweede lid, van het voornoemde koninklijk besluit van 8 juli 2018, moeten de benzines gebruikt in het wegvervoer en in niet voor de weg bestemde toepassingen in overeenstemming zijn met de norm NBN EN 228 - Brandstoffen voor wegvoertuigen - Ongelode benzines - Eisen en proefmethoden.

Die norm NBN EN 228 bepaalt de vluchtigheidsklassen en de overeenkomstige perioden als volgt :

- 1^o zomerperiode (van 1 mei tot 30 september) : klasse A;
- 2^o winterperiode (van 1 november tot 31 maart) : klasse E;
- 3^o overgangsperiodes (van 1 tot 30 april en van 1 tot 31 oktober) : klasse E;

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2020/10388]

30 AVRIL 2020. — Arrêté royal modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet de limiter les conséquences potentielles et considérablement négatives de la pandémie COVID-19 pour le secteur économique de la vente des essences et à cet effet de permettre aux ministres compétents de prendre des mesures protectrices en faveur du secteur économique précité.

L'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences, est pris en exécution de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production, de consommation durables, et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. L'arrêté royal du 8 juillet 2018 précité a rendu obligatoire la norme technique de produit référencée NBN EN 228.

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 précité, les essences utilisées pour des applications routières et non routières, doivent être conformes à la norme NBN EN 228 - Carburants pour automobiles - Essences sans plomb - Exigences et méthodes d'essai.

Cette norme NBN EN 228 définit les classes de volatilité et les périodes correspondantes comme suit :

- 1^o période d'été (du 1^{er} mai au 30 septembre) : classe A;
- 2^o période d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) : classe E;
- 3^o périodes de transition (du 1^{er} au 30 avril et du 1^{er} au 31 octobre) : classe E;

1.6. 8 mai 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

BELGISCH STAATSBALAD — 08.05.2020 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

33335

Overwegende dat het aanbevolen wordt om aankopen te doen in een stad of gemeente dichtbij de woonplaats of werkplek;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen voor het beheer van de openbare ruimte in en bij de winkelzones die van toepassing zijn voor het geheel van het grondgebied;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“ § 1. De ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten mogen openen, onder de voorwaarden bepaald in dit besluit.

Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- “onderneming”: elke natuurlijke of rechtspersoon die op duurzame wijze een economisch doel nastreeft ;
- “consument”: elke natuurlijke persoon die handelt voor doel-einden die niet onder zijn commerciële, industriële, ambachtelijke activiteit of activiteit van een vrij beroep vallen.

In afwijking van het eerste lid, zijn de volgende ondernemingen gesloten, met inbegrip van wat betreft dienstverlening aan huis:

- 1° de schoonheidssalons;
- 2° de niet-medische pedicurezaken;
- 3° de nagelsalons;
- 4° de massagesalons;
- 5° de kapperszaken en barbiers;
- 6° de wellnesscentra, met inbegrip van sauna's;
- 7° de fitnesscentra;
- 8° de tatoeage- en piercingsalons;
- 9° de casino's, speelautomatenhallen en wedkantoren.

§ 2. In alle in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen moeten de nodige maatregelen getroffen worden om eenieder te beschermen tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19, met inbegrip van de toepassing van de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

Deze ondernemingen kunnen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- Eén klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode van maximum 30 minuten of zolang als gebruikelijk in geval van een afspraak;
- Indien het voor klanten toegankelijke vloeroppervlakte minder dan 20 m² bedraagt, is het toegelaten om twee klanten te ontvangen, mits een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon gegarandeerd is;
- De onderneming stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking van het personeel en de klanten.

Er wordt individueel gewinkeld en gedurende een periode van maximum 30 minuten, behalve in geval van een afspraak.

In afwijking van het derde lid, mag een volwassene de minderjarigen onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 3. De in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen, nemen tijdig passende preventiemaatregelen om de toepassing van de regels voorzien in paragraaf 2, eerste lid, te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkwaardig niveau van bescherming te bieden.

Deze gepaste preventiemaatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard, zoals gedefinieerd in :

- de “Generieke gids betreffende de opening van de handelszaken om de verspreiding van het COVID-19-virus tegen te gaan”, beschikbaar op de website van de Federale Overheidsdienst Economie, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere gepaste maatregelen die een gelijkwaardig beschermingsniveau bieden;

Considérant qu'il est recommandé de faire ses courses dans une ville ou commune située à proximité du domicile ou du lieu de travail ;

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour la gestion de l'espace public dans et autour des zones commerciales, qui sont applicables à l'ensemble du territoire ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“ § 1^{er}. Les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- « entreprise » : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;
- « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises suivantes sont fermées, y compris pour les prestations de service à domicile :

- 1° les instituts de beauté ;
- 2° les instituts de pédicure non-médicale ;
- 3° les salons de manucure ;
- 4° les salons de massage ;
- 5° les salons de coiffure et barbiers ;
- 6° les centres de bien-être, en ce compris les saunas ;
- 7° les centres de fitness ;
- 8° les studios de tatouage et de piercing ;
- 9° les casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris.

§ 2. Dans toutes les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Ces entreprises peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes ou aussi longtemps qu'il est d'usage en cas de rendez-vous ;
- Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;

— L'entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 3, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 3. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelles telles que définies dans :

- le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent ;

— de "Generieke gids om de verspreiding van COVID-19 op de werkplaats tegen te gaan", op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere gepaste maatregelen die een gelijkwaardig beschermingsniveau bieden. Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.

Deze passende preventiemaatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventiemaatregelen en verstrekken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventiemaatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventiemaatregelen toe te passen.

§ 4. Winkelcentra kunnen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- Eén klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode die niet langer is dan noodzakelijk en gebruikelijk;
- Het winkelcentrum stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking bij de in- en uitgang;
- Het winkelcentrum vergemakkelijkt het behoud van een afstand van 1,5 meter middels het aanbrengen van markeringen op de grond en/of signalisaties.

Er wordt individueel gewinkeld en niet langer dan noodzakelijk en gebruikelijk.

In afwachting van het tweede lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 5. Winkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen enuren.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.

§ 6. Onverminderd paragraaf 4 en onverminderd de opdrachten van de hulp- en interventiediensten, wordt de toegang tot de winkelcentra, winkelstraten en parkings door de bevoegde gemeentelijke overheid, in overeenstemming met de instructies van de minister van Binnenlandse Zaken, op duurzame wijze georganiseerd, zodat de regels van de social distancing kunnen worden gerespecteerd, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

De in paragraaf 1, eerste lid bedoelde ondernemingen organiseren geen verkoopacties op de openbare weg, en plaatsen er geen uitstallingen, vlaggen of andere objecten.

De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben. Een individuele ambulante activiteit mag worden uitgeoefend op de gebruikelijke plaats mits voorafgaande toelating van de gemeentelijke overheid.

§ 7. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische, sportieve en horecasector zijn gesloten.

Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden. Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan. De ondernemingen mogen geen culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische of sportieve activiteiten organiseren.

In afwachting van het eerste lid mogen open blijven:

1^o de hotels en apartehotels, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten;

2^o de noodzakelijke infrastructuur voor de uitoefening van fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, met uitzondering van de kleedkamers, douches en cafetaria's."

Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"§ 1. Tele thuiswerk is aanbevolen bij alle niet-essentiële ondernemingen, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.

Indien tele thuiswerk niet wordt toegepast, nemen de ondernemingen de nodige maatregelen om de maximale naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

- le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 4. Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
- Le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 5. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 6. Sans préjudice du paragraphe 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} n'organisent aucune action promotionnelle sur la voie publique, et n'y installent aucun étalage, drapeau ou autre objet.

Les marchés sont interdits, à l'exception des échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires. Une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales.

§ 7. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent rester ouverts :

1^o les hôtels et appartehotels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2^o les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias. »

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^o. Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

§ 2. De ondernemingen nemen tijdig passende preventiemaatregelen om de toepassing van de regels voorzien in de eerste paragraaf te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkwaardig niveau van bescherming te bieden.

Deze passende preventiemaatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard zoals bepaald in de "Generieke gids om de verspreiding van COVID-19 op het werk tegen te gaan", die ter beschikking wordt gesteld op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere passende maatregelen die minstens een gelijkwaardig niveau van bescherming bieden. Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.

Deze passende preventiemaatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventiemaatregelen en verstrekken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventiemaatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventiemaatregelen toe te passen.

§ 3. De sociaal inspecteurs van de Algemene Directie Toezicht op het Welsijn op het Werk van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg zijn belast met het informeren en begeleiden van werkgevers en werknemers, in overeenkomstig het Sociaal Strafweboek met het toezien op de naleving van de verplichtingen die gelden in ondernemingen overeenkomstig paragrafen 1 en 2.

§ 4. De niet-essentiële ondernemingen zijn toegankelijk voor het publiek, onder de voorwaarden bedoeld in de paragrafen 1 en 2.

Het eerste lid is niet van toepassing op de bedrijven en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1'

Art. 3. Artikel 3 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"De bepalingen van artikel 2 zijn niet van toepassing op de ondernemingen van de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals opgenomen in de bijlage bij dit besluit, met inbegrip van producenten, leveranciers, aannemers en onderaannemers van goederen, werken en diensten die essentieel zijn voor de uitvoering van de activiteit van deze ondernemingen en deze diensten.

Deze ondernemingen en diensten zijn echter gehouden om, in de mate van het mogelijk, het systeem van telethuiswerk en de regels van social distancing toe te passen.

Sectoren en werkgevers behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten en die hun activiteiten niet hebben onderbroken en die zelf reeds de nodige veiligheidsmaatregelen hebben genomen, kunnen de generieke gids bedoeld in artikel 2 gebruiken als inspiratiebron.

De ondernemingen van de cruciale sectoren en de essentiële diensten zijn toegankelijk voor het publiek. De regels van social distancing moeten in de mate van het mogelijke worden nageleefd.

Het vierde lid is niet van toepassing op de ondernemingen en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1"

Art. 4. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"Het openbaar vervoer blijft behouden.

Eenieder is vanaf de leeftijd van 12 jaar verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof, vanaf het betreden van de luchthaven, het station, op het perron of een halte, in de bus, de (pre)metro, de tram, de trein of elk ander vervoersmiddel dat door een openbare overheid wordt georganiseerd."

§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1^{er} ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. Les entreprises non-essentielles sont accessibles au public, dans les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme une source d'inspiration.

Les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles au public. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les transports publics sont maintenus.

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré) métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. »

Art. 5. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Worden verboden:

- 1° de samsenscholingen;
- 2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve, toeristische en recreatieve aard;
- 3° de ééndagse schooluitstappen;
- 4° de meerdagse schooluitstappen;
- 5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;
- 6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijking van het eerste lid, worden toegestaan:

- begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 15 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;
- burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun ouders, hun getuigen en de bedienaar van de burgerlijke stand;
- religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun ouders, hun getuigen en de bedienaar van de eredienst;
- religieuze plechtigheden die zijn opgenomen met de bedoeling ze via alle beschikbare kanalen te verspreiden en die alleen met maximaal 10 personen plaatsvinden, met inbegrip van de personen die voor die opname verantwoordelijk zijn, met het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, en voor zover de plaats van eredienst tijdens de opname voor het publiek gesloten blijft;
- wandelingen en fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, alleen of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen en/of in het gezelschap van maximum twee, steeds dezelfde, andere personen, met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;
- ritten te paard, en dit enkel met het oog op het welzijn van het dier en met een maximum van twee ruiters.”

Art. 6. Aan het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt een artikel 5bis toegevoegd, dat luidt als volgt :

“§ 1. In afwijking van artikel 5, zijn samsenscholingen van personen die niet onder hetzelfde dak wonen, toegelaten onder de voorwaarden voorzien in de paragrafen 2 en 3.

§ 2. Een huishouden, ongeacht de grootte, mag thuis tot vier personen ontvangen. Deze vier personen zijn steeds dezelfde personen en maken al dan niet deel uit van eenzelfde huishouden.

Wanneer een persoon van een huishouden bij een andere persoon thuis is uitgenodigd, dan verbindt zijn volledige huishouden zich, en zelfs indien deze persoon zich alleen naar de afspraak begeeft.

De leden van de nieuwe op die manier gevormde “groep” mogen thuis geen andere personen ontvangen, noch door andere personen ontvangen worden.

Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder “huishouden”: personen die onder hetzelfde dak wonen.

§ 3. De regels van social distancing zijn van toepassing tussen de verschillende huishoudens.”

Art. 7. Artikel 6 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst, behoudens deze bepaald door de onderwijsinstellingen voor de proefdag van 15 mei 2020.

Opvang wordt echter verzekerd.

Het personeel en alle leerlingen vanaf de leeftijd van 12 jaar zijn ertoe gehouden om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof.

De scholen mogen nieuw pedagogisch materiaal ter beschikking stellen van de leerlingen thuis.

Art. 5. L’article 5 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Sont interdits :

- 1° les rassemblements ;
- 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ;
- 3° les excursions scolaires d’une journée ;
- 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;
- 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- 6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d’une distance d’1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d’exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et de l’officier de l’état civil ;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et du ministre du culte ;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d’une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d’une distance d’1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l’enregistrement ;
- les promenades et les activités physiques en plein air n’impliquant pas de contacts physiques seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d’une distance d’1,5 mètre entre chaque personne ;
- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l’animal et avec un maximum de deux cavaliers.”

Art. 6. L’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 5bis, rédigé comme suit :

“§ 1. Par dérogation à l’article 5, les rassemblements de personnes ne vivant pas sous le même toit sont autorisés aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Un ménage, peu importe sa taille, est autorisé à accueillir à son domicile jusqu’à quatre personnes. Ces quatre personnes sont toujours les mêmes. Celles-ci font partie ou non d’un même ménage.

Quand une personne d’un ménage est invitée au domicile d’une autre personne, c’est l’ensemble de son ménage qui s’engage et même si elle se rend seule au rendez-vous.

Les membres du nouveau “groupe” ainsi constitué ne peuvent pas recevoir à leur domicile d’autres personnes ou être reçus par d’autres personnes.

Pour l’application du présent article, on entend par « ménage » : des personnes vivant sous le même toit.

§ 3. Les règles de distanciation sociale sont d’application entre les différents ménages.”

Art. 7. L’article 6 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les leçons et activités sont suspendues dans l’enseignement maternel, primaire et secondaire, à l’exception de celles déterminées par les établissements d’enseignement pour la journée d’essai du 15 mai 2020.

L’accueil est cependant assuré.

Le personnel et tous les élèves à partir de l’âge de 12 ans sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile.

De internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen blijven open.

Hogeronderwijsinstellingen werken enkel via afstandsonderwijs, met uitzondering van de stages voor de studenten die een bijdrage kunnen leveren aan de zorg.”

Art. 8. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid.

Worden onder meer beschouwd als noodzakelijk, verplaatsingen zoals:

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikel 1;
- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikel 3;
- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- om toegang te hebben tot medische zorgen;
- om tegemoet te komen aan familiale noden, zoals een bezoek brengen aan een partner of kinderen in het kader van co-ouderschap;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;
- om te zorgen voor dieren;
- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de verplaatsingen in het kader van vrijwilligerswerk binnen een bedrijf van een cruciale sector of een essentiële dienst zoals bedoeld in artikel 3 uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid en artikel 5bis uit te oefenen;
- om de verplaatsingen uit te voeren in het kader van artikel 6.”

Art. 9. Artikel 10 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Inbreuken op de bepalingen van de volgende artikelen worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid:

- artikel 1, met uitzondering van paragraaf 6, eerste lid, en met uitzondering van de bepalingen die betrekking hebben op de relatie tussen de werkgever en de werknemer;
- artikelen 4, 5, 8 en 8bis.”

Art. 10. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 17 mei 2020.

In afwijking van het eerste lid:

- is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4° van toepassing tot en met 30 juni 2020;
- is de maatregel voorzien in artikel 7 van toepassing tot en met 8 juni 2020;
- zijn beroeps- en amateursportwedstrijden geannuleerd tot en met 31 juli 2020.”

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 11 mei 2020, met uitzondering van artikel 6, dat in werking treedt op 10 mei 2020.

Brussel, 8 mei 2020.

P. DE CREM

Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents restent ouverts.

Les établissements de l'enseignement supérieur appliquent uniquement l'enseignement à distance, à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.”

Art. 8. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité.

Sont notamment considérés comme nécessaires des déplacements tels que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base de l'article 1^{er}, et en revenir;
- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base de l'article 3, et en revenir;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 5bis;
- effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6.”

Art. 9. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- l'article 1^{er}, à l'exception du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur ;
- les articles 4, 5, 8 et 8bis.”

Art. 10. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 17 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4° est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;
- la mesure prévue à l'article 7 est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus ;
- les compétitions de sport amateur et professionnel sont annulées jusqu'au 31 juillet inclus.”

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2020, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 10 mai 2020.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

P. DE CREM

1.7. 15 mai 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

BELGISCH STAATSBLEAD — 15.05.2020 — Ed. 3 — MONITEUR BELGE 35729

Overwegende dat het dragen van een mondmasker of van elk ander alternatief in stof een belangrijke rol speelt in de strategie van geleidelijke afbouw van de maatregelen; dat het dragen van een mondmasker of van elk ander alternatief in stof bijgevolg sterk wordt aanbevolen in de ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten, gezien het grote aantal personen die er sedert 11 mei 2020 opnieuw naartoe kunnen gaan en dit, teneinde een verdere verspreiding van het coronavirus COVID-19 te vermijden; dat het louter gebruik van een masker echter niet volstaat en dat het steeds gepaard moet gaan met de andere preventiemaatregelen; dat de social distancing de belangrijkste en prioritaire preventiemaatregel blijft;

Overwegende het risico op indirect contact met een besmette persoon via druppels en aerosoldeeltjes die deze laatste op voedingsmiddelen en producten kan uitstoten; dat dit risico groter is op markten aangezien de kramen zich vlak voor de marktkramen bevinden en tussen deze laatste en zijn klanten zijn geplaatst; dat het dragen van een mondmasker of van elk alternatief in stof bijgevolg verplicht moet worden voor de verkopers en hun personeel die op de markten werken, en dat dit sterk wordt aanbevolen voor de klanten;

Overwegende dat de social distancing per definitie niet kan worden toegepast bij contactberoepen; dat het dragen van een mondmasker of van elk ander alternatief in stof eveneens verplicht moet worden voor zowel de dienstverlener als de klant;

Overwegende dat het aanbevolen wordt om aankopen te doen in een stad of gemeente dichtbij de woonplaats of werkplek;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen voor het beheer van de openbare ruimte in en bij de winkelzones en toegelaten markten die van toepassing zijn voor het geheel van het grondgebied;

Overwegende dat bijzondere bijkomende modaliteiten dienen te worden opgelegd voor de contactberoepen, die thans hun activiteiten hervatten;

Overwegende dat de contactberoepen, net zoals alle andere ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten, in de regel slechts moeten worden toegelaten om één klant per 10 vierkante meter te ontvangen;

Overwegende dat kappers hun dienstverlening gebruikelijk in verschillende stappen organiseren, gedurende dewelke de klanten elk over een individuele plaats beschikken; dat daardoor een zekere flexibiliteit kan worden geboden aan de kappers met betrekking tot het toegelaten aantal klanten in functie van de oppervlakte van het salon;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“ § 1. De ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten mogen openen, onder de voorwaarden bepaald in dit besluit.

Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° “onderneming”: elke natuurlijke of rechtspersoon die op duurzame wijze een economisch doel nastreeft ;

2° “consument”: elke natuurlijke persoon die handelt voor doeleinden die niet onder zijn commerciële, industriële, ambachtelijke activiteit of activiteit van een vrij beroep vallen.

In afwijking van het eerste lid, zijn de volgende ondernemingen gesloten, met inbegrip van wat betreft dienstverlening aan huis:

1° de massagesalons;

2° de wellnesscentra, met inbegrip van sauna's;

3° de fitnesscentra;

4° de casino's, de speelautomatenhallen en de wedkantoren.

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est dès lors fortement recommandé dans les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs vu le nombre important de personnes qui peuvent les fréquenter à nouveau depuis le 11 mai 2020 et ce, afin d'éviter la poursuite de la propagation du coronavirus COVID-19 ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant le risque de contact indirect avec une personne infectée, via les gouttelettes et les aérosols qu'elle peut émettre sur les aliments et les produits ; que ce risque est plus grand sur les marchés étant donné que les étais sont situés juste devant le marchand et placés entre lui et ses clients ; que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu doit dès lors être rendu obligatoire pour les commerçants et leur personnel travaillant sur les marchés, et est fortement recommandé pour les clients ;

Considérant que la distanciation sociale ne peut par nature être appliquée aux métiers de contact ; que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu doit dès lors également être rendu obligatoire tant pour le prestataire de service que pour le client ;

Considérant qu'il est recommandé de faire ses courses dans une ville ou commune située à proximité du domicile ou du lieu de travail ;

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour la gestion de l'espace public dans les zones commerciales et leurs alentours et dans les marchés autorisés, qui sont applicables à l'ensemble du territoire ;

Considérant que des modalités supplémentaires spécifiques doivent être imposées pour les métiers de contact qui reprennent désormais leurs activités ;

Considérant que les métiers de contact ne doivent en principe être autorisés à accueillir, comme toute autre entreprise offrant des biens ou des services aux consommateurs, qu'un client par 10 mètres carré ;

Considérant que les coiffeurs organisent habituellement la prestation de leurs services en différentes étapes durant lesquelles les clients disposent chacun d'une place individuelle ; qu'une certaine flexibilité peut dès lors être accordée aux coiffeurs en ce qui concerne le nombre de clients autorisé en fonction de la surface du salon ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“ § 1^{er}. Les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° « entreprise » : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;

2° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises suivantes sont fermées, y compris pour les prestations de service à domicile :

1° les salons de massage ;

2° les centres de bien-être, en ce compris les saunas ;

3° les centres de fitness ;

4° les casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris.

§ 2. In alle in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen moeten de nodige maatregelen getroffen worden om eenieder te beschermen tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19, met inbegrip van de toepassing van de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

Onvermindert paragraaf 3bis kunnen deze ondernemingen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- één klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode van maximum 30 minuten of zolang als gebruikelijk in geval van een afspraak;

- indien de voor klanten toegankelijke vloeroppervlakte minder dan 20 m² bedraagt, is het toegelaten om twee klanten te ontvangen, mits een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon gegarandeerd is;

- kappers mogen meer dan één klant per 10 m² ontvangen indien de werkstations onderling gescheiden zijn met een plexiglas wand of een gelijkwaardig alternatief;

- de onderneming stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking van het personeel en de klanten.

Er wordt individueel gewinkeld en gedurende een periode van maximum 30 minuten, behalve in geval van een afspraak.

In afwijking van het derde lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 3. De in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen, nemen tijdelijk passende preventiemaatregelen om de toepassing van de regels voorzien in paragraaf 2, eerste lid, te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkwaardig niveau van bescherming te bieden.

Deze gepaste preventiemaatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard, zoals gedefinieerd in :

- de "Generieke gids betreffende de opening van de handelszaken om de verspreiding van het COVID-19-virus tegen te gaan", beschikbaar op de website van de Federale Overheidsdienst Economie, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere gepaste maatregelen die een gelijkwaardig beschermingsniveau bieden; Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.

Deze passende preventiemaatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventiemaatregelen en verstrekken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventiemaatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventiemaatregelen toe te passen.

§ 2. Dans toutes les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Sans préjudice du paragraphe 3bis, ces entreprises peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- un client est autorisé par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes ou aussi longtemps qu'il est d'usage en cas de rendez-vous ;

- si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;

- les coiffeurs peuvent accueillir plus d'un client par 10 m² si les postes de travail sont séparés entre eux par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente ;

- l'entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 3, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 3. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelles telles que définies dans :

- le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent ;

- le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3bis. In de schoonheidssalons, de niet-medische pedicurezaken, de nagelsalons, de kapperszaken, de barbiers en de tatoeage- en piercing-salons gelden bij het ontvangen van klanten de volgende bijkomende specifieke modaliteiten:

- de ontvangst mag enkel op afspraak plaatsvinden;
- de klant mag slechts in de onderneming aanwezig zijn voor de duur die strikt noodzakelijk is;
- in geval van dienstverlening aan huis, mag de dienstverlener slechts aanwezig zijn op de plaats van dienstverlening voor de duur die strikt noodzakelijk is;
- wachtruimtes mogen niet voor klanten worden gebruikt en, behoudens in noodgeval, de toiletten evenmin;
- eenieder is vanaf de leeftijd van 12 jaar verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof, vanaf het betreden van de onderneming of plaats van dienstverlening, met uitzondering van de klant voor de duur die strikt noodzakelijk is voor een behandeling aan het gelat;
- de werkstations dienen onderling op een afstand van minstens 1,5 meter van elkaar verwijderd te zijn;
- de dienstverlener neemt de gepaste hygiënemaatregelen om zijn handen, de gebruikte werkinstrumenten en zijn werkstation te desinfecteren tussen elke klant;
- er mag geen voeding of drank worden aangeboden.

§ 4. Winkelcentra kunnen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- één klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode die niet langer is dan noodzakelijk en gebruikelijk;
- het winkelcentrum stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking bij de in- en uitgang;
- het winkelcentrum vergemakkelijkt het behoud van een afstand van 1,5 meter middels het aanbrengen van markeringen op de grond en/of signalisaties.

Er wordt individueel gewinkeld en niet langer dan noodzakelijk en gebruikelijk.

In afwijking van het tweede lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 5. Winkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen en uren.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.

§ 6. Onverminderd paragrafen 3 en 4 en onverminderd de opdrachten van de hulp- en interventiediensten, wordt de toegang tot de winkelcentra, winkelstraten en parkings door de bevoegde gemeentelijke overheid, in overeenstemming met de instructies van de minister van Binnenlandse Zaken, op dusdanige wijze georganiseerd, zodat de regels van de social distancing kunnen worden gerespecteerd, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

De in paragraaf 1, eerste lid bedoelde ondernemingen organiseren geen verkoopacties op de openbare weg, en plaatsen er geen uitstallingen, vlaggen of andere objecten.

§ 3bis. Dans les instituts de beauté, les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de coiffure, les barbiers et les studios de tatouage et de piercing, les modalités supplémentaires spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :

- l'accueil ne peut avoir lieu que sur rendez-vous ;
- le client ne peut être présent dans l'entreprise que pour la durée strictement nécessaire ;
- en cas de prestations de service à domicile, le prestataire du service ne peut être présent dans le lieu de la prestation du service que pour la durée strictement nécessaire ;
- les salles d'attente ne peuvent être utilisées pour les clients et, sauf en cas d'urgence, les toilettes non plus;
- toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue de se couvrir la bouche et le nez au moyen d'un masque ou de toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'entreprise ou le lieu de la prestation du service, à l'exception du client pour la durée strictement nécessaire à un traitement au visage ;
- les postes de travail doivent être séparés par une distance d'au moins 1,5 mètre ;
- le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de désinfecter ses mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client ;
- il est interdit de proposer de la nourriture ou des boissons.

§ 4. Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- un client est autorisé par 10 m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
- le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie;
- le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 5. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 6. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} n'organisent aucune action promotionnelle sur la voie publique, et n'y installent aucun étalage, drapeau ou autre objet.

§ 6bis. De bevoegde gemeentelijke overheid kan de dagelijkse, wekelijke en tweewekelijks markten die maximaal 50 kramen bevatten, toelaten onder de volgende modaliteiten:

- het maximum aantal bezoekers dat wordt toegelaten op de markt bedraagt 1 bezoeker per 1,5 lopende meter aan het kraam;
- het betreft geen brocante of rommelmarkt;
- de marktkramers en hun personeel zijn tijdens het uitbaten van een kraam verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof;
- de bevoegde gemeentelijke overheid stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking bij de in- en uitgangen van de markt;
- de marktkramers stellen middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking van hun personeel en hun klanten;
- bezoekers mogen op de markten geen voeding of dranken nuttigen;

- er wordt een organisatie of een systeem ingevoerd om te controleren hoeveel klanten er op de markt aanwezig zijn;

- er wordt een éénrichtingsverkeersplan opgesteld, met afzonderlijke toegang en uitgangen tot en van de markt, tenzij er in uitzonderlijke omstandigheden een gemotiveerde afwijking wordt toegestaan door de bevoegde lokale overheid, die een alternatieve oplossing bepaalt.

Er wordt individueel gewinkeld en niet langer dan noodzakelijk en gebruikelijk.

In afwijkning van het tweede lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

Onverminderd paragrafen 3 en 4 en onverminderd de opdrachten van de hulp- en interventiediensten, wordt de toegang tot de markten door de bevoegde gemeentelijke overheid op dusdanige wijze georganiseerd, zodat de regels van de social distancing kunnen worden gerespecteerd, in het bijzonder in het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, evenals de passende preventiemaatregelen die minstens gelijkwaardig zijn aan deze van de "Generieke gids betreffende de opening van de handelszaken om de verspreiding van het COVID-19-virus tegen te gaan".

Een individuele ambulante activiteit mag worden uitgeoefend op de gebruikelijke plaats mits voorafgaande toelating van de gemeentelijke overheid.

§ 7. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische, sportieve en horecasector zijn gesloten.

Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden. Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.

De ondernemingen mogen geen culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische of sportieve activiteiten organiseren.

In afwijkning van het eerste lid mogen open blijven:

1° de hotels en aparthotels, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten;

2° de noodzakelijke infrastructuur voor de uitoefening van fysieke activiteiten in de buitenlucht die geen fysieke contacten impliceren, met uitzondering van de kleedkamers, douches en cafetaria's;

3° de culturele bezienswaardigheden;

4° de natuurbezienswaardigheden.

In afwijkning van het eerste lid zijn de bibliotheken open.

De culturele bezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 3° zijn:

- de musea;

- de historische huizen en monumenten;

- de kastelen en citadellen.

Wordt verstaan onder "museum":

- een structuur erkend als museum, of kunsthal door ten minste één van deze entiteiten: de federale regering en de deelstaten;

- een permanente instelling ten dienste van de maatschappij en haar ontwikkeling, open voor het publiek, die het materieel en immaterieel patrimonium van de mensheid en haar omgeving verwerft, bewaart, bestudeert, overbrengt en tentoonstelt voor doeleinden van studie, vorming en vermaak door middel van tentoonstellingen, activiteiten voor het publiek en wetenschappelijke publicaties of van vulgarisatie, steeds verwezenlijkt door professionelen.

§ 6bis. Les autorités locales compétentes peuvent autoriser des marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires, comprenant un maximum de 50 étals, selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;

- il ne s'agit pas d'une brocante ou d'un marché aux puces ;

- les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ;

- les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;

- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés ;

- il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;

- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;

- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ».

Une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales.

§ 7. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et apparthotels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques à l'air libre n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias ;

3° les infrastructures d'intérêt culturel ;

4° les infrastructures d'intérêt naturel.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les bibliothèques sont ouvertes.

Les infrastructures d'intérêt culturel visées à l'alinéa 4, 3° sont :

- les musées ;

- les demeures et monuments historiques ;

- les châteaux et citadelles.

On entend par « musée » :

- une structure reconnue comme musée ou comme centre d'art par au moins une de ces entités : le gouvernement fédéral et les entités fédérées ;

- une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et/ou expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et son environnement, à des fins d'étude, d'éducation et de délectation par le biais d'expositions, d'activités pour le public et de publications scientifiques ou de vulgarisation, toutes réalisées par des professionnels.

De natuurbezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 4° zijn:

- de tuinen;
- de natuurparken en natuurreservaten;
- de dierentuinen en dierentuinen.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de culturele bezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 3°:

- de bezoeken zijn individueel of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen;
- de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, worden gerespecteerd;
- er wordt een online of telefonisch ticketsysteem ingevoerd;
- per 15 m² wordt één bezoeker toegelaten;
- er wordt een maximum aantal bezoekers per tijdspanne bepaald;
- er worden éénrichtingsaanduidingen en begeleiding van het publiek voorzien;
- het personeel is verantwoordelijk voor het toezicht op de naleving van de regels van social distancing;
- eventuele winkels zijn verplicht de regels bedoeld in paragrafen 2 en 3 na te leven;
- eventuele cafetaria's, restaurants, attracties en speeltuinen zijn gesloten;
- het didactisch materiaal wordt gedesinfecteerd na elk gebruik.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de natuurbezienswaardigheden bedoeld in vierde lid, 4°:

- de bezoeken zijn individueel of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen;
- de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, worden gerespecteerd;
- er wordt een online of telefonisch ticketsysteem ingevoerd;
- per 10 m² van de voor het publiek toegankelijke oppervlakte wordt één bezoeker toegelaten;
- er wordt een maximum aantal bezoekers per tijdspanne bepaald;
- er worden éénrichtingsaanduidingen en begeleiding van het publiek voorzien;
- het personeel is verantwoordelijk voor het toezicht op de naleving van de regels van social distancing;
- eventuele winkels zijn verplicht de regels bedoeld in paragrafen 2 en 3 na te leven;
- eventuele cafetaria's, restaurants, attracties en speeltuinen zijn gesloten."

Art. 2. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"Het openbaar vervoer blijft behouden.

Eenieder is vanaf de leeftijd van 12 jaar verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof, vanaf het betreden van de luchthaven, het station, op het perron of een halte, in de bus, de (pre)metro, de tram, de trein of elk ander vervoersmiddel dat door een openbare overheid wordt georganiseerd.

In afwijking van het tweede lid is het rijdend personeel van de openbare vervoersmaatschappijen niet verplicht om de mond en de neus te bedekken, voor zover enerzijds de conducteur goed geïsoleerd is in een cabine en anderzijds een affiche en/of zelfklever aan de gebruikers de reden aangeeft waarom de conducteur geen masker draagt."

Les infrastructures d'intérêt naturel visées à l'alinéa 4, 4° sont :

- les jardins ;
- les parcs et réserves naturelles ;
- les zoos et parcs animaliers.

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des infrastructures d'intérêt culturel visées à l'alinéa 4, 3° :

- les visites sont individuelles ou en compagnie des personnes vivant sous le même toit ;
- les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sont respectées ;
- un système de billetterie en ligne ou par téléphone est mis en place ;
- un visiteur est autorisé par 15 m² ;
- un nombre maximum de visiteurs par créneau horaire est déterminé ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré et un guidage du public est mis en place ;
- le personnel est chargé de contrôler le respect des règles de distanciation sociale ;
- les éventuelles boutiques sont tenues de respecter les règles visées aux paragraphes 2 et 3 ;
- les éventuels cafétérias, restaurants, attractions et plaines de jeux sont fermés ;
- le matériel didactique est désinfecté après chaque utilisation.

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des infrastructures d'intérêt naturel visées à l'alinéa 4, 4° :

- les visites sont individuelles ou en compagnie des personnes vivant sous le même toit ;
- les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne sont respectées ;
- un système de billetterie en ligne ou par téléphone est mis en place ;
- un visiteur est autorisé par 10 m² de surface accessible au public ;
- un nombre maximum de visiteurs par créneau horaire est déterminé ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré et un guidage du public est mis en place ;
- le personnel est chargé de contrôler le respect des règles de distanciation sociale ;
- les éventuelles boutiques sont tenues de respecter les règles visées aux paragraphes 2 et 3 ;
- les éventuels cafétérias, restaurants, attractions et plaines de jeux sont fermés. »

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les transports publics sont maintenus.

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masqué ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré) métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Par dérogation à l'alinéa 2, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque. »

Art. 3. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Worden verboden, behoudens andersluidende bepaling voorzien door dit besluit:

1° de samenscholingen;

2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve, toeristische en recreatieve aard;

3° de één dagse schooluitstappen;

4° de meerdaagse schooluitstappen;

5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;

6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijkning van het eerste lid, worden toegestaan:

— begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 30 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;

— burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van maximum 30 personen;

— religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van maximum 30 personen;

— religieuze plechtigheden die zijn opgenomen met de bedoeling ze via alle beschikbare kanalen te verspreiden en die alleen met maximaal 10 personen plaatsvinden, met inbegrip van de personen die voor die opname verantwoordelijk zijn, met het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, en voor zover de plaats van eredienst tijdens die opname voor het publiek gesloten blijft;

— wandelingen en fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, alleen of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen en/of in het gezelschap van maximum twee, steeds dezelfde, andere personen, met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;

— regelmatige trainingen en lessen in de buitenlucht die geen fysieke contacten impliceren, in georganiseerd verband, in het bijzonder door een club of een vereniging, met een groep van maximum 20 personen, steeds in de aanwezigheid van een trainer of een meerderjarige toezichter, en met het respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;

— ritten te paard, en dit enkel met het oog op het welzijn van het dier en met een maximum van drie ruiters.”

Art. 4. Artikel 6 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst, behoudens deze aangeduid door de onderwijsinstellingen voor 15 mei 2020.

Opvang wordt echter verzekerd.

Het personeel en alle leerlingen vanaf de leeftijd van 12 jaar zijn ertoe gehouden om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief.

In afwijkning van het eerste lid mogen vanaf 18 mei 2020 de lessen en activiteiten hervat worden in het basisonderwijs en het secundair onderwijs, voor de groepen bepaald door de Gemeenschappen op basis van aanbevelingen van de experts en de bevoegde overheden.

De scholen kunnen nieuw pedagogisch materiaal ter beschikking stellen van de leerlingen thuis en kunnen leerlingen die het voorwerp moeten uitmaken van een specifieke opvolging omwille van problemen op school of bijzondere leerbehoeften individueel uitnodigen.

De internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen blijven open. Bijzondere organisatiemodaliteiten kunnen voor deze inrichtingen voorzien worden.

De instellingen van hoger onderwijs en het onderwijs voor sociale promotie mogen hun lessen en activiteiten hervatten overeenkomstig de richtlijnen van de Gemeenschappen en de bijkomende maatregelen voorzien door de federale regering. Enkel indien de configuratie van de infrastructuur het toelaat, kunnen de Gemeenschappen beslissen om het deeltijds kunsonderwijs te hermennen voor beperkte activiteiten.”

Art. 3. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits, sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ;

3° les excursions scolaires d'une journée ;

4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;

5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisés :

— les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 30 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;

— les mariages civils, mais uniquement en présence de 30 personnes maximum ;

— les mariages religieux, mais uniquement en présence de 30 personnes maximum ;

— les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;

— les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

— des entraînements et leçons sportifs réguliers à l'air libre n'impliquant pas de contacts physiques, dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association, en groupe de maximum 20 personnes, toujours en présence d'un entraîneur ou d'un superviseur majeur, et moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

— les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de trois cavaliers. »

Art. 4. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à l'exception de celles déterminées par les établissements d'enseignement pour la journée d'essai du 15 mai 2020.

L'accueil est cependant assuré.

Le personnel et tous les élèves à partir de l'âge de 12 ans sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés sur base des recommandations des experts et des autorités compétentes.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile et inviter individuellement les élèves qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique en raison de difficultés scolaires ou des besoins d'apprentissage particuliers.

Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents restent ouverts. Des modalités particulières d'organisation peuvent être prévues pour ces établissements.

Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées. »

Art. 5. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid.

Worden onder meer beschouwd als noodzakelijk, verplaatsingen zoals:

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikelen 1, 2 en 3;
- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- om toegang te hebben tot medische zorgen;
- om tegemoet te komen aan familiale noden, zoals een bezoek brengen aan een partner of kinderen in het kader van co-ouderschap;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;
- om te zorgen voor dieren;
- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de verplaatsingen in het kader van vrijwilligerswerk binnen een bedrijf van een cruciale sector of een essentiële dienst zoals bedoeld in artikel 3 uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid en artikel 5bis uit te oefenen;
- om de verplaatsingen uit te voeren in het kader van artikel 6;
- om verplaatsingen uit te voeren in het kader van de verkoop of het verhuren van onroerende goederen.”

Art. 6. Artikel 10 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Inbreuken op de bepalingen van de volgende artikelen worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid:

- artikel 1, met uitzondering van paragraaf 6, eerste lid, en met uitzondering van de bepalingen die betrekking hebben op de relatie tussen de werkgever en de werknemer, of op de verplichtingen van de bevoegde gemeentelijke overheid;
- artikelen 4, 5, 8 en 8bis.”

Art. 7. Artikel 11 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De gemeentelijke overheden en de overheden van bestuurlijke politie zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

De politiediensten hebben als opdracht toe te zien op de naleving van dit besluit, zo nodig door het uitoefenen van dwang en geweld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 37 van de wet op het politieambt.”

Art. 8. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 7 juni 2020.

In afwijking van het eerste lid:

- is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4^e van toepassing tot en met 30 juni 2020;
- is de maatregel voorzien in artikel 7 van toepassing tot en met 8 juni 2020;
- zijn beroeps- en amateursportwedstrijden geannuleerd tot en met 31 juli 2020;
- zijn evenementen van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristisch, sportieve, toeristische en recreatieve aard verboden tot en met 30 juni 2020.”

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op 18 mei 2020.

Brussel, op 15 mei 2020.

P. DE CREM

Art. 5. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité.

Sont notamment considérés comme nécessaires des déplacements tels que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er}, 2 et 3 et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 5bis;
- effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6 ;
- effectuer des déplacements dans le cadre de la vente et la location de biens immobiliers. »

Art. 6. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- l'article 1^{er}, à l'exception du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur, ou concernant les obligations des autorités communales compétentes ;

- les articles 4, 5, 8 et 8bis. »

Art. 7. L'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police. »

Art. 8. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 7 juin 2020 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4^e est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;

- la mesure prévue à l'article 7 est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus ;

- les compétitions de sport amateur et professionnel sont annulées jusqu'au 31 juillet 2020 inclus ;

- les manifestations à caractère culturel, social, festif, folklorique, sportif, touristique et récréatif sont interdites jusqu'au 30 juin 2020 inclus. »

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Bruxelles, 15 mai 2020.

P. DE CREM

1.8. 20 mai 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

37064

BELGISCH STAATSBLEAD — 20.05.2020 — Ed. 4 — MONITEUR BELGE

Besluit :

Artikel 1. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven, dan wel in een tweede verblijfplaats waarvan ze ofwel eigenaar zijn, ofwel huurder voor een duur van minstens één jaar, met uitsluiting van mobiele tweede verblijfplaatsen die nog niet geïnstalleerd zijn op een vaste standplaats.

Het is verboden om zich op de openbare weg in in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid.

Worden onder meer beschouwd als noodzakelijk, verplaatsingen zoals :

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikelen 1, 2 en 3;
- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- om toegang te hebben tot medische zorgen;
- om tegemoet te komen aan familiële noden, zoals een bezoek brengen aan een partner of kinderen in het kader van co-ouderschap;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;
- om te zorgen voor dieren;
- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de verplaatsingen in het kader van vrijwilligerswerk binnen een bedrijf van een cruciale sector of een essentiële dienst zoals bedoeld in artikel 3 uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid in artikel 5bis uit te oefenen;
- om de verplaatsingen uit te voeren in het kader van artikel 6;
- om verplaatsingen uit te voeren in het kader van de verkoop of het verhuren van onroerende goederen;
- om zich te begeven van en naar de tweede verblijfplaats bedoeld in het eerste lid.”

Art. 2. Artikel 5bis van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt :

“§ 1. In afwijking van artikel 5, zijn samenscholingen van personen die niet onder hetzelfde dak wonen, toegelaten onder de voorwaarden voorzien in de paragrafen 2 en 3.

§ 2. Een huishouden, ongeacht de grootte, mag thuis of in de tweede verblijfplaats tot vier personen ontvangen. Deze vier personen zijn steeds dezelfde personen en maken al dan niet deel uit van eenzelfde huishouden.

Wanneer een persoon van een huishouden bij een andere persoon thuis of in de tweede verblijfplaats is uitgenodigd, dan verbindt zijn volledige huishouden zich, en zelfs indien deze persoon zich alleen naar dé afspraak begeeft.

De leden van de nieuwe op die manier gevormde “groep” mogen thuis of in de tweede verblijfplaats geen andere personen ontvangen, noch door andere personen ontvangen worden.

Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder “huishouden”: personen die onder hetzelfde dak wonen.

§ 3. De regels van social distancing zijn van toepassing tussen de verschillende huishoudens.”

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 20 mei 2020.

Brussel, op 20 mei 2020.

P. DE CREM

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“Les personnes sont tenues de rester chez elles ou dans une résidence secondaire dont elles sont soit propriétaires, soit locataires pour une durée d'au moins un an, à l'exclusion des résidences secondaires mobiles qui n'ont pas encore été installées sur un emplacement fixe.

Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité.

Sont notamment considérés comme nécessaires des déplacements tels que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er}, 2 et 3 et en revenir;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 5bis;
- effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6;
- effectuer des déplacements dans le cadre de la vente et la location de biens immeubles;
- se rendre dans la résidence secondaire, visée à l'alinéa 1^{er} et en revenir. »

Art. 2. L'article 5bis de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

“§ 1. Par dérogation à l'article 5, les rassemblements de personnes ne vivant pas sous le même toit sont autorisés aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Un ménage, peu importe sa taille, est autorisé à accueillir chez lui ou au sein de sa résidence secondaire jusqu'à quatre personnes. Ces quatre personnes sont toujours les mêmes. Celles-ci font partie ou non d'un même ménage.

Quand une personne d'un ménage est invitée chez une autre personne ou au sein de sa résidence secondaire, c'est l'ensemble de son ménage qui s'engage et même si elle se rend seule au rendez-vous.

Les membres du nouveau “groupe” ainsi constitué ne peuvent pas recevoir chez eux ou au sein de leur résidence secondaire d'autres personnes ou être reçus par d'autres personnes.

Pour l'application du présent article, on entend par « ménage » : des personnes vivant sous le même toit.

§ 3. Les règles de distanciation sociale sont d'application entre les différents ménages. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mai 2020.

Bruxelles, le 20 mai 2020.

P. DE CREM

1.9. 25 mai 2020

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

37434	BELGISCH STAATSBLAD — 25.05.2020 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE
Overwegende de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, en de uitvoeringsbesluiten;	Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;
Overwegende het overleg van 22 mei 2020 in het Overlegcomité;	Considérant la concertation du 22 mai 2020 en Comité de concertation ;
Overwegende dat de evolutie van de cijfers inzake nieuwe besmettingen het mogelijk maakt om thans ook bepaalde buiten speeltuinen onder bepaalde voorwaarden kunnen heropenen;	Considérant que l'évolution des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations permet désormais d'autoriser la réouverture de certaines aires de jeux extérieures, sous certaines conditions ;
Overwegende dat, onverminderd de individuele verantwoordelijkheid van enieder om de social distancing te respecteren, de bevoegde overheden elke volkstoeloop op toeristische of andere plaatsen dienen te voorkomen;	Considérant que, sans préjudice de la responsabilité individuelle de toute personne de respecter la distanciation sociale, les autorités compétentes doivent empêcher tout afflux dans les lieux touristiques ou autres ;
Overwegende de dringende noodzakelijkheid,	Considérant l'urgence,
Besluit :	Arrête :
Artikel 1. Artikel 1, paragraaf 7 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:	Article 1^{er}. L'article 1 ^{er} , paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :
“§ 7. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische, sportieve en horecasector zijn gesloten.	“ § 7. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.
Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden. Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.	Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.
De ondernemingen mogen geen culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische of sportieve activiteiten organiseren.	Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.
In afwijking van het eerste lid mogen open blijven:	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , peuvent rester ouverts :
1 ^o de hotels en aparthotels, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten;	1 ^o les hôtels et appart-hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;
2 ^o de noodzakelijke infrastructuur voor de uitoefening van fysieke activiteiten in de buitenlucht die geen fysieke contacten impliceren, met uitzondering van de kleedkamers, douches en cafetaria's;	2 ^o les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques à l'air libre n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias ;
3 ^o de culturele bezienswaardigheden;	3 ^o les infrastructures d'intérêt culturel ;
4 ^o de natuurbezienswaardigheden;	4 ^o les infrastructures d'intérêt naturel ;
5 ^o de buurtspeeltuinen in open lucht die onder toezicht staan van een lokale overheid;	5 ^o les aires de jeux de quartier en plein air qui sont sous la surveillance d'une autorité locale ;
6 ^o de grote speeltuinen in open lucht in parken die onder toezicht staan van een lokale overheid.	6 ^o les aires de jeux de grande taille en plein air dans les parcs qui sont sous la surveillance d'une autorité locale.
In afwijking van het eerste lid zijn de bibliotheken open.	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , les bibliothèques sont ouvertes.
De culturele bezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 3 ^o zijn:	Les infrastructures d'intérêt culturel visées à l'alinéa 4, 3 ^o sont :
- de musea;	- les musées ;
- de historische huizen en monumenten;	- les demeures et monuments historiques ;
- de kastelen en citadelles.	- les châteaux et citadelles.
Wordt verstaan onder “museum”:	On entend par « musée » :
- een structuur erkend als museum of kunsthal door ten minste één van deze entiteiten: de federale regering en de deelstaten;	- une structure reconnue comme musée ou comme centre d'art par au moins une de ces entités : le gouvernement fédéral et les entités fédérées ;
- een permanente instelling ten dienste van de maatschappij en haar ontwikkeling, open voor het publiek, die het materieel en immaterieel patrimonium van de mensheid en haar omgeving verwerft, bewaart, bestudeert, overbrengt en tentoonstelt voor doeleinden van studie, vorming en vermaak door middel van tentoonstellingen, activiteiten voor het publiek en wetenschappelijke publicaties of van vulgarisatie, steeds verwezenlijkt door professionelen.	- une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et/ou expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et son environnement, à des fins d'étude, d'éducation et de délectation par le biais d'expositions, d'activités pour le public et de publications scientifiques ou de vulgarisation, toutes réalisées par des professionnels.
De natuurbezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 4 ^o zijn:	Les infrastructures d'intérêt naturel visées à l'alinéa 4, 4 ^o sont :
- de tuinen;	- les jardins ;
- de natuurgebieden en natuurréserves;	- les parcs et réserves naturels ;
- de dierentuinen en dierenparken.	- les zoos et parcs animaliers.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de culturele bezienswaardigheden bedoeld in het vierde lid, 3^o:

- de bezoeken zijn individueel of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen;
- de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, worden gerespecteerd;
- er wordt een online of telefonisch ticketsysteem ingevoerd;
- per 15 m² wordt één bezoeker toegelaten;
- er wordt een maximum aantal bezoekers per tijdspanne bepaald;
- er worden éénrichtingsaanduidingen en begeleiding van het publiek voorzien;
- het personeel is verantwoordelijk voor het toezicht op de naleving van de regels van social distancing;
- eventuele winkels zijn verplicht de regels bedoeld in paragrafen 2 en 3 na te leven;

- eventuele cafeteria's, restaurants, attracties en speeltuinen zijn gesloten, met uitzondering van speeltuinen in open lucht onder toezicht van de uitbater, die elke volkstoelop moet voorkomen;

- het didactisch materiaal wordt gedesinfecteerd na elk gebruik.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de natuurbezienswaardigheden bedoeld in vierde lid, 4^o:

- de bezoeken zijn individueel of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen;
- de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, worden gerespecteerd;
- er wordt een online of telefonisch ticketsysteem ingevoerd;
- per 10 m² van de voor het publiek toegankelijke oppervlakte wordt één bezoeker toegelaten;
- er wordt een maximum aantal bezoekers per tijdspanne bepaald;
- er worden éénrichtingsaanduidingen en begeleiding van het publiek voorzien;
- het personeel is verantwoordelijk voor het toezicht op de naleving van de regels van social distancing;
- eventuele winkels zijn verplicht de regels bedoeld in paragrafen 2 en 3 na te leven;

- eventuele cafeteria's, restaurants, attracties en speeltuinen zijn gesloten, met uitzondering van speeltuinen in open lucht onder toezicht van de uitbater, die elke volkstoelop moet voorkomen.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de speeltuinen bedoeld in het vierde lid, 5^o:

- de bezoeken zijn voorbehouden voor kinderen tot en met 12 jaar;

- de volwassenen die de kinderen begeleiden respecteren de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

De volgende modaliteiten zijn van toepassing op de bezoeken aan de speeltuinen bedoeld in het vierde lid, 6^o:

- de bezoeken zijn voorbehouden voor kinderen tot en met 12 jaar;

- een maximum van 20 kinderen tegelijk mag aanwezig zijn in de speeltuin;

- de volwassenen die de kinderen begeleiden respecteren de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon."

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des infrastructures d'intérêt culturel visées à l'alinéa 4, 3^o :

- les visites sont individuelles ou en compagnie des personnes vivant sous le même toit ;
- les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sont respectées ;
- un système de billetterie en ligne ou par téléphone est mis en place ;
- un visiteur est autorisé par 15 m² ;
- un nombre maximum de visiteurs par créneau horaire est déterminé ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré et un guidage du public est mis en place ;
- le personnel est chargé de contrôler le respect des règles de distanciation sociale ;
- les éventuelles boutiques sont tenues de respecter les règles visées aux paragraphes 2 et 3 ;
- les éventuelles cafétérias, restaurants, attractions et aires de jeux sont fermées, à l'exception des aires de jeux en plein air sous la surveillance de l'exploitant, qui doit empêcher tout afflux ;
- le matériel didactique est désinfecté après chaque utilisation.

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des infrastructures d'intérêt naturel visées à l'alinéa 4, 4^o:

- les visites sont individuelles ou en compagnie des personnes vivant sous le même toit ;
- les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne sont respectées ;
- un système de billetterie en ligne ou par téléphone est mis en place ;
- un visiteur est autorisé par 10 m² de surface accessible au public ;
- un nombre maximum de visiteurs par créneau horaire est déterminé ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré et un guidage du public est mis en place ;
- le personnel est chargé de contrôler le respect des règles de distanciation sociale ;
- les éventuelles boutiques sont tenues de respecter les règles visées aux paragraphes 2 et 3 ;

- les éventuelles cafétérias, restaurants, attractions et aires de jeux sont fermées, à l'exception des aires de jeux en plein air sous la surveillance de l'exploitant, qui doit empêcher tout afflux.

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des aires de jeux visées à l'alinéa 4, 5^o:

- les visites sont réservées aux enfants jusqu'à 12 ans inclus ;
- les adultes qui accompagnent les enfants respectent les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Les modalités suivantes s'appliquent à la visite des aires de jeux visées à l'alinéa 4, 6^o:

- les visites sont réservées aux enfants jusqu'à 12 ans inclus ;
- l'aire de jeux peut accueillir un maximum de 20 enfants à la fois ;
- les adultes qui accompagnent les enfants respectent les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. »

2. Guide d'entretien

Description du logement

1. Condition de logement : type de logement, superficie, espace extérieur
2. Condition d'environnement : vis-à-vis, type d'habitation dans le voisinage, ...
3. Statut d'occupation : propriétaire, accédant, locataire privé, locataire social

Description du ménage

1. Classe d'âge
2. Composition du ménage
3. Catégorie socioprofessionnelle : cadre, employé, ouvrier, indépendant, inactif

Thématiques pendant la rencontre

1. Etats psychique et physique
2. Relation aux autres : co-confinés, sphère sociale (visites fréquentes avant, téléphoner plus souvent, apéro-visio, ...), sphère publique
3. Journée-type
4. Relevé habité et habitat révélé : pratiques et usages par pièce, temporalité, (ré)aménagement
5. Rapport à l'extérieur : au sein même du logement et dans le quartier
 - Impressions et ressentis : vues, bruits, ...
 - Types de sortie (travail, achat, promenade, sport), fréquence et durée
6. Nouvelles habitudes : sport, bricolage, décoration, mise en place d'une routine ou le contraire, ...

Thématiques pendant la promenade

1. Trajet : dessin, durée, fréquence
2. But de la sortie
3. Sentiment général face à l'absence de gens, au calme, à la fermeture des terrasses, ...

3. Documents réalisés par les enquêtés



Figure 46 Plan réalisé par Estienne

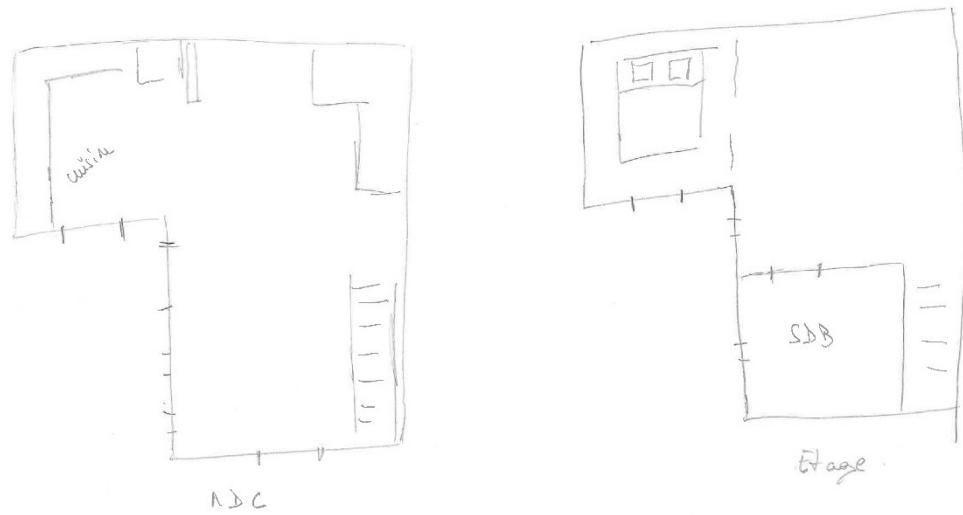


Figure 47 Plans réalisés par Florelle

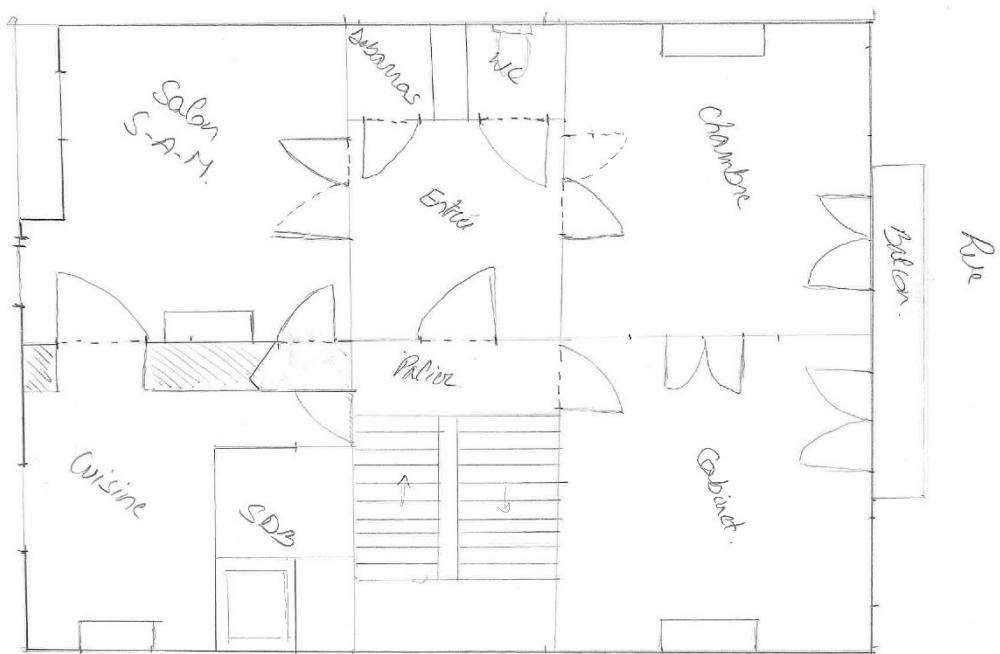


Figure 48 Plan réalisé par Stéphanie

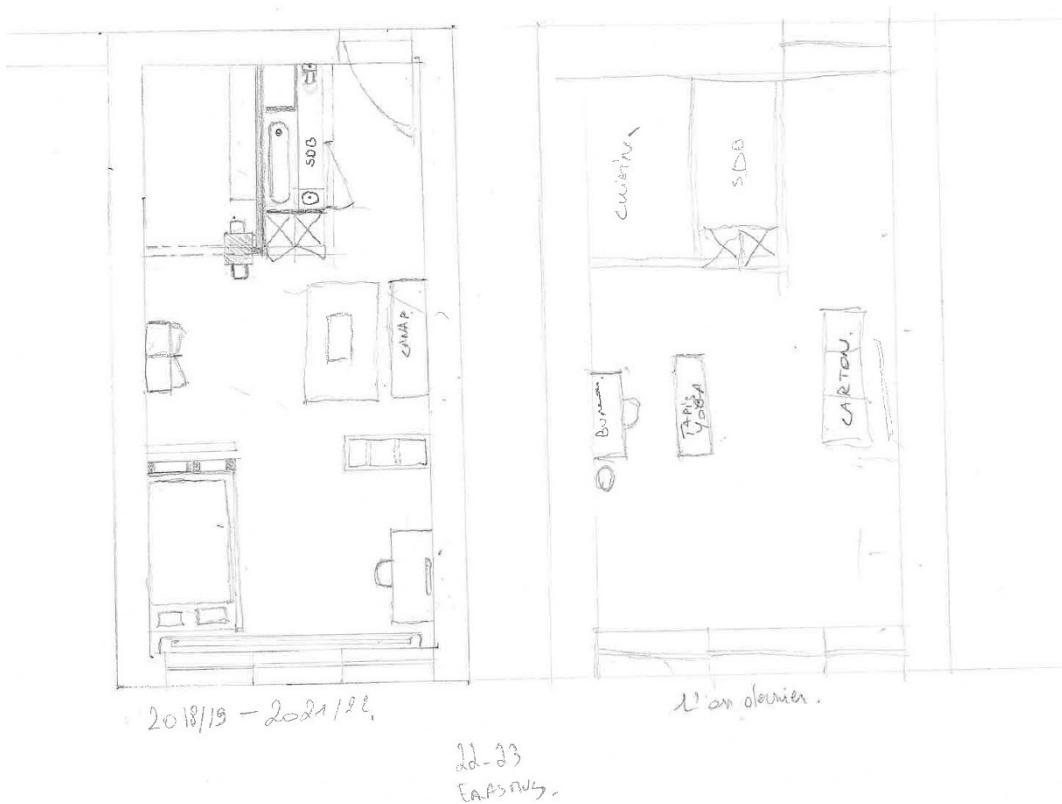


Figure 49 Plans dessinés par Iris

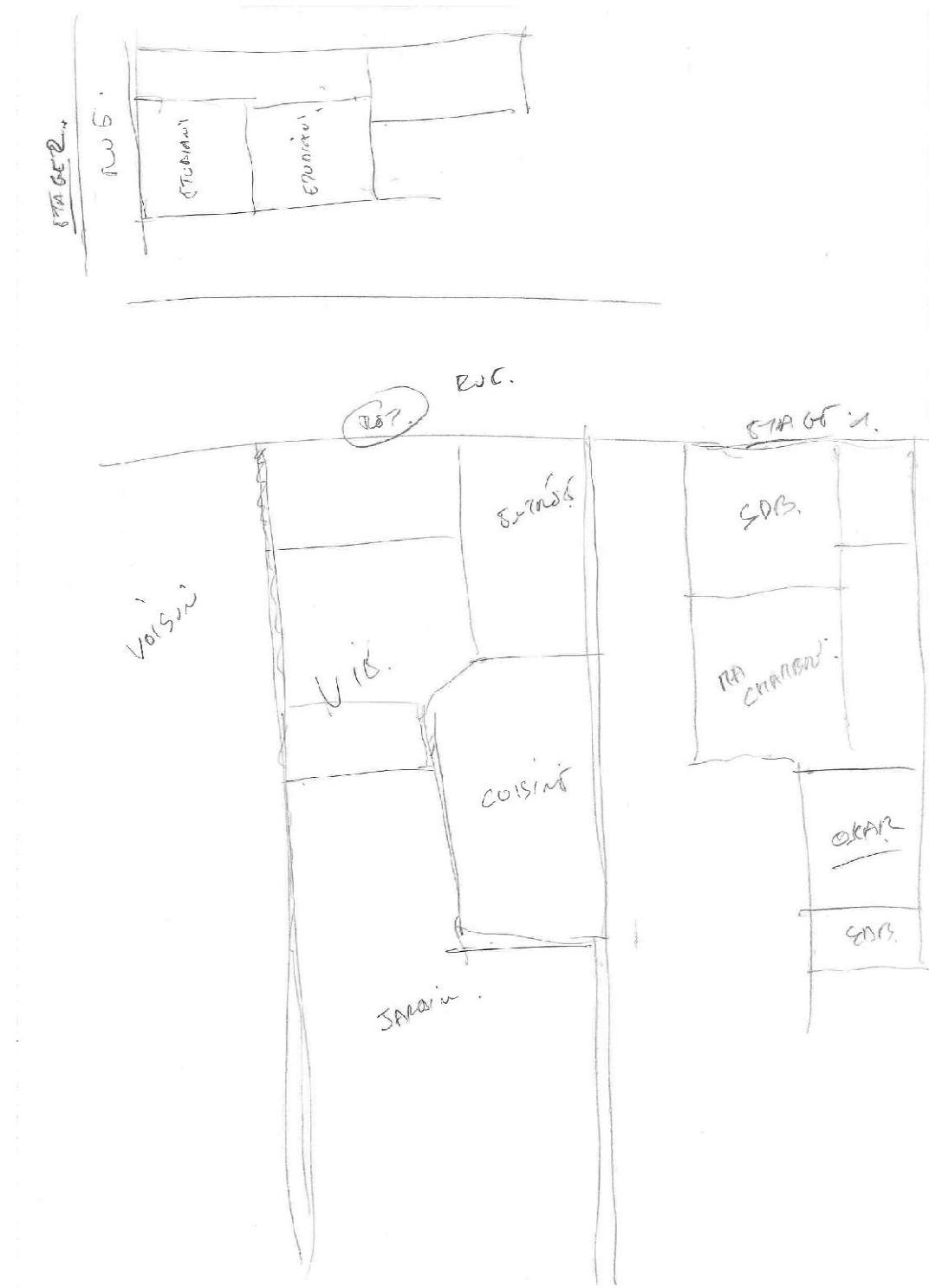


Figure 50 Plans dessinés par Mathieu

4. Articles de journaux

4.1. Fusillade en Outremeuse (6/08/2025)

a Un homme grièvement blessé par des tirs de kalachnikov en Outremeuse à Liège ce mercredi soir

Un expert en balistique, dépêché sur place, a retrouvé deux douilles de kalachnikov, un fusil d'assaut prohibé. L'auteur des tirs n'était plus sur les lieux à l'arrivée des policiers ce mercredi 6 août 2025.

Camille Jahier

Publié le 07-08-2025 à 12h50

 Enregistrer

Source : <https://www.lavenir.net/regions/liege/2025/08/07/un-homme-grievement-blesse-par-des-tirs-de-kalachnikov-en-outremeuse-a-liege-ce-mercredi-soir-GS526C6Y4RH7TARI2C62W2IC5M/>

4.2. Meurtre à l'arme blanche en Outremeuse (27/07/2025)

Meurtre en Outremeuse à Liège sur toile de règlement de comptes en matière de drogue

Un suspect a été interpellé et admet juste avoir agi en faisant un geste de défense.

Jean-Michel Crespin

Publié le 30-07-2025 à 17h36 - Mis à jour le 30-07-2025 à 17h48

 Enregistrer

Source : <https://www.lavenir.net/regions/liege/2025/07/30/meurtre-a-coup-de-couteau-en-outremeuse-a-liege-sur-toile-de-reglement-de-comptes-en-matiere-de-droge-R4UNEB2J6VGQLOUE5X3O6QEWEY/>

4.3. Agression et vol en Outremeuse (14/06/2025)

Une personne violemment agressée et volée à Liège après avoir été piégée via l'application Grindr : ce que l'on sait

Un homme a été dépouillé de ses effets personnels dans le quartier d'Outremeuse, à Liège, ce samedi 14 juin 2025. Plusieurs individus se sont servis de Grindr, appli de rencontres pour les personnes LGBTQIA +, pour repérer leur victime, qu'ils ont frappée et volée. Blessée, celle-ci a déposé plainte auprès de la police locale.



Thomas Longrie | Journaliste & éditeur



Enregistrer

Publié le 19-06-2025 à 13h07 - Mis à jour le 19-06-2025 à 13h15

Source : <https://www.lavenir.net/actu/2025/06/19/une-personne-violemment-agressee-et-volee-a-liege-apres-avoir-ete-piegee-via-lapplication-grindr-ce-que-lon-sait-EZXHCOYC5CGRI4PDD6JWZWCN4/>

4.4. Coups et blessure en Outremeuse (15/05/2025)

a Ils provoquent une bagarre à Liège : l'un des deux suspects venait de sortir de prison... le jour même après avoir purgé une peine de deux ans

Un homme a été blessé au visage et au cou lors d'une violente bagarre ce jeudi 15 mai à Liège, rue Puits-en-Sock.

Camille Jahier

Enregistrer

Publié le 17-05-2025 à 07h17

Source : <https://www.lavenir.net/regions/liege/2025/05/17/ils-provoquent-une-bagarre-a-liege-lun-des-deux-suspects-venait-de-sortir-de-prison-le-jour-meme-apres-avoir-purge-une-peine-de-deux-ans-DPFXYCYRV5>

4.5. Arrestation d'un dealer en Outremeuse (7/05/2025)

a Liège : un dealer intercepté dans le quartier d'Outremeuse

Le jeune homme était déjà connu des services de police.

Marc Bechet

Enregistrer

Publié le 08-05-2025 à 13h55

Source : <https://www.lavenir.net/regions/liege/liege/2025/05/08/liege-un-dealer-intercepte-dans-le-quartier-doutremeuse-K4FJPSPAUNHRLDP5BAW6QGK4PY/>